Association Tunisienne
de Défense des Libertés
Individuelles

LES LIBERTÉS AUX TEMPS DU CORONAVIRUS

RAPPORT SUR L'ÉTAT DES LIEUX DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES DURANT LE CONFINEMENT

MARS-JUIN 2020

LA COVID-19 VOILE ; LA COVID-19 DÉVOILE

Avec le soutien de HEINRICH BÖLL STIFTUNG TUNISIE Tunis

Juin 2020

Association Tunisienne
de Défense des Libertés
Individuelles

LES LIBERTÉS AUX TEMPS DU CORONAVIRUS

RAPPORT SUR L'ÉTAT DES LIEUX DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES DURANT LE CONFINEMENT MARS-JUIN 2020

LA COVID-19 VOILE ; LA COVID-19 DÉVOILE

Avec le soutien de

HEINRICH BÖLL STIFTUNG
TUNISIE
Tunis

Tunis juin 2020

LES LIBERTÉS INDIVIDUELLES AUX TEMPS DU CORONAVIRUS

RAPPORT SUR L'ÉTAT DES LIEUX DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES DURANT LE CONFINEMENT MARS-JUIN 2020

EQUIPE DE TRAVAIL

Pr. Wahid FERCHICHI

Dr. Mohamed-Amine JELASSI

M. Mohamed-Anoir ZAYANI

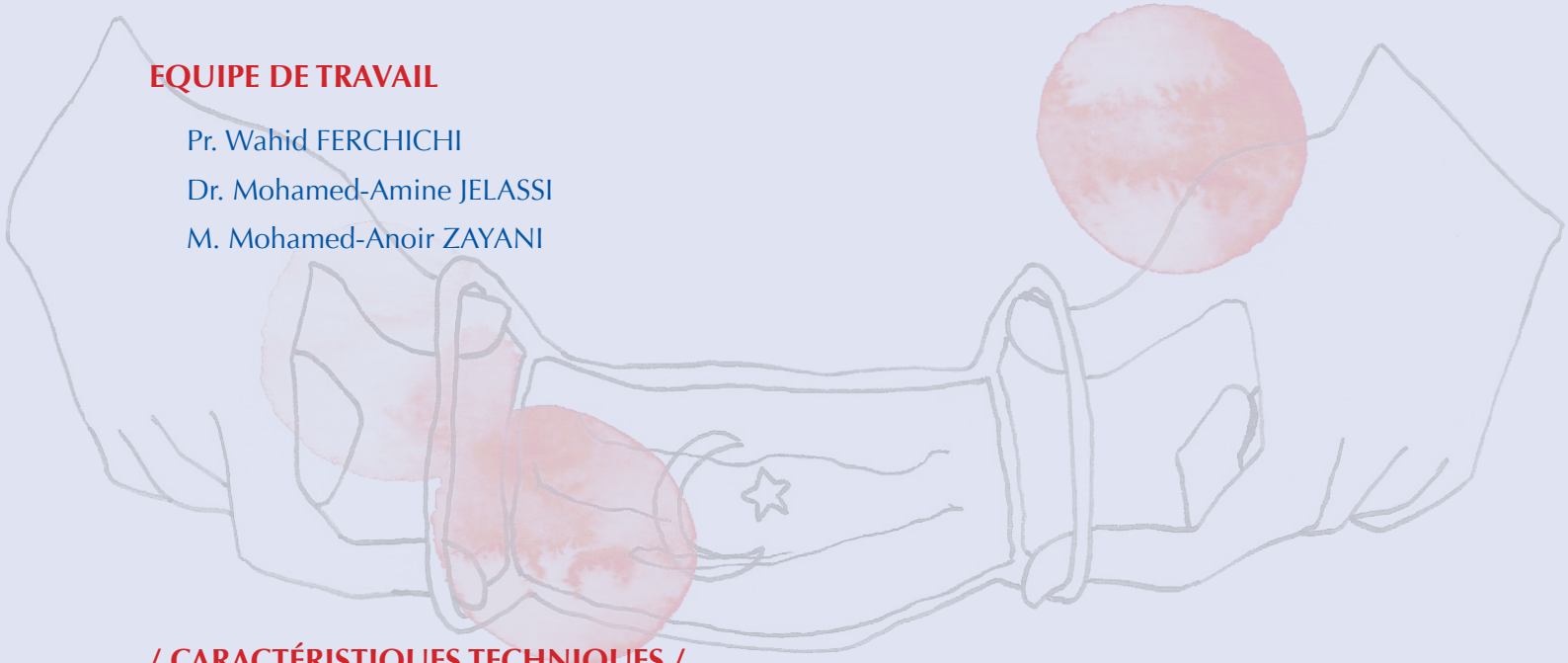

/ CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES /

Format : 210 x 230 mm

Papier : OFFSET 100 gr / 300 gr couché mat

Volume : 88 pages

Edition : 1ère Edition Juillet 2020 / Impression Offset - *Heidelberg*

Conception graphique : Anis Menzli / ALPHAWIN STUDIO - 2020

Nombre de tirage : 200 exemplaires

ISBN : 978-9973-0976 -8-2

© ADLI. *Tous les droits d'auteurs sont réservés à l'Association Tunisinne de défense des libertés individuelles*

l'illustration de la couverture a été réalisée pour l'ADLI par l'artiste belge : ***Kathleen de Meeûs****; qu'elle soit vivement remerciée.*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 6

I. L'ÉTAT DES LIEUX DES DROITS ET LIBERTÉS AU TEMPS DU CORONAVIRUS 10

1. Liberté de circulation : première cible des interdictions 10
2. La santé : « droit et déni de droit » 11
3. Violation du droit à la dignité : L'enterrement de la honte ! 12
4. Les violations policières 13
5. Le calvaire des femmes lors du confinement ! 14
6. Les droits des enfants 17
7. Discrimination et violences contre les migrants.es et des réfugié.e.s 19
8. Des atteintes graves aux libertés de l'esprit ! 21
9. La vulnérabilité accrue des personnes LGBTQI++ 27
10. Le droit à un procès équitable : quelles mesures et quelles garanties ? 29
11. Les libertés de réunion et de manifestation pacifiques suspendue 31
12. L'acharnement contre la vente et la consommation de « boissons alcoolisées » 32
13. Les droits culturels 33

II. INITIATIVES VISANT À LA PROTECTION DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES 35

- Le rôle des instances indépendantes 35
- Le rôle de la HAICA dans la protection de la liberté de presse 35
- Le rôle de l'INPT dans la protection des détenus 36
- Le rôle de l'INPDP dans la protection des données à caractère personnel 37
- Le rôle de l'INLUCC 38

III. LA MOBILISATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR LA PROTECTION DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES 40

- L'Association de Lutte contre les MST et le sida Tunis 40
- La Ligue tunisienne des droits de l'Homme et les droits des détenu.e.s 40
- L'Organisation contre la torture en Tunisie et le droit à accéder aux soins 41
- La société civile craint une propagation du coronavirus dans les prisons 41
- Damj et l'appel urgent aux dons pour les personnes LGBTQI++ 42

- Groupe Tawhida: les droits des femmes à la santé sexuelle et reproductive 42
- L'Association tunisienne de lutte contre la torture 43
- Appel de l'Organisation tunisienne de défense des droits des personnes handicapées 43
- La société civile appelle au respect du principe de non-discrimination 44
- La société civile appelle à la protection de la liberté d'expression 44
- BEITY : les facteurs aggravants les inégalités envers les femmes 45

CONCLUSION 46

ANNEXE 50

1. Liste des liens utiles des différents rapports, communiqués et documents relatifs aux libertés individuelles 50
2. Liste des décrets et décrets- lois touchant libertés individuelles 53

LES LIBERTÉS INDIVIDUELLES AUX TEMPS DU CORONAVIRUS

QUELLES LEÇONS POUR L'INDIVISIBILITÉ ET L'INTERDÉPENDANCE DES DROITS HUMAINS ?

INTRODUCTION

Le droit international des droits humains garantit à chacun le droit au meilleur état de santé possible et oblige les gouvernements à prendre des mesures nécessaires pour se prémunir contre les menaces à la santé publique et fournir des soins médicaux à ceux qui en ont besoin.[1] Parallèlement, et en temps de pandémie ou de crise sanitaire, le gouvernement peut limiter les droits humains pour des raisons de santé publique ou d'urgence nationale.[2]

D'emblée, les restrictions de certains droits peuvent être justifiées si elles ont une base légale et sont strictement nécessaires dans un Etat civil et démocratique et proportionnées en vue d'atteindre l'objectif fixé tel que prévu par l'article 49 de la Constitution. De même, elles ne sont ni arbitraires, ni discriminatoires dans leur application et doivent respecter la dignité humaine.[3]

Dans ce contexte, la Haute- Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme a souligné que « *les confinements, quarantaines et autres mesures semblables visant à contenir et combattre la propagation de la Covid-19 doivent toujours être menées en stricte conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme et de manière nécessaire et proportionnée au risque déterminé – mais même si elles le sont, elles peuvent avoir de graves répercussions sur la vie des populations* ».[4]

Par conséquent, les droits humains doivent être respectés pour tous sans discrimination aucune. De plus, une attention particulière doit être accordée aux personnes en état de vulnérabilité. Dans ce sens, le 16 mars 2020, un groupe d'experts des droits humains des Nations Unies a déclaré que « *les déclarations d'urgence basées sur l'épidémie de Covid-19 ne doivent pas servir de base pour cibler des groupes, des minorités ou des individus particuliers. Elles ne doivent pas servir de couverture à des actions répressives sous le couvert de la protection de la santé ... ni être utilisées pour étouffer les dissidences* ».[5]

---

[1] Article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.
Voir aussi l'article 38 de la Constitution de 2014.

[2] Voir Commission des droits de l'Homme, « Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations », 28 Septembre 1984, E/CN.4/1985/4.

[3] Article 49 de la Constitution de 2014 : « Sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution et à leur exercice. Ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique, et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications. Les instances juridictionnelles assurent la protection des droits et libertés contre toute atteinte. »

[4] Coronavirus : les droits de l'homme doivent être au cœur des décisions, déclare Michelle Bachelet :
https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/Media.aspx?IsMediaPageFR=true&LangID=F

[5] « COVID-19 : les États ne doivent pas abuser des mesures d'urgence pour réprimer les droits de l'homme – Experts de l'ONU » :
https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25722&LangID=f

Parmi ces individus qui sont les plus touchés et risquent d'avoir leurs droits violés, on cite, à titre d'exemple, les enfants. En effet, le 26 mars, l'UNICEF a recommandé vivement à tous les gouvernements de commencer dès maintenant une planification rigoureuse afin d'intensifier les activités de vaccination une fois la pandémie de coronavirus (Covid-19) maîtrisée. Selon le Fonds, ces activités de vaccination doivent se concentrer sur les enfants qui manqueront les doses de vaccin pendant cette période d'interruption et donner la priorité aux enfants les plus pauvres et les plus vulnérables. [6]

En outre, les femmes font aussi partie de la catégorie des personnes vulnérables qui ont fait l'objet de violences pendant la période de confinement. Ainsi, dans certains pays, le nombre de femmes qui ont appelé les services d'aide a doublé. C'est la raison pour laquelle, le Secrétaire général de l'ONU a appelé, le 6 avril, tous les gouvernements à prendre des mesures de prévention de la violence contre les femmes et à prévoir des recours pour les victimes dans le cadre de leur plan d'action national face au coronavirus.[7]

De surcroît, le 17 avril, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme a rappelé que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) risquent d'être particulièrement vulnérables pendant la pandémie. Le coronavirus représente un risque plus important pour les personnes dont le système immunitaire est affaibli, notamment certaines personnes atteintes du VIH/sida. Les sans-abri, qui comptent de nombreuses personnes LGTBI, font face à un plus grand risque de contagion, car ils sont moins en mesure de se protéger grâce à l'éloignement physique et de bonnes pratiques d'hygiène.[8]

De plus, les migrants et les réfugiés sont particulièrement susceptibles d'être victimes de discrimination, en particulier lorsqu'ils sont sans papiers. Pour ce faire, les gouvernements doivent tout mettre en œuvre pour protéger les droits et la santé de chacun. Sans nul doute, il est essentiel que chacun, y compris tous les migrants et les réfugiés, puisse bénéficier d'un accès égal et garanti aux services de santé.[9]

Par ailleurs, en pleine période de crise sanitaire, la Tunisie a pris des **mesures exceptionnelles** afin de contrôler et prévenir la propagation du coronavirus (Covid-19) :

Le couvre- feu :

Le *18 mars 2020*, le Président de la République a décrété le couvre-feu, de 18 heures à 6 heures, sur tout le territoire national. Par la suite, le *13 mai*, le couvre- feu a été, légèrement, allégé à l'occasion du mois de Ramadan et s'est poursuivi de 23 heures à 5 heures. Et ce n'est qu'à partir du *8 juin* que le couvre- feu a été levé.

---

[6] La lutte contre le Covid-19 ne doit pas se faire aux dépends des actions sanitaires vitales pour les enfants: https://news.un.org/fr/story/2020/03/1065122?fbclid=IwAR1b1xpVp0q6scKQ3EUhQnrKnZhw-Y3gXWOeUPwM-9J-cFr304jkkJYieUQ

[7] Violences contre les femmes: le Secrétaire général lance un appel pour la paix à la maison pendant la pandémie de COVID-19 : https://www.un.org/fr/un-coronavirus-communications-team/make-prevention-and-redress-violence-against-women-key-part

[8] La COVID-19 et les droits de l'homme des personnes LGBTI : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/LGBT/LGBTI_f.pdf

[9] Les droits et la santé des réfugiés, des migrants et des apatrides doivent être protégés dans le cadre des efforts de lutte contre la Covid-19 Communiqué de presse conjoint du HCDH, de l'OIM, du HCR et de l'OMS : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25762&LangID=f

Le confinement :

Le confinement total a été décrété, à partir du *22 mars*. Par la même occasion, le chef de l'Etat a annoncé l'interdiction de tous déplacements entre les gouvernorats. Il a été, par la suite, prolongé de deux semaines, et ce, à partir du *5 avril*. A cet égard, le ministère de l'Intérieur a appelé au respect des restrictions de circulation tout en accordant des autorisations de circulation exceptionnelles, individuelles et exclusives, dans certaines situations.

A partir du *4 mai*, **le confinement ciblé** a été décrété par le gouvernement[10]. Il s'agit, en effet, d'une levée progressive (en trois phases)[11] du confinement durant laquelle certains secteurs vitaux ont repris progressivement leurs activités en coordination avec les autorités locales.

La deuxième semaine de cette première phase, soit à partir du *11 mai*, le commerce du prêt à porter a été autorisé d'ouvrir ainsi que la grande distribution. Cette phase s'est poursuivi jusqu'au *24 mai*. Une troisième phase a été prévue du *4 au 14 juin*, permettant aux secteurs ayant repris à 50 et 75% de passer à 100% de leurs activités respectives.

Notons qu'à partir du *4 juin*, le gouvernement a annoncé la réouverture des mosquées, des hôtels, des restaurants de toute catégorie, des cafés, des salons de thé et quelques activités culturelles. De même, les déplacements entre les régions sont désormais autorisés.

Cependant, dans un contexte marqué par le populisme[12], l'état d'urgence sanitaire a été accentué par un excès de mesures autoritaires. Ces dernières ont touché, principalement, une des composantes de **la liberté de circulation**, à savoir, **la liberté d'aller et de venir** qui a été suspendue. Parallèlement, les sanctions qui ont été prévues en cas de violation de ces mesures exceptionnelles, visant à limiter la propagation de la pandémie, ont été perçues comme arbitraires et illégales reflétant l'abus du pouvoir du ministre de l'Intérieur. A ce titre, « *des dépassements policiers ont été relevés dès le début de l'imposition du confinement. Certains membres des forces de sécurité ont fait usage de violences verbales et physiques sans justification. Et même des activistes collectant des médicaments n'ont pas été épargnés* ».[13]

Les libertés individuelles ont été mises en danger et des atteintes graves et illicites aux libertés individuelles ont touché les catégories sociales les plus vulnérables. D'abord, on a remarqué que les femmes sont, davantage, menacées de violences et que le nombre de violences conjugales a, considérablement, augmenté.

Ensuite, nous avons, aussi, constaté que la pandémie a empiré la situation des personnes LGBTQI++. Ainsi, la période du confinement a été marquée par la détérioration de leur situation socioéconomique.

---

[10] Décret gouvernemental n° 2020-208 du 2 mai 2020, portant fixation des prescriptions de confinement ciblé. JORT n°37 du 2 mai 2020, p. 899.
Voir aussi : Décret Gouvernemental n° 2020-257 du 3 mai 2020, portant modification du décret gouvernemental n° 2020-208 du 2 mai 2020, portant fixation des prescriptions de confinement ciblé. JORT n°38 du 3 mai 2020, p. 910.

[11] Le confinement ciblé s'est déroulé en trois étapes: la première du 4 au 24 mai, la deuxième du 24 mai au 4 juin et la troisième du 4 au 14 juin 2020.

[12] « Du latin populus (peuple) désigne une forme de politique démagogique qui conduit un candidat à se présenter comme le défenseur du peuple pour susciter la popularité et recueillir les voix des électeurs, surtout issus des milieux défavorisés. » CHAUTARD (S.), Dictionnaire de géopolitique, studyrama, France, 2008, p. 194.

[13] Covid-19 en Tunisie : Abus de pouvoir et arbitraire policier :
https://nawaat.org/portail/2020/04/23/covid-19-en-tunisie-abus-de-pouvoir-et-arbitraire-policier/

En plus, pareil pour les migrants et travailleurs venant de l'Afrique subsaharienne, la pandémie du coronavirus les a isolés surtout sur le plan économique en l'absence de mesures urgentes et immédiates qui auraient dû être prises par l'Etat afin de leur garantir une vie digne.

Afin d'évaluer ces mesures exceptionnelles et leur effet sur les libertés individuelles en temps de crise sanitaire, nous avons eu recours aux informations telles que relatées par des journalistes locaux et des communiqués publiés par des ONG locales et internationales et par l'ONU. D'emblée, ceci nous a permis de déceler **les catégories de personnes affectées** par cette crise ainsi que **les droits** auxquels les autorités ont arbitrairement apporté des restrictions.

De surcroit, notre méthodologie d'évaluation s'est basée, principalement, sur la Constitution et les instruments internationaux des droits humains afin de montrer **les événements** qui ont marqué le plus la période du confinement. Ces événements traduisent, indubitablement, les **abus des autorités** en matière des restrictions apportées aux droits et libertés. Parmi les libertés les plus touchées, on cite : la liberté de circulation et le droit d'accès aux soins médicaux sans discrimination aucune.

I. L'ÉTAT DES LIEUX DES DROITS ET LIBERTÉS AU TEMPS DU CORONAVIRUS

Certains droits ne peuvent pas être restreints, même en période d'état d'urgence. C'est le cas par exemple, du principe de non-refoulement, l'interdiction des expulsions collectives, l'interdiction de la torture et des mauvais traitements et les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Malgré les mesures exceptionnelles prises par les autorités et qui semblent, *a priori*, conformes à la Constitution, en pratique nous avons enregistré plusieurs dépassements qui portent atteinte aux garanties minimales des droits humains.

1. Liberté de circulation : *première cible des interdictions*

Le droit de circuler librement peut faire l'objet de restrictions dans des circonstances limitées et pour des motifs précis, si ces restrictions sont prévues par la loi et nécessaires pour protéger la santé publique. Or, nous avons constaté quelques abus de la part des autorités chargées d'exécuter la loi.

• Le *13 mars 2020*, une décision de justice a obligé un citoyen de retour d'Italie de ne pas quitter son domicile. La décision a été édictée par le Parquet près le tribunal de première instance de Zaghouan. En effet, l'individu en question, suspect de contamination au coronavirus, a refusé de s'astreindre au confinement domiciliaire, faisant fi de l'injonction qui lui avait été faite par les services de direction générale de la santé de ne pas quitter son domicile.[14]

• Le *23 mars 2020*, le ministre de l'Intérieur a affirmé qu'il y aura zéro tolérance pour les contrevenants du confinement général et les chiffres liés aux opérations effectuées par les forces de sûreté nationale l'attestent. Ainsi et selon le résumé des statistiques pour la seule journée du 23 mars 2020 réalisées par la Direction générale de la garde nationale, 300 personnes n'ont pas respecté le confinement sanitaire général et 243 le couvre-feu.

Des procédures judiciaires ont été prises à l'encontre de 138 individus en ce qui concerne le non-respect du couvre-feu. 35 ont été placés en garde à vue, 13 arrêtés et 90 laissés en état de liberté. 50 véhicules ont été saisis[15], plus de 12.000 permis de conduire et cartes grises ont été confisqués par les forces de sécurité pour non-respect du confinement général et du couvre-feu.[16]

• Le 22 avril 2020, le ministre de l'Intérieur a annoncé devant les représentants du peuple, que les services du ministère ont opéré le retrait de 52.700 permis de conduire, et 53.000 cartes grises. Et ce dans le cadre de la répression des contraventions aux dispositions du confinement global. Il a ajouté qu'à cette occasion, 4.135 véhicules ont été saisis.[17]

[14] 1ère décision de justice contre le refus de confinement domiciliaire : https://www.msn.com/fr-xl/afrique-du-nord/actualite/1%C3%A8re-d%C3%A9cision-de-justice-contre-le-refus-de-confinement-domiciliaire/ar-BB11bmDz

[15] Respect du confinement : statistiques des opérations sécuritaires pour le 23 mars 2020: https://www.businessnews.com.tn/respect-du-confinement--statistiques-des-operations-securitaires-pour-le-23-mars-2020,520,96601,3

[16] Confinement : La demande d'autorisation de circulation disponible en ligne: http://www.webdo.tn/2020/03/30/confinement-la-demande-dautorisation-de-circulation-disponible-en-ligne/

[17] Tunisie – Confinement : Saisie de plus de 4000 véhicules: https://www.tunisienumerique.com/tunisie-confinement-saisie-de-plus-de-4000-vehicules/

• Entre le 22-26 mai 2020, les unités de la Garde nationale ont enregistré 3484 infractions liées au non-respect du confinement et 213 autres liées à la violation du couvre-feu. La valeur amendes infligées aux contrevenants est estimée à 185 mille dinars selon le porte-parole de la garde nationale.[18]

A noter dans ce sens que le décret relatif au confinement et aux sorties durant la période du confinement a été publié le 23 mars 2020 dans le journal officiel de la République tunisienne.

L'article 2 de ce décret autorise à tous les salariés du privé et du public ayant un ordre de mission, imposé par une nécessité de travail de quitter leur domicile. Les spécificités de cet ordre de mission seront définies par le ministère des Affaires sociales et par le ministre chargé de la Fonction publique et de la Lutte contre la corruption, chacun dans sa spécialité.

En effet, il s'agit d'un formulaire à remplir pour permettre aux personnes qui doivent se déplacer pour accomplir leur travail de pouvoir le faire dans ce contexte de confinement général et de couvre-feu. Ce formulaire permet au personnel de la santé mais aussi aux journalistes, aux équipes d'astreinte des différents services publics et privés et autres commerçants de produits de première nécessité notamment de pouvoir se rendre à leur travail. Le formulaire en question doit être signé et tamponné par l'employeur.

2. La santé : *« droit et déni de droit »*

Les États ont l'obligation de veiller à la disponibilité et à l'accessibilité pour toutes et tous de soins, de biens, de services et d'informations de prévention accès aux soins pour les personnes touchées.

• Le *26 mars 2020*, plusieurs experts indépendants des Nations Unies ont précisé que : la crise du coronavirus ne peut être résolue uniquement par des mesures de santé publique et d'urgence. Tous les autres droits humains doivent également être pris en considération : « tout le monde a droit à la santé », ont-ils dit, citant notamment les personnes handicapées, les personnes âgées, les communautés minoritaires, les peuples autochtones, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les personnes touchées par l'extrême pauvreté et vivant dans des milieux surpeuplés, les personnes vivant dans des institutions, les personnes en détention, les sans-abri, les migrants et les réfugiés, les personnes en situation de dépendance à l'égard des drogues, et les personnes LGBT. « Ces groupes et d'autres doivent recevoir le soutien des gouvernements », ont souligné les experts.[19]

• Le *11 avril 2020*, une femme atteinte du coronavirus a accouché, à l'hôpital régional Yasminet, à Ben Arous. C'était le premier accouchement d'une mère contaminée par le coronavirus en Tunisie. La mère et son enfant ont reçu les soins médicaux nécessaires. Un responsable a précisé que la femme s'était présentée à l'hôpital avec des signes cliniques typiques de l'infection par le coronavirus. Classée « cas suspect » par les équipes médicales, la femme a subi les examens nécessaires (aux rayons X) qui ont révélé sa contamination par le coronavirus.[20]

---

[18] Tunisie – Confinement et couvre-feu : 3700 infractions enregistrées, ces cinq derniers jours: https://directinfo.webmanagercenter.com/2020/05/26/tunisie-confinement-et-couvre-feu-3700-infractions-enregistrees-ces-cinq-derniers-jours/

[19] Face au coronavirus, tout le monde, sans exception, doit pouvoir être secouru (experts de l'ONU) : https://news.un.org/fr/story/2020/03/1065132?fbclid=IwAR0VioQMWAF5gvK9khSznMfAErzUtbmt0w2EdBRpbyWgCftt7en5MGzuiEA

[20] Ben Arous : Accouchement d'une femme touchée par le Covid-19 : https://directinfo.webmanagercenter.com/2020/04/12/ben-arous-accouchement-dune-femme-touchee-par-le-covid-19/

• Le *15 avril 2020*, le Centre hospitalo-universitaire de Médenine a refusé l'admission d'un patient évacué de l'hôpital régional Sadok Mokaddem à Djerba Houmt Souk, où il était hospitalisé dans le service de réanimation, ce qui a provoqué la colère des cadres médicaux de l'hôpital conduisant à des attaques verbales. [21]

• Le *18 avril 2020*, le substitut du procureur général près le Tribunal de première instance de Siliana a annoncé, que le ministère public a ouvert une enquête à l'encontre d'un médecin privé exerçant à El Krib (dans le gouvernorat de Siliana). Le médecin, testé positif au coronavirus, n'a pas voulu fournir aux autorités sanitaires et sécuritaire une liste des patients qui se sont rendus à son cabinet. Le médecin a, par ailleurs, contaminé trois membres de sa famille, rapporte Mosaïque FM.[22]

Un décret gouvernemental du 13 mars 2020 a été publié dans le JORT[23], selon lequel l'infection par le coronavirus est une classe de maladies transmissibles, prévue dans l'annexe de la loi n° 71 de 1992 relative aux maladies transmissibles.[24] Le décret gouvernemental n° 152 de 2020 considère que l'infection par le nouveau virus Corona est une maladie contagieuse, permettant des mesures dissuasives et punitives contre quiconque refuse un traitement ou viole l'isolement sanitaire, comme il prévoit dans son deuxième chapitre qu'il s'applique à l'infection par le coronavirus et ceux des dispositions connexes notamment l'examen, le traitement et l'hospitalisation obligatoires à des fins d'isolement prophylactique dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en relation avec les maladies transmissibles.

Puisque le coronavirus fait, désormais, partie des maladies transmissibles tel que prévu par la loi de 1992. L'article 7 de cette loi considère que la déclaration de ces maladies est obligatoire et qu'elle ne constitue pas une violation du secret professionnel :

« *Tout médecin qui constate qu'une personne atteinte de l'une de ces maladies dont le coronavirus doit prévenir sous pli confidentiel l'autorité sanitaire du danger créé pour autrui par le malade qui expose un ou plusieurs individus à contracter la maladie dont elle est atteinte* ».

3. Violation du droit à la dignité : *L'enterrement de la honte !*

Stigmatiser et discriminer les personnes décédées par le coronavirus a empêché leur enterrement. Dans certaines villes, les habitants ont protesté contre cet enterrement de peur de contagion. Ce qui a renforcé cette stigmatisation ce sont les déclarations de certaines autorités locales.

• Le *12 mars 2020*, le prédicateur Béchir Ben Hassen, a annoncé que les personnes décédées par « le Coronavirus n'ont pas droit à une toilette mortuaire comme tout un chacun. D'après lui, on devrait verser de l'eau au-dessus si cela est

[21] Tunisie: Profond désaccord sur l'admission d'un patient entre le CHU de Médenine et Sadok Mokaddem à Djerba : https://www.tunisienumerique.com/tunisie-profond-desaccord-sur-ladmission-dun-patient-entre-le-chu-de-medenine-et-sadok-mokaddem-a-djerba/
[22] Siliana: Un médecin atteint du Covid-19 refuse de coopérer avec les autorités sanitaires : https://www.realites.com.tn/2020/04/siliana-un-medecin-atteint-du-covid-19-refuse-de-cooperer-avec-les-autorites-sanitaires/
[23] Décret gouvernemental n° 2020-152 du 13 mars 2020, portant assimilation de l'infection par le nouveau Corona virus « COVID-19 » à la catégorie des maladies transmissibles prévues à l'annexe jointe à la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles. JORT n° 21 du 13 mars 2020, p. 701.
[24] Loi n°92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles, JORT n°50 du 31 juillet 1992, p. 939.

possible ; autrement, on pourrait les enterrer sans toilette ».[25]

Dans le même contexte, des incidents se sont multipliés à Bizerte et à Medjez El Bab (gouvernorat de Béjà au Nord-ouest de la Tunisie). Des citoyens refusent catégoriquement que les victimes du virus soient enterrées dans les lieux consacrés de leur région par peur de la contamination par le sol.

• Le *31 mars 2020*, à Bizerte (nord-est de la Tunisie), des habitants ont refusé de laisser enterrer une femme décédée du virus. Il y a eu même des arrestations parmi les protestataires[26].

• Le *3 avril 2020*, à Medjez El Bab (gouvernorat de Béjà au Nord-ouest de la Tunisie), des habitants ont bloqué l'entrée du cimetière, afin d'empêcher les funérailles d'un homme décédé du virus. Ils ont organisé un mouvement de protestation et se sont même attaqués aux forces de l'ordre.

La décision a été alors prise par le Maire d'enterrer l'homme dans la localité voisine, Slouguia. Mais là encore les riverains ont refusé et ont manifesté. Le gouverneur a dû donc faire appel aux forces de l'armée pour contrôler la situation et le défunt a pu finalement être mis en terre. Ce n'est pas le premier incident du genre.

Ces formes de discriminations même à l'encontre des morts n'ont pas empêché la Maire de la Commune de la Soukra de proposer la création d'un cimetière réservé à l'enterrement des victimes de Corona.[27] Décision qui pourrait renforcer la discrimination et la stigmatisation des personnes décédées et surtout leurs familles et proches. Sans aucune sensibilité à leur peine et douleur, et leur deuil manqué.

• Le *5 avril 2020*, le ministre des Affaires locales ne semble pas adhérer à la même position que la Maire. Il a, en effet, souligné que l'Etat doit préserver la dignité des citoyens, vivants ou morts ! Il a aussi indiqué que l'enterrement des personnes décédées des suites du Covid-19 se fait selon les mesures fixées et en total respect des exigences religieuses des défunts.[28]

4. Les violations policières

Afin d'éviter les abus des agents de la police, l'Etat doit faire de sorte que les mesures visant à limiter les droits et libertés soient proportionnelles au risque identifié, nécessaires et mises en œuvre de manière non discriminatoire. Elles doivent donc avoir un but et une durée déterminés, et constituer l'approche la moins intrusive possible pour protéger la santé publique.

---

[25] Interdiction de laver les corps des personnes décédées du Coronavirus, selon Béchir Ben Hassen :
https://www.businessnews.com.tn/Interdiction-de-laver-les-corps-des-personnes-d%C3%A9c%C3%A9d%C3%A9es-du-Coronavirus,-selon-B%C3%A9chir-Ben-Hassen,520,96104,3

[26] En Tunisie, des citoyens refusent l'enterrement des victimes du Covid-19 :
https://fr.sputniknews.com/maghreb/202004101043520391-en-tunisie-des-citoyens-refusent-lenterrement-des-victimes-du-covid-19/

[27] "رئيسة بلدية سكرة تقترح إحداث مقبرة لدفن المصابين بـ"كورونا" ولتكون "مَعْلم يؤرخ للوباء
https://ar.tunivisions.net/93919/%d8%b1%d8%a6%d9%8a%d8%b3%d8%a9-%d8%a8%d9%84%d8%af%d9%8a%d8%a9-%d8%b3%d9%83%d8%b1%d8%a9-%d8%aa%d9%82%d8%aa%d8%b1%d8%ad-%d8%a5%d8%ad%d8%af%d8%a7%d8%ab-%d9%85%d9%82%d8%a8%d8%b1%d8%a9-%d9%84%d8%af%d9%81/

[28] Lotfi Zitoun, « l'Etat doit préserver la dignité des citoyens, vivants ou morts ! »,
https://www.businessnews.com.tn/lotfi-zitoun--letat-doit-preserver-la-dignite-des-citoyens-vivants-ou-morts,520,97129,3

• Le *24 mars 2020*, une vidéo a circulé sur les réseaux sociaux, montrant des patrouilles des forces de l'ordre « demandant » aux citoyens de rentrer chez eux. La scène a eu lieu au milieu de l'avenue de l'Indépendance au Bardo (banlieue ouest de Tunis). Les patrouilles se sont arrêtées au bon milieu de la chaussée et ont interpellé brutalement un citoyen, puis le poussant de force à l'intérieur d'un panier à salade.[29]

• Le *27 mars 2020* : un chauffeur de taxi-scooters Intigo a diffusé une vidéo dans laquelle il dit avoir été agressé par des policiers en racontant, la bouche ensanglantée, les circonstances de son agression le 6ème jour du confinement. Malgré l'obtention d'un ordre de mission, selon les dires du jeune homme, les policiers l'ont arrêté et confisqué son permis, sa carte d'identité et la carte grise de son scooter tandis qu'il était en train d'assurer son travail.[30]

• Le *8 avril 2020*, un agent de sécurité appartenant à la garde présidentielle a été arrêté pour tentative de braquage avec usage d'une arme à feu et pour menace d'un citoyen à la région de Sidi Bouali à Sousse. Selon le porte-parole du tribunal de première instance de Sousse 2, l'agent a demandé à sa victime qui était accompagnée de son épouse de présenter les papiers de son véhicule. Ce dernier était aux urgences avec son épouse. L'agent a sorti son arme à feu et il été en état d'ébriété. Les autorités ont été alertées. L'accusé a été arrêté suite à la consultation du ministère public au tribunal de première instance de Sousse 2. L'arme à feu a été remise à la direction de la sécurité.[31]

5. Le calvaire des femmes lors du confinement !

Le confinement et les autres mesures limitant la circulation des personnes contribuent à une augmentation de la violence fondée sur le genre, une conclusion confirmée par les médias, plusieurs déclarations officielles et des informations recueillies par les présences du HCDH sur le terrain et les défenseurs des droits humains de nombreux pays.[32]

• Les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel à l'égard des femmes

Le confinement a renforcé l'insécurité des femmes dans l'espace public. En effet, les femmes craignent une augmentation du harcèlement et des agressions sexuelles dans les rues désertes.

• Le *20 mars 2020*, une étudiante a été violée en plein confinement de la capitale. La fille a dû sauter du 2ème étage pour fuir ses violeurs. Ramenée par ses derniers alors qu'elle était gravement blessée elle a été violentée alors qu'elle était incapable de se défendre.

A la suite de la diffusion le 10 avril 2020 d'un reportage dans l'émission les Quatre Vérités sur El Hiwar Ettounsi à propos du crime de viol à l'encontre de l'étudiante, un appel a été lancé sur les réseaux sociaux intitulé : Halte au viol, dans lequel un appel est lancé aux magistrats de prononcer en toute urgence à l'encontre des violeurs.

[29] 3ème jour de confinement : coups de pied et grossièretés pour obliger les gens à rentrer :
https://www.businessnews.com.tn/3eme-jour-de-confinement--coups-de-pied-et-grossieretes-pour-obliger-les-gens-a-rentrer,520,96607,3
[30] Un chauffeur d'Intigo aurait été arrêté pour avoir rapporté une agression policière :
https://www.businessnews.com.tn/un-auffeur-dintigo-aurait-ete-arrete-pour-avoir-rapporte-une-agression-policiere,520,96877,3
[31] Un agent de la sécurité arrêté pour braquage :
https://www.mosaiquefm.net/amp/fr/actualite-regional-tunisie/721227/un-agent-de-la-securite-arrete-pour-braquage
[32] La Covid-19 et les droits des femmes : orientations :
https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/COVID19WomensHumanRights_f.pdf

Rappelons que le crime de viol défini par l'article 227 (nouveau) du Code pénal comme étant: « tout acte de pénétration sexuelle, quelle que soit sa nature, et le moyen utilisé commis sur une personne de sexe féminin ou masculin sans son consentement » est puni de vingt ans d'emprisonnement ou d'emprisonnement à vie, lorsque le viol est commis « *avec violence, usage ou menace d'usage d'arme ou avec l'utilisation de produits, pilules, médicaments narcotiques ou stupéfiants* ».[33]

• Le *12 avril 2020*, le comité directeur du Tennis Club de Sfax a annoncé, qu'il a décidé de suspendre les activités de l'entraîneur et directeur technique du club, à la suite de son commentaire publié sur Facebook à propos d'une affaire de viol. C'est dire que l'entraîneur avait justifié le viol d'une jeune fille, estimant qu'elle en est responsable, et que c'est bien le fruit de l'égalité entre les deux sexes ! Les internautes se sont indignés de ces propos et les ont formellement dénoncés. Dans un post Facebook qu'il a publié, l'entraîneur avait écrit : « *Vous laissez vos femmes et vos filles s'habiller comme elles veulent et sortir comme elles veulent et vous prônez l'égalité entre l'homme et la femme. Voici ce qui peut en résulter. Que celle qui sorte assume sa responsabilité*».[34]

• Le *5 mai 2020*, la ministre de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des personnes âgées, a annoncé, que le numéro vert "1899", dédié aux signalements des cas de violence faites aux femmes, a enregistré, jusqu'au 3 mai, 6.693 appels. Ces signalements concernent des violences d'ordre physique (1347), psychologique (1462), sexuel (329), économique (763), institutionnel (15) et verbal (1624), a souligné la ministre au cours de la première réunion du comité de réflexion pour l'élaboration de programmes en faveur des femmes, des enfants et des personnes âgées.[35]

• La violence conjugale et/ou familiale

Face à l'explosion des violences conjugales durant la première semaine de confinement en Tunisie, le ministère de la Femme a lancé une assistance psychologique gratuite par téléphone. Le nombre d'agressions signalées contre les femmes a été multiplié par cinq par rapport à la même période en 2019, a indiqué la ministre de la Femme, de l'Enfance et des Personnes âgées.

Selon la ministre, plus de 40 femmes victimes de violences ont été signalées du 23 au 29 mars, contre 7 alertes durant la même période en 2019. La plupart sont des femmes vivant dans des zones de l'intérieur du pays, âgées de 30 à 40 ans et ayant un niveau scolaire primaire et secondaire. Les agressions sont verbales ou physiques, et ont nécessité dans deux cas des hospitalisations.[36]

• Le *16 avril 2020*, à Siliana, un trentenaire a tué son épouse en la poignardant avec un couteau. Une source sécuritaire a indiqué que ce crime a été commis à cause de problèmes d'ordre familial. Le criminel a été, lui, arrêté afin de poursuivre l'enquête.[37]

---

[33] Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. JORT n°65 du 15 août 2017, p. 2604.
[34] L'entraineur de tennis justifiant le viol d›une jeune fille, viré par le Club de Sfax :
https://www.businessnews.com.tn/L%E2%80%99entraineur-de-tennis-justifiant-le-viol,-vir%C3%A9-par-le-Club-de-Sfax,520,97427,3
[35] Tunisie : Plus de 6000 appels signalant des cas de violence depuis le début du confinement :
https://www.tunisienumerique.com/tunisie-plus-de-6000-appels-signalant-des-cas-de-violence-depuis-le-debut-du-confinement/
[36] https://www.voaafrique.com/a/forte-augmentation-des-violences-conjugales-en-tunisie-%C3%A0-cause-du-confinement/5359123.html
[37] Siliana : Un trentenaire poignarde sa femme :
https://www.mosaiquefm.net/amp/fr/actualite-regional-tunisie/725163/siliana-un-trentenaire-poignarde-sa-femme

Dans ces circonstances, un centre de confinement pour les femmes victimes de violences a ouvert le 2 avril 2020 par les autorités. En effet, le lieu accueille des femmes en proie à l'agressivité de leurs familles ou de leurs conjoints. Durant la dernière semaine du confinement général, la moitié des dix chambres étaient remplies. Dans l'une d'elles, une jeune étudiante, victime de violences familiales, suit ses cours en ligne à côté d'une mère de famille qui surveille ses deux enfants et d'une migrante ivoirienne, sans papiers, mise à la rue par son propriétaire. La plupart des femmes qui vivent là sont arrivées ces dernières semaines, escortées d'un représentant du ministère de l'intérieur, après avoir appelé une ligne verte, une association ou les unités spécialisées.[38]

• L'appel à l'adoption d'une politique féministe dans la lutte contre le COVID-19

• Le *7 avril 2020, la Feminists Alliance for Rights* (FAR) a signé une déclaration collective sur l'adoption d'une politique féministe pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 avec des associations féministes tunisiennes et près de 1160 militantes, activistes, réseaux et organisations de femmes dans le monde entier. Cette déclaration lancée par des femmes des pays du Sud et des communautés marginalisées du Nord vise à adopter une politique féministe pour lutter contre les effets de l'épidémie de COVID-19 dans tous les domaines liés à la sécurité alimentaire, aux soins de santé, à l'éducation, aux inégalités sociales et économiques et à la violence à l'égard des femmes.

A cet égard, une lettre ouverte été adressée au chef du gouvernement pour l'adoption d'une politique féministe dans la lutte contre l'épidémie du COVID-19. Il a été recommandé entre autre de :

- Donner la priorité aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité, y compris les femmes, les enfants, les personnes âgées, la communauté LGBTQI++, les personnes handicapées, les personnes ayant des problèmes de santé, les personnes vivant en milieu rural, les sans-abri, les réfugié(e)s, les migrant(e)s, les apatrides…
- Fournir un soutien social et financier ;
- Soutenir et faciliter les procédures de travail de la société civile pendant cette crise…

Dans ce contexte, la FAR et les associations signataires demandent au gouvernement d'adopter d'urgence une politique féministe globale pour lutter contre la pandémie de COVID-19, conformément aux normes internationales et aux principes des droits humains, en particulier le principe de l'égalité et de la non-discrimination entre les femmes et les hommes et tous les groupes de la société.[39]

• La discrimination « officielle» à l'égard des femmes

• Le *2 mai 2020*, le décret gouvernemental relatif au contrôle des procédures du confinement ciblé a été publié au journal officiel de la République tunisienne (JORT). Ce décret vise à contrôler les formules des procédures de confinement ciblé en fonction des mesures sanitaires nécessaires pour prévenir la propagation du coronavirus et limiter ses conséquences

[38] Coronavirus : en Tunisie, un centre de confinement pour les femmes victimes de violences :
https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/05/04/coronavirus-en-tunisie-un-centre-de-confinement-pour-les-femmes-victimes-de-violences_6038622_3212.html?fbclid=IwAR3uEjqKb3I5i10sFTrjE5Kh8xHn2noY1YPdQDIBKg3bHEFTABvszPvklps

[39] Lettre ouverte au chef du gouvernement pour l'adoption d'une politique féministe dans la lutte contre l›épidémie du COVID-19 :
http://www.aswatnissa.org/projet/sensibilisation/lettre-ouverte-au-chef-du-gouvernement-pour-ladoption-dune-politique-feministe-dans-la-lutte-contre-lepidemie-du-covid-19/

sanitaires, économiques, sociales et sécuritaires. L'article 10 du décret détaille la liste des groupes et personnes qui devaient rester sous confinement total et ne sont pas concernés par le confinement ciblé, parmi lesquelles : les femmes enceintes et mères dont les enfants ne dépassent pas 15 ans[40].

La présidence du gouvernement a annoncé qu'une erreur a été faite lors de la rédaction finale du texte du décret gouvernemental n° 208 du 2 mai 2020 relatif au contrôle des procédures du confinement ciblé. Mais, selon l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), le décret modificatif publié le 3 mai n'a que partiellement réglé le problème, dans la mesure où les crèches, écoles, collèges et lycées restent fermés, beaucoup de femmes sont de fait contraintes de garder leurs enfants. L'ATFD s'inquiétait du fait que le confinement ait « *libéré les paroles rétrogrades, poussé les femmes à être renvoyées dans l'espace privé, à être en permanence contrôlées, et souvent violentées* ».

A ce stade, le 3 mai, le ministre de la santé avait affirmé à la radio qu'il était naturel que les mères gardent leurs enfants. C'était, selon lui, « *conforme à notre tradition et notre culture* ». « *Il a même insisté, ajoutant en riant qu'il serait caricatural de demander aux hommes de rester chez eux* », déplore la présidente de l'ATFD[41]. Cette tendance à vouloir islamiser le pays existe dans le gouvernement, et même si certains résistent, le premier ministre avait signé. »[42]

6. Les droits des enfants

Les enfants sont, incontestablement, plus vulnérables que les adultes. En effet, la pandémie du coronavirus a augmenté cette vulnérabilité dans plusieurs domaines pour l'enfant. Notons, d'autre part, que la Tunisie a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant et qu'elle se dote d'un Code pour la protection des droits des enfants. Mais, il s'est avéré que pendant la période du confinement l'Etat n'a pas pris les mesures nécessaires pour amoindrir les effets néfastes du coronavirus sur les droits des enfants.

• Enfants victimes de mauvais traitements

Le *25 mars 2020*, à Monastir, un père a organisé une fête en « l'honneur » de son fils pour célébrer sa circoncision. L'enfant a été contraint de boire de l'alcool par son propre père. Ce dernier, visiblement fier de son « exploit », a publié une vidéo montrant son fils en train de boire sur les réseaux sociaux.[43]

A ce stade, il faut rappeler l'article 24 du Code de la protection de l'enfant qui prévoit que : « *le mauvais traitement habituel signifie la soumission de l'enfant à la torture, à des violations répétées de son intégrité physique, ou sa détention, ou l'habitude de le priver de nourriture, ou de commettre tout acte de brutalité qui est susceptible d'affecter l'équilibre affectif ou psychologique de l'enfant* ».

---

[40] Les mères des enfants de moins de 15 ans ne sont pas concernées par le déconfinement progressif : https://www.realites.com.tn/2020/05/les-meres-des-enfants-de-moins-de-15-ans-ne-sont-pas-concernees-par-le-deconfinement-progressif/

[41] Yosra Frawes.

[42] Face au coronavirus, le grand retour du sexisme en Tunisie : https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Face-coronavirus-grand-retour-sexisme-Tunisie-2020-05-04-1201092556

[43] Monastir : un père oblige son enfant à boire de l'alcool et publie la vidéo sur Internet ! https://www.realites.com.tn/2020/03/monastir-un-pere-oblige-son-enfant-a-boire-de-lalcool-et-publie-la-video-sur-internet/

• Enfants en détention

Le *15 avril 2020*, la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) a condamné, l'arrestation et l'emprisonnement d'un garçon âgé de 13 ans à Gafsa. Dans son communiqué, la LTDH explique que le ministère public a décidé l'arrestation de l'enfant le 13 avril et que celui-ci a passé deux nuits, emprisonné. Il n'a été libéré qu'après l'intervention de l'organisation. La LTDH estime qu'il s'agit d'une décision « dangereuse » surtout « que ce n'est pas la première fois », assurant que c'est une atteinte aux droits de l'enfant et une violation des traités ratifiés par la Tunisie. La Ligue a ainsi appelé le ministère de la Justice à intervenir et le Conseil supérieur de la magistrature à ouvrir une enquête.[44]

• Enfants victimes d'agressions sexuelles

Le *15 avril 2020*, la police a arrêté à Ben Arous, un individu en flagrant délit de viol d'un enfant de 10 ans. Il a avoué avoir abusé d'autres mineurs, en filmant ses actes.[45]

Le *6 mai 2020*, le porte- parole des tribunaux de Monastir et de Mahdia a déclaré qu'un homme a tenté de violer sa fille âgée de 14 ans, à Chebba (gouvernorat de Mahdia). Son épouse avait alerté les autorités sécuritaires. Les agents se sont rendus sur place et le père a été pris en flagrant délit de tentative de viol sur sa fille. La mère a également déclaré qu'il avait déjà violé sa fille aînée âgée de 17 ans et n'a pas été dénoncé à la police.[46]

• Droit de visite en période de confinement : *L'intérêt supérieur de l'enfant*

Le *25 mars 2020*, le juge de la famille près le Tribunal de première instance de Médenine, a rendu un jugement ordonnant la suspension immédiate du droit de visite, le droit d'emmener et le droit d'hébergement au profit de la personne ayant les droits de garde. Le concerné pourra seulement visiter l'enfant sans que ce dernier puisse quitter le domicile de la personne ayant la garde de l'enfant et ce, pour la raison de protéger sa santé. Le juge s'est référé aux règlements relatifs au couvre- feu et au confinement sanitaire dans le cadre de la lutte contre le virus du corona[47].

Dès lors, le juge n'a pas supprimé le droit de visite, mais il l'a réduit, ainsi, il protège la santé de l'enfant et garantie le contact entre l'enfant et ses parents. Rappelons que l'article 4 du Code de la protection de l'enfant dispose : « ***doivent être pris en considération, avec les besoins moraux affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents aspects relatifs à sa situation*** ».

---

[44] La LTDH dénonce l'emprisonnement d'un garçon âgé de 13 ans :
https://www.businessnews.com.tn/la-ltdh-denonce-lemprisonnement-dun-garcon-age-de-13-ans,520,97564,3?fbclid=IwAR2HZajtK2LFBpAQpZGOTB3Qar3uoZIXsa-wSgcLhKFgbxafxBun5jT0as0

[45] Ben Arous : Arrestation d›un individu pour abus sexuels sur mineurs :
http://kapitalis.com/tunisie/2020/04/15/ben-arous-arrestation-dun-individu-pour-abus-sexuels-sur-mineurs/?fbclid=IwAR2lOlwgT0agnlynUfSlt8KpUJPZSzJd4X-SBMcWMf44TC1zhWi5GuEPWqE

[46] Chebba: Arrêté en flagrant délit de tentative de viol sur sa fille :
https://www.mosaiquefm.net/fr/actualite-regional-tunisie/736245/chebba-arrete-en-flagrant-delit-de-tentative-de-viol-sur-sa-fille

[47] «مصلحة الطفل الفضلى«في زمن الكورونا: قرار قضائي عامّ بتعليق «حق الزيارة» في تونس.
https://www.legal-agenda.com/article.php?id=6603

7. Discrimination et violences contre les migrant.e.s et des réfugié.e.s

Les migrants.es et les réfugié.e.s peuvent être particulièrement vulnérables à la stigmatisation et à la discrimination et peuvent être exclus de l'accès aux droits par la loi, les politiques et la pratique, y compris dans le contexte de politiques de réponse de santé publique au coronavirus. Certains sont privés des garanties minimales de protection des droits humains.

En Tunisie, la crise sanitaire a, particulièrement, touché les migrants de l'Afrique subsaharienne. Ces personnes rencontrent souvent des obstacles pour accéder aux soins de santé, notamment les barrières linguistiques et culturelles, les coûts, le manque d'accès à l'information, la discrimination et la xénophobie.

Par conséquent, l'Etat doit prendre des mesures particulières pour inclure Les migrants.es et les réfugié.e.s dans leurs actions préventives et d'intervention liées au coronavirus.[48]

• Violation du droit à une vie digne

L'article 21 paragraphe 2 de la Constitution de 2014 dispose que : « *l'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne* ». En fait, la Constitution de 2014 oblige l'Etat à garantir et à œuvrer pour la « dignité » dans toutes ses actions, qu'elles soient d'ordre civil, politique, économique, culturel ou social. Or, en temps de crise sanitaire, il semble que cette disposition n'a pas été concrétisée et plus particulièrement pour les travailleurs, étudiants et migrants subsahariens.

• Les étudiants et travailleurs subsahariens victimes du confinement

Les étudiants et travailleurs subsahariens sont parmi les personnes les plus touchées par le confinement général annoncé depuis le 18 mars en Tunisie. Un grand mouvement de solidarité citoyenne s'est mis en place. Des initiatives citoyennes, souvent relayées par les municipalités, ont mis en place des collectes de dons et des circuits de distributions. Une solidarité de voisinage et d'épiciers s'est également mise en place. [49]

• Le *10 avril 2020*, des organisations de la société civile ont appelé dans un communiqué conjoint au renforcement de la protection des migrants subsahariens. Les signataires appellent le gouvernement à porter une initiative nationale afin d'instaurer un climat de confiance, rassurer ces populations et formaliser leur prise en charge, afin que leur droit à la santé, au même titre que les Tunisiennes et Tunisiens, soit garanti.[50]

• Des ivoiriens expulsés de leurs domiciles pour non- paiement de loyer

• Le *5 avril 2020*, le Président de l'ASSIVAT (Association des Ivoiriens Actifs de Tunisie) a dénoncé, dans un communiqué, le fait que certains de ses compatriotes ont été chassés de leurs domiciles par les propriétaires en pleine période de confinement, pour non-paiement de loyer. Il a rappelé qu'en raison du confinement la majorité des subsahariens qui vivent en Tunisie, ont dû arrêter le travail et d'autres n'ont pas perçu leur salaire avec pour justificatif de leur employeur

[48] Covid-19 et les droits de l'Homme des migrants: guide :
https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHRGuidance_COVID19_Migrants_fr.pdf
[49] Coronavirus: la communauté subsaharienne de Tunisie oubliée du gouvernement :
http://www.rfi.fr/fr/afrique/20200405-coronavirus-la-communaut%C3%A9-subsaharienne-tunisie-oubli%C3%A9e-gouvernement
[50] Appel au renforcement de la protection des migrants et réfugiés en Tunisie contre le COVID-19 (Société civile):
https://tn24.tn/fr/article/appel-au-renforcement-de-la-protection-des-migrants-et-refugies-en-tunisie-contre-le-covid-19-societe-civile-248160

"le confinement". Face à cette situation, le président de l'Association des Ivoiriens Actifs de Tunisie a appelé ces communautaires à héberger un frère qui est dans le besoin[51], ce qui constitue en soi un risque de propagation du virus parmi la population subsaharienne en Tunisie.

• Violation du droit d'accès aux soins de santé et autres services de prévention

Selon le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : les personnes privées de liberté constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ceci est expliqué par le fait que les prisons et d'autres lieux de détention sont fortement surpeuplés et insalubres.[52] Dans ce sens, l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) a considéré que les conditions de détention des migrants sans papiers dans le centre de détention de El Ouardia sont arbitraires.[53] Selon le rapport de l'INPT, il s'agit bel et bien d'un « centre de rétention » pour les migrants.

En dépit des mesures prises par les autorités tunisiennes pour prévenir les risques liés au coronavirus pour les personnes détenues sans papiers, celles-ci sont loin d'être suffisantes. Les conditions de détention dans ce centre rendent impossible l'application des mesures de prévention visant à éviter la propagation de la maladie, ce qui est très dangereux pour la santé des personnes qui y vivent.[54]

• Le *10 avril 2020*, des organisations de la société civile tunisienne, ont exprimé leur préoccupation face à l'extrême précarisation des plus vulnérables et en particulier ceux dont le statut les prive du droit à la santé : les migrants.es, les réfugiés.es et les demandeurs d'asiles présents sur le territoire tunisien.

A ce jour, malgré des initiatives de différents acteurs de la société civile, il n'existe en Tunisie aucun plan national pour informer spécifiquement ces communautés et les orienter vers les permanences d'accès aux soins de santé et autres services de prévention, indispensables pour endiguer la pandémie sur l'ensemble du territoire tunisien. Ces organisations demandent donc au gouvernement de porter une initiative nationale afin d'instaurer un climat de confiance, rassurer ces populations et formaliser leur prise en charge, afin que leur droit à la santé, au même titre que les tunisiennes et tunisiens, soit garanti.

Ainsi, conformément aux appels internationaux des militants des droits humains, le gouvernement doit étudier les alternatives à la détention des réfugiés et des migrants.es vulnérables à la maladie bloqués dans les centres d'El Ouardia et de Ben Gardanne, et ce, eu égard à un risque élevé d'être gravement malade ou de mourir en cas de contamination.[55]

[51] Tunisie : Des ivoiriens expulsés de leurs domiciles pour non- paiement de loyer :
https://www.espacemanager.com/tunisie-des-ivoiriens-expulses-de-leurs-domiciles-pour-non-paiement-de-loyer.html

[52] Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Avis adressé par le Sous-Comité aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention concernant la pandémie due au coronavirus (COVID-19), 7 avril 2020, paragraphe 2. CAT/OP/10

[53] Rapport du mois d'Avril des visites préventives ciblées de l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT) aux lieux de privation de liberté dans le contexte du Covid-19. Mai 2020, p. 101.

[54] Rapport de l'INPT, Ibid, pp. 105-108.

Voir aussi : « Les autorités tunisiennes doivent de toute urgence libérer les personnes arrêtées pour des motifs d'immigration qui sont détenues dans des conditions lamentables dans le Centre d'accueil et d'orientation de Ouardia, à Tunis, et veiller à ce qu'elles aient accès aux services essentiels, notamment avec un hébergement et des soins de santé adéquats, a déclaré Amnesty International le 29 avril ». Tunisie. Face à la pandémie de COVID-19, les autorités doivent libérer les personnes détenues pour des motifs d'immigration :
https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/tunisia-release-immigration-detainees-amid-covid19-pandemic/

[55] Les mesures du Gouvernement sont encourageantes mais il faut des décisions plus fortes pour protéger les migrants.es et les réfugié.e.s contre le Covid-19 :
https://tunivisions.net/39105/les-mesures-du-gouvernement-sont-encourageantes-mais-il-faut-des-decisions-plus-fortes-pour-proteger-les-migrants-es-et-les-refugies-ees-contre-le-covid-19/

• Violation des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Depuis le *22 mars 2020*, date du début de l'application du confinement sanitaire, de nombreux services publics étant fermés, dont les services en charge de l'immigration, les travailleurs étrangers ne seraient pas en mesure d'honorer les rendez-vous accordés précédemment pour régulariser leur situation. De même, les permis de séjour peuvent arriver à échéance sans être renouvelés dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Pour ce faire, il est recommandé de régulariser tous les immigrés qui avaient introduit une demande avant l'entrée en vigueur des mesures de confinement sanitaire général.

En plus, il est recommandé de reconnaître, surtout, à tous les étrangers et aux membres de leurs familles les mêmes droits que les citoyens tunisiens, tant au niveau de l'accès aux soins de santé que des aides sociales d'accompagnement arrêtées par le Gouvernement, y compris les mesures consacrées à l'indemnisation au titre du chômage technique.[56]

• Le *7 avril 2020*, s'est tenue au siège du ministère de l'Intérieur une réunion de travail entre le ministre de l'Intérieur, le ministre des Affaires sociales et le ministre chargé des droits de l'homme et des relations avec les instances constitutionnelles et la société civile, et en présence d'un certain nombre de hauts cadres de ces ministères. Au cours de cette réunion, la situation des étrangers résidant en Tunisie, en particulier la communauté africaine, a été abordée ainsi que les moyens de les informer dans cette circonstance exceptionnelle.

Il a été décidé de la suspension des délais légaux de séjour en Tunisie à compter du 1er mars 2020 jusqu'à la fin de la situation au niveau national et dans les pays d'origine des résidents ; il a été aussi décidé de suspendre le décompte de la durée du visa d'entrée en Tunisie et de son renouvèlement et des implications financières de ce visa jusqu'à l'expiration de ce dispositif.[57]

8. Des atteintes graves aux libertés d'esprit !

La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a rappelé qu'en « vertu du droit international, les restrictions des libertés civiles en temps de crise doivent être démontrées comme étant nécessaires, appropriées et proportionnées ». Elle a appelé les dirigeants du monde à faire cesser - et à condamner - toutes les attaques contre les journalistes et les atteintes à la liberté des médias.[58] Cependant, en temps du coronavirus certaines libertés d'esprit sont menacées telles que la liberté de presse et la liberté d'expression.

• Les libertés religieuses : *lorsque l'exercice de culte menace la santé publique*

La crainte de la propagation du coronavirus a poussé les autorités à prendre les mesures nécessaires pour interdire les rassemblements des fidèles dans les lieux de culte. Ainsi, le gouvernement a pris une décision de fermer les mosquées pendant près de 3 mois.

[56] Référence http://5.196.44.189/article/29526-le-sort-des-travailleurs-migrants-et-des-membres-de-leur-famille-en-periode-de-confinement-sanitaire-general-regulariser-leur-situation-pour-les-proteger-du-covid-19

[57] Coronavirus: Le ministère de l'Intérieur informe les résidents étrangers en Tunisie : https://www.espacemanager.com/coronavirus-le-ministere-de-linterieur-informe-les-residents-etrangers-en-tunisie.html

[58] La liberté de la presse et l'indépendance par temps de COVID-19 : https://fr.unesco.org/news/liberte-presse-lindependance-temps-covid-19

Par la suite et pendant la troisième phase du confinement ciblé (à partir du *4 juin*), le ministre des Affaires religieuses a annoncé que les mosquées sont prêtes à accueillir les fidèles. Il a, en effet, souligné la nécessité de respecter les conditions de prévention contre la propagation du coronavirus telles que : le port du masque et le respect de la distanciation sociale (1m entre les rangs et les fidèles). De surcroit, le ministre a précisé que tout cas positif de coronavirus entraîne la fermeture de la mosquée.[59]

• Suspension des prières collectives y compris la prière du vendredi.

• Le *13 mars 2020*, le chef du Gouvernement Elyes Fakhfakh a annoncé une série de mesures à prendre en guise de prévention contre la propagation du coronavirus. Il a, entre autre, décidé de suspendre les prières collectives y compris la prière de vendredi dans les mosquées et ce afin de limiter les rassemblements.[60]

Malgré le confinement et les dangers que représente sa violation, certains concitoyens continuent, malheureusement, à faire la sourde oreille. Un certain nombre de citoyens ont tenté d'ouvrir une mosquée par la force afin de faire la prière[61].

A ce stade, le ministère des Affaires religieuses a annoncé, le 3 avril 2020, la suspension de trois imams qui ont enfreint les règles de respect du confinement sanitaire global, en organisant des prières collectives dans les mosquées. Le ministère a, à l'occasion, rappelé l'importance de se plier aux règles de ce confinement dont l'objectif suprême est de préserver les vies humaines conformément aux directives du saint Coran.[62]

• L'accès aux mosquées et minarets est exclusivement réservé aux cadres des lieux de culte

• Le *14 mars 2020*, dans le cadre de la lutte et la prévention contre le coronavirus, le ministère des Affaires religieuses a publié samedi un communiqué où il souligne que l'appel à la prière sera effectué comme d'habitude aux horaires fixés pour chacune des cinq prières. « *L'accès aux mosquées et minarets est exclusivement réservé aux cadres des lieux de culte appelés à effectuer les tâches qui leurs sont confiées, rappelle le ministère. Les citoyens doivent se conformer aux indications du ministère inhérentes aux mesures de protection et de prévention, et se montrer compréhensifs vis-à-vis des motivations qui s'appuient toutes sur l'esprit de la religion laquelle est soucieuse de la protection de l'être humain* ».[63]

• Le rôle du ministère des Affaires Religieuses dans la lutte contre le coronavirus

• Le *24 mars 2020*, le ministère des Affaires religieuses a temporairement mis à la disposition des ministères concernés par les campagnes de sensibilisation au Covid-19 les mégaphones des mosquées. Ces derniers seront utilisés pour assurer des conseils sanitaires, juridiques et religieux et ce en coordination avec les autorités régionales et locales ainsi que les administrations régionale des affaires religieuses. Ainsi, le ministère a précisé dans un communiqué que l'objectif

[59] Tunisie : Les recommandations des Affaires religieuses pour la réouverture des mosquées :
https://directinfo.webmanagercenter.com/2020/06/01/tunisie-les-recommandations-du-ministere-pour-la-reouverture-des-mosquees/
[60] Suspension des prières collectives y compris la prière du vendredi :
https://www.mosaiquefm.net/fr/actualite-national-tunisie/703835/suspension-des-prieres-collectives-y-compris-la-priere-du-vendredi
[61] Confinement : quand la prière devient un prétexte pour mettre la vie des autres en danger !:
https://www.realites.com.tn/2020/04/confinement-quand-la-priere-devient-un-pretexte-pour-mettre-la-vie-des-autres-en-danger/
[62] Tunisie : suspension de trois imams :
https://www.tunisienumerique.com/tunisie-suspension-de-trois-imams/
[63] L'accès aux mosquées et minarets est exclusivement réservé aux cadres des lieux de culte :
https://www.realites.com.tn/2020/03/lacces-aux-mosquees-et-minarets-est-exclusivement-reserve-aux-cadres-des-lieux-de-culte/

était de sensibiliser les citoyens à l'aspect moral de la lutte contre la pandémie.[64]

• Le jeûne de Ramadan entre l'opinion du mufti et les professeurs de l'université Az Zitouna

• Le *14 avril 2020*, le mufti de la République tunisienne a indiqué lors de son passage sur la chaîne Al Watania que le jeûne du mois de Ramadan dépendra de l'évaluation de la situation dans le pays par le conseil de la sécurité nationale.[65]

Dans le même contexte, le *15 avril 2020*, des professeurs de l'Université Az Zitouna, ont indiqué dans un communiqué publié par Mosaïque fm que le jeûne du mois de ramadan est obligatoire pour toute personne qui remplit les conditions requises et que seules les personnes vulnérables comme les malades sont autorisés à ne pas jeûner. Les professeurs de l'université Az Zitouna ont affirmé que les informations qui circulent dans les réseaux sociaux, selon lesquelles le jeûne affaiblit l'immunité et augmente le risque de contamination au coronavirus ne sont que des mensonges.[66]

• Annulation du pèlerinage juif de la Ghriba à Djerba

La Commission d'organisation du pèlerinage à la synagogue de la Ghriba, dabs l'île tunisienne de Djerba, a annoncé, mardi, l'annulation de l'évènement pour cette année dans le contexte de la propagation du coronavirus. Le membre de la Commission[67], a déclaré à Anadoul Agency : « *Nous avons décidé d'annuler le pèlerinage cette année à cause de la crise du coronavirus* ». Il a ajouté que l'évènement était prévu du 7 au 13 mai prochain, mais qu'il a été annulé.[68]

• Abus de pouvoir local en matière de l'exercice des cultes : polémique du fonds de la Zaket

• Le *14 mai 2020*, il a été annoncé que le maire de la commune du Kram a décidé d'inaugurer le fonds de la Zakat, le 19 mai 2020. Rappelons que le maire[69] avait déjà annoncé son intention de créer ce fonds depuis le début du mois de novembre 2019, considérant que la Constitution est claire et pousse à se conformer aux règles et aux préceptes de la *Chariâa* islamique. Toutefois, la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au Code des collectivités locales, permet aux municipalités de créer des fonds spécifiques pour assurer des services publics aux citoyens.[70] Rappelons, dans ce sens, qu'un projet de loi sur la création d'un fonds zakat avait été proposé en décembre 2019 par Ennahdha, mais il n'avait pas été adopté par l'ARP.

• Le *19 mai 2020*, le gouverneur de Tunis a publié une mise au point à propos de la création par la municipalité du Kram d'un fonds de la Zakat. Il y affirme que les services du gouvernorat introduiront un pourvoi contre la décision du conseil

---

[64] Les mégaphones des mosquées pour sensibiliser au Covid-19 :
https://www.realites.com.tn/2020/03/les-megaphones-des-mosquees-pour-sensibiliser-au-covid-19/

[65] Le mufti : le jeûne de Ramadan dépend de l'avis du conseil de la sécurité nationale :
https://www.businessnews.com.tn/le-mufti--le-jeune-de-ramadan-depend-de-lavis-du-conseil-de-la-securite-nationale,520,97520,3?fbclid=IwAR0l1-V15H-Hxzqm_L1WrZ0aVWmhqmLMoanVL1wbtCqTl1H2y-FHhT1qz_4

[66] Université Az Zitouna : Le jeûne du mois de Ramadan est obligatoire :
https://africanmanager.com/universite-zitouna-le-jeune-du-mois-de-ramadan-est-obligatoire/?fbclid=IwAR2kNJNMNhjKDdk7g5zL0Tsn0a6szrPf1U-tyEksiHB6z9nPz4QmEy0XM04

[67] Khudhair Hanna.

[68] Covid-19/ Tunisie : Annulation du pèlerinage juif de la Ghriba à Djerba :
https://www.aa.com.tr/fr/afrique/covid-19-tunisie-annulation-du-p%C3%A8lerinage-juif-de-la-ghriba-%C3%A0-djerba/1813038

[69] Fathi Laayouni.

[70] Fathi Laâyouni n›en fait qu'à sa guise et inaugure son fonds de la Zakat !:
https://www.businessnews.com.tn/Fathi-La%C3%A2youni-nen-fait-qu%E2%80%99%C3%A0-sa-guise-et-inaugure-son-fonds-de-la-Zakat-!,537,98529,3

municipal de la commune sur ce point. Le gouverneur a précisé que : « *le gouvernorat a officiellement envoyé un courrier au président de la municipalité du Kram et l'a informé de la teneur d'une correspondance du ministre des affaires locales dans laquelle il appelle à se conformer à l'article 138 du Code des collectivités locales, aux modalités du système financier local et au Code de la comptabilité publique* ».[71]

En outre, en rappelant que la Zakat est une question religieuse, le gouverneur explique que l'article 6 de la Constitution prévoit que « l'Etat est le gardien de la religion », ce qui signifie que la question religieuse fait uniquement partie des prérogatives de l'Etat.[72]

• La liberté de conscience et de pensée : *« Sourate du Corona ! »*

• Le *3 mai 2020*, Emna Chargui est une blogueuse tunisienne qui a partagé un texte humoristique intitulé « Sourat Corona », imitant le format et l'ornement d'une page du Coran. L'avis du ministère public a été plus tranché puisqu'il a permis à la brigade de la prévention sociale de la Kasbah de convoquer la jeune femme et de l'interroger à ce sujet le 4 mai.

C'est dans ce cadre que l'Observatoire national pour la défense du caractère civil de l'Etat a exprimé son étonnement face cette démarche, estimant que le texte publié sur le compte Facebook de Emna Chargui est non seulement imaginaire mais repris du compte d'une amie algérienne virtuelle. Pour lui, c'est une forme de liberté d'expression qui a provoqué des menaces de mort et de l'injure. Mais, les forces de l'ordre au lieu de poursuivre les personnes précitées, ont déféré la blogueuse pour atteinte au sacré et incitation à la violence.

Réagissant à cette convocation, le président du Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT) a estimé que cette garde à vue est un scandale d'Etat et un indice dangereux du retour de la politique de la répression et de la muselière.[73]

La prévenue a été maintenue en état de liberté. L'avocate de la jeune fille a précisé que le ministère public a décidé de la déférer devant la chambre correctionnelle près le Tribunal de première instance de Tunis, le 28 mai 2020.[74] La troisième chambre correctionnelle près le tribunal de première instance de Tunis a décidé le report, au 2 juillet prochain. En effet, Emna Chargui a été accusée d'incitation à la haine et à la violence sur la base des articles 52 et 53 du Décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition.[75]

---

[71] Le gouvernorat de Tunis introduira un pourvoi contre la décision du conseil municipal du Kram de créer un fonds de la Zakat:
https://lapresse.tn/62521/le-gouvernorat-de-tunis-introduira-un-pourvoi-contre-la-decision-du-conseil-municipal-du-kram-de-creer-un-fonds-de-la-zakat/

[72] Le gouvernorat de Tunis déposera un recours contre la création du fonds zakat:
https://www.businessnews.com.tn/Le-gouvernorat-de-Tunis-d%C3%A9posera-un-recours-contre-la-cr%C3%A9ation-du-fonds-zakat-,520,98697,3

[73] Affaire de Emna Chargui, une blague qui a mal tourné ?
https://www.businessnews.com.tn/Affaire-de-Emna-Chargui,-une-blague-qui-a-mal-tourn%C3%A9-,520,98200,3

[74] Le Parquet invoque la Constitution dans l'affaire d'Emna Chargui :
https://www.businessnews.com.tn/le-parquet-invoque-la-constitution-dans-laffaire-demna-chargui,520,98204,3?fbclid=IwAR32IlE_kh5GAt8ob7jdDtylC3QuK7EbCW7R6EFSJcX0zrvDEjFIDdGfeHM

[75] Article 52 : « Est puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de mille à deux mille dinars quiconque appelle directement, en utilisant l'un des moyens indiqués à l'article50 du présent décret- loi, à la haine entre les races , les religions, ou les populations et ce par l'incitation à la discrimination et l'utilisation de moyens hostiles, de la violence, ou de la propagande pour des idées fondées sur la discrimination raciale. »
Article 53 : « Est puni d'une amende de mille à deux mille dinars quiconque sciemment et par les moyens indiqués à l'article 50 du présent décret-loi utilise les lieux de culte pour la propagande partisane et politique et quiconque sciemment porte atteinte à l'un des rites religieux autorisés. »
Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition. JORT n°84 du 4 novembre 2011, p. 2419.

• Le *7 mai 2020*, Al Massar a exprimé son soutien absolu à la blogueuse Emna Chargui traduite devant la justice pour une publication sur sa page Facebook. Le parti affirme que les libertés d'expression, d'édition, de croyance et de conscience sont toutes garanties par la Constitution et aucun prétexte ne peut justifier leur violation.[76] Cependant, le secrétaire général du parti Al Jomhouri a appelé, à travers un post Facebook, à condamner l'internaute Emna Chargui, qui avait partagé une parodie du Saint Coran et avait été convoquée par les autorités. « *La provocation et l'atteinte au sacré d'autres personnes n'est en rien de la liberté d'expression* », écrit le politicien. Il ajoute « *l'Etat est tenu de protéger le sacré et d'interdire toute atteinte, comme il est tenu d'interdire le takfir (apostasie) et l'incitation à la haine ». « Pour cela, j'appelle à condamner ce qu'a commis l'une des blogueuses », a-t-il écrit en préconisant une punition autre que l'emprisonnement pour qu'elle « revienne à la raison ».*[77]

• Menaces à la liberté d'expression

Les lois pénalisant la liberté d'expression basées sur des concepts vagues tels que les « fausses nouvelles » ou la désinformation en relation avec la pandémie du coronavirus, ne sont pas compatibles avec les exigences de légalité et de proportionnalité.[78] Imposer de telles restrictions est incompatible avec la liberté d'expression telle que garantie par la Constitution.

• Le *26 mars 2020*, suite à la publication d'une vidéo critiquant les pratiques du maire de La Goulette, un étudiant à la faculté de droit de Tunis, a été arrêté. Celui-ci a été accusé de susciter la confusion et de l'attribution d'affaires illégales à un agent public lors de l'exécution de son travail et sans preuve. La vérité est que la vidéo traitait de la question du droit de l'accès à l'information. En effet, l'étudiant a évoqué la nature des outils utilisés pour la désinfection et ce afin d'attirer l'attention des membres du conseil municipal de La Goulette et plus particulièrement la maire.[79]

• Le *31 mars 2020*, un groupe de 41 députés a déposé, avant de se rétracter pour certains, une proposition de loi portant sur une criminalisation des « fake news », et prévoyant de lourdes sanctions contre les contrevenants. Plusieurs défenseurs des droits de l'Homme et organisations de la société civile y voient un bâillonnement de la liberté d'expression, mais Mabrouk Korchid, député à l'origine de cette initiative, estime au contraire que ce projet de loi pourrait consolider les médias intègres et neutraliser les forces qui pervertissent l'acquis de la liberté de la presse.

Les signataires du projet de loi demandent en fait l'amendement des articles 245 et 247 du Code pénal. Ils y définissent la « diffamation électronique », entendez par là la diffamation sur internet et les réseaux sociaux, comme étant « toute diffusion

[76] Tunisie : Al Massar soutient la bloggeuse Emna Chargui :
https://directinfo.webmanagercenter.com/2020/05/07/tunisie-al-massar-affirme-son-soutien-a-la-bloggeuse-emna-chargui/?fbclid=IwAR3LoYANnJnOMO1f-spgHfnDWHCGPXXTAh06SQQNiyICQdpeGnargrKQ0sQ

[77] Issam Chebbi appelle à condamner la blogueuse Emna Chargui :
https://www.businessnews.com.tn/Issam-Chebbi-appelle-%C3%A0-condamner-la-blogueuse-Emna-Chargui,520,98276,3

[78] L'espace civique et la Covid-19: orientations :
https://www.ohchr.org/Documents/Issues/CivicSpace/CivicSpaceandCovid_FR.pdf

[79] فيروسات ومصادرة للحقوق والحريات:
https://ultratunisia.ultrasawt.com/%D9%81%D9%8A%D8%B1%D9%88%D8%B3%D8%A7%D8%AA-%D9%88%D9%85%D8%B5%D8%A7%D8%AF%D8%B1%D8%A9-%D9%84%D9%84%D8%AD%D9%82%D9%88%D9%82-%D9%88%D8%A7%D9%84%D8%AD%D8%B1%D9%8A%D8%A7%D8%AA/%D9%87%D9%8A%D9%81%D8%A7%D8%A1-%D8%A8%D8%B1%D8%A7%D9%87%D9%85/%D8%B1%D8%A3%D9%8A?fbclid=IwAR3r6z5N6GISZojZZ7dicuMbAocUr-rhAPMCVVIXySZNGo-n8AhxBEx0sig

de discours mensongers ou douteux entre les usagers des réseaux électroniques et les utilisateurs des plateformes de réseaux sociaux, dans le but de nuire à des individus, à des groupes ou à des institutions ». Selon le projet de loi, est coupable de diffamation toute personne qui crée, publie, diffuse ou même simplement fait référence à ce type de propos.[80]

• Des craintes pour la liberté de presse

Le gouvernement tend encore à exercer une certaine pression sur la liberté de presse en menaçant les journalistes d'être poursuivi en justice alors qu'il s'agit, tout simplement, d'avoir critiqué l'action politique d'un ministre, d'un député ou d'un(e) maire.

• Dans un communiqué rendu public le *10 avril 2020*, le Syndicat national des journalistes (SNJT) tunisiens a dénoncé une campagne de dénigrement visant le journaliste de la radio nationale[81] à cause de certaines critiques qu'il a faites concernant la gestion de la crise sanitaire par le ministère de la Santé. Le journaliste en question avait pointé du doigt des failles au niveau de la gestion de cette crise notamment en ce qui concerne la non-application des dispositions et précautions sanitaires notamment par les responsables.

En réaction à ces critiques, le ministre de la Santé avait réclamé le droit de réponse auprès de la radio nationale pour répondre aux propos du journaliste et l'a sévèrement critiqué affirmant qu'il n'était pas du ressort des journalistes d'évaluer les procédures du gouvernement. A cet effet, le SNJT « *s'est montré inquiet du discours du ministre de la Santé et de son attitude refusant toute critique sous prétexte que l'Etat est en guerre contre le coronavirus* », rappelant le rôle indispensable des médias et des journalistes dans cette lutte contre le virus.[82]

• Dans le même contexte, le *5 mai*, le bloc parlementaire de la Coalition Al Karama a annoncé avoir déposé une initiative législative auprès du secrétariat de l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) pour modifier le décret-loi n°116 portant création de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA). Cette initiative vise essentiellement à supprimer les licences pour la création des chaines de télévision satellitaires et en particulier le renouvellement de la composition de l'instance à travers l'élection de ses neuf membres par le Parlement à la majorité des voix. En effet, selon le communiqué de la HAICA publié le *12 mai*, « cela cache les intentions de certains partis visant à mettre la main sur le secteur des médias en soumettant la HAICA et en l'impliquant dans les calculs partisans ». [83]

• Le *20 mai 2020*, des associations ont condamné dans un communiqué cette initiative souligné que cette orientation, visant à contrôler l'instance, Ils ont précisé que des manœuvres pour entraver toutes les tentatives sérieuses de réforme des médias ont alors commencé, dont la plus dangereuse est notamment la nomination de manière arbitraire de responsables à la tête des institutions médiatiques publiques et confisquées.[84]

[80] Proposition de loi anti-fake news: L'enfer est pavé de bonnes intentions:
https://lapresse.tn/55715/proposition-de-loi-anti-fake-news-lenfer-est-pave-de-bonnes-intentions/
[81] Khalifa Chouchene.
[82] Réfractaire aux critiques : Le SNJT insatisfait du discours de Mekki :
http://www.webdo.tn/2020/04/10/refractaire-aux-critiques-le-snjt-insatisfait-du-discours-de-mekki/
[83] La Haica met en garde contre l'initiative législative déposée par Al Karama:
https://www.businessnews.com.tn/la-haica-met-en-garde-contre-linitiative-legislative-deposee-pas-al-karama,520,98416,3
[84] Des associations condamnent l'initiative d'Al Karama concernant la Haica:
https://www.businessnews.com.tn/des-associations-condamnent-linitiative-dal-karama-concernant-la-haica,520,98737,3

• Le *15 mai 2020*, le député de la coalition Al Karama[85] est revenu sur les diverses polémiques qui concernent la coalition Al Karama et lui. Il a donné sa version des faits et s'est notamment insurgé, durant l'émission, contre les propos du chroniqueur de Mosaïque Fm[86], tenus la veille, dans la même émission qui a indiqué que la coalition fait le sale boulot d'Ennahdha.[87]

A cet égard, le SNJT a rendu public un communiqué, le même jour, pour dénoncer les insultes proférées par le député d'Al Karama, considérant qu'il s'agit d'une atteinte flagrante à la déontologie et à la dignité humaine. D'autre part, le SNJT a tenu à mettre en garde contre ce genre de discours et a appelé les journalistes à faire face à ce fléau dangereux et de ne pas inviter toute personnalité publique prônant la violence et la haine.[88]

• Le *28 mai 2020*, un étudiant en journalisme a comparu devant le Procureur à cause d'un statut Facebook dans lequel il critique le maire de Fondouk Jedid (Gouvernorat de Nabeul). Le président du syndicat des journalistes (SNJT) a annoncé que le syndicat a commis un avocat pour défendre l'étudiant. D'après lui, la mère de l'étudiant explique que son fils a été contacté, avant sa convocation, et appelé à retirer ses publications sous peine d'être jeté en prison s'il refuse. Le président du syndicat des journalistes a dénoncé « *le danger de ces méthodes visant à porter atteinte à la liberté d'expression et à faire taire les critiques* ».[89]

9. La vulnérabilité accrue des personnes LGBTQI++

La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, a déclaré que : « les États doivent veiller à ce que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les personnes transgenres et intersexes ne soient pas victimes de discrimination ou craignent des représailles pour avoir cherché des soins de santé dans le contexte de la crise de Covid-19 ».[90]

Notons, également, que certaines personnes LGBTQI++ se sont retrouvées dans une situation précaire pendant le confinement surtout sur le plan socio-économique. Ainsi, ces personnes sont plus susceptibles d'être au chômage et de vivre dans la pauvreté que la population en général.[91]

• La pénalisation de l'homosexualité

Le *28 avril 2020*, l'association Shams a indiqué qu'un Tunisien qui s'était marié en France à un Français et effectuait les démarches pour l'y rejoindre, a découvert que la mairie en Tunisie avait enregistré ce mariage, alors que le Code pénal

---

[85] Seif Eddine Makhlouf.
[86] Haythem El Mekki.
[87] Seif Eddine Makhlouf insulte Haythem El Mekki:
https://www.businessnews.com.tn/Seif-Eddine-Makhlouf-insulte-Haythem-El-Mekki-,520,98550,3
[88] Le SNJT condamne les insultes de Seif Eddine Makhouf contre Haythem El Mekki :
https://www.businessnews.com.tn/le-snjt-condamne-les-insultes-de-seif-eddine-makhouf-contre-haythem-el-mekki,520,98569,3
[89] Un étudiant en journalisme comparait devant le Procureur à cause d'un statut Facebook :
https://www.businessnews.com.tn/un-etudiant-en-journalisme-comparait-devant-le-procureur-a-cause-dun-statut-facebook,520,98689,3
[90] Covid-19 : l'ONU appelle les Etats à protéger les personnes LGBTI vulnérables pendant la pandémie :
https://news.un.org/fr/story/2020/04/1066932?fbclid=IwAR07JPclxBGlQnKsoiticRL5ugE0ZmzRqA34EX6muks0h1QTAdbeiYlLuBw
[91] La Covid-19 et les droits de l'homme des personnes LGBTI :
https://www.ohchr.org/Documents/Issues/LGBT/LGBTI_f.pdf

tunisien pénalise toujours l'homosexualité. Le ministre des Affaires locales[92] est revenu lors de la plénière du 28 avril 2020, à l'ARP sur cette affaire. Le ministre a expliqué que la loi tunisienne, pour reconnaitre un mariage mixte, exige la présentation du contrat de mariage « *conformément aux lois du pays dans lequel il a été contracté* » et « *enregistré auprès du consulat tunisien dans le pays étranger en question* », chose qui n'a pas été faite.

Pour l'Association tunisienne de défense des libertés individuelles (ADLI), cette décision, non-fondée en droit tunisien, ne va pas faire jurisprudence car le mariage sera considéré comme caduc. « *Nous sommes encore dans une lutte contre la pénalisation* » de l'homosexualité, a souligné le président honoraire[93] de l'ADLI[94].

• Le *28 mai 2020*, le Parquet à Nabeul a ordonné au poste de police de Korba l'arrestation du gardien d'une école préparatoire pour avoir commis un acte d'attentat à la pudeur. Ceci vient en réaction à une vidéo qu'il a envoyé à l'un de ses amis sur un des réseaux sociaux montrant le gardien entrain de pratiquer l'acte de sodomie.[95]

• La violation des droits des personnes trans

• Le *1er mai 2020*, un activiste trans (Ahmad) et le président de l'organisation Outcasts ont fait l'objet d'une violence physique grave et hérésie psychologique par un groupe de personnes connues, qui l'ont attaqué sur son lieu de travail à Tunis, puis l'ont battu et l'ont forcé à divulguer publiquement son identité de genre. Malgré le dépôt d'une plainte au poste de police, les attaques se sont poursuivies et ont atteint son domicile, ainsi lorsqu'il était en route pour l'hôpital pour avoir une réquisition médicale en raison de sa mauvaise santé.

A cet égard, Damj, l'association tunisienne pour la justice et l'égalité soutient la victime contre les attaques auxquelles il a fait face et qui ont porté atteinte à son intégrité physique et psychologique. Damj appelle aussi les associations des droits humains à soutenir la victime et à l'aider à exercer son droit d'accès à la justice.

Damj note aussi que l'affaire de Ahmad ainsi que d'autres affaires n'ont pas encore été examinées et appelle l'autorité judiciaire à prononcer une décision en faveur de la communauté trans afin de modifier leur statut civil. A l'heure actuelle, les trans sont privés d'exercer leurs droits devant l'Administration, de bénéficier des droits relatifs à la santé et de l'accès au marché d'emploi.[96]

---

[92] Lotfi Zitoun.
[93] Wahid Ferchichi.
[94] Une mairie tunisienne enregistre un mariage homosexuel contracté en France :
https://www.mediapart.fr/journal/fil-dactualites/280420/une-mairie-tunisienne-enregistre-un-mariage-homosexuel-contracte-en-france?onglet=full
[95] قربة: إيقاف حارس المدرسة الاعدادية بسبب فيديو خادش للحياء:
http://alchourouk.com/article/%D9%82%D8%B1%D8%A8%D8%A9-%D8%A5%D9%8A%D9%82%D8%A7%D9%81-%D8%AD%D8%A7%D8%B1%D8%B3-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%AF%D8%B1%D8%B3%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%B9%D8%AF%D8%A7%D8%AF%D9%8A%D8%A9-%D8%A8%D8%B3%D8%A8%D8%A8-%D9%81%D9%8A%D8%AF%D9%8A%D9%88-%D8%AE%D8%A7%D8%AF%D8%B4-%D9%84%D9%84%D8%AD%D9%8A%D8%A7%D8%A1
[96] Le communiqué de soutien est disponible sur la page Facebook de Damj :
https://www.facebook.com/damj.tunisie/photos/rpp.137293926455977/1335938776591480/?type=3&theater

10. Le droit à un procès équitable : *quelles mesures et quelles garanties ?*

Lorsque la Justice est « en mode confiné » et pour ne pas priver le justiciable de son droit fondamental d'accéder à la justice, la plupart des pays ont pris des dispositions légales spécifiques. En Tunisie, le ministère de la Justice a opté pour la mise en place du jugement à distance. Mais, la question qui se pose est de savoir à quel point cette méthode est adaptée aux besoins des justiciables.

• Le *2 mai 2020*, l'expérience du jugement à distance a commencé et ce en raison de la propagation du nouveau coronavirus (Covid-19). L'annonce a été faite le 18 avril par la ministre de la Justice lors de sa visite à la prison de Houareb. « Une salle de la prison de Mornaguia a été équipée de façon à permettre un jugement à distance, l'expérience devant être étendue aux autres prisons du pays, a-t-elle ajouté. Deux salles au tribunal de première instance de Tunis seront également équipées à cet effet, tout comme une salle du ministère de la Justice hautement équipée en moyens informatiques[97] ».

• Le *19 mai 2020*, lors d'une plénière consacrée à l'audition de la ministre de la Justice, les députés ont souligné que le procès à distance touche à sa crédibilité, tout en appelant à la numérisation de la justice afin de minimiser le contact direct. Ils ont aussi rajouté que la surpopulation carcérale présente un obstacle à la mise en œuvre du procès à distance.

Le député du Mouvement Echaab[98] a critiqué l'absence de concertation avec divers intervenants (les avocats en particulier) sur le recours au télétravail dans le tribunal de première instance de Tunis et la Cour d'appel. Il a proposé dans ce sens, la publication d'un décret-loi sur la réduction de la période des vacances judiciaires (un mois au lieu de deux) afin de rattraper le retard.

De son côté, la députée de Qalb Tounès[99] a évoqué la violence qui cible la femme en période de confinement et en l'absence du juge de la famille. D'après elle, les maux dont souffre la Justice, ne se limitent pas à la période du confinement, citant en exemple le nombre excessif des jugements par contumace et ceux qui se prescrivent avec le temps, en plus de la quasi absence de la numérisation.[100]

La députée du Parti destourien libre[101] s'est interrogée sur les procédés de la mise en œuvre de l'article 141 bis du Code de procédure pénale, à savoir, les critères sur lesquels la Cour se base pour appliquer le principe du procès à distance, les délais de la garde à vue sont-ils respectés ? Et est-ce que l'avocat a le choix entre le droit de plaider dans la prison ou en audience ?[102]

---

[97] Jugement à distance: début de l'expérience le 2 mai :
https://www.realites.com.tn/2020/04/jugement-a-distance-debut-de-lexperience-le-2-mai/

[98] Khaled Krichi.

[99] Samah Dammak.

[100] Les désaccords entre le ministère de la Justice et le CSM ont paralysé le service judiciaire :
https://www.webmanagercenter.com/2020/05/19/450642/les-desaccords-entre-le-ministere-de-la-justice-et-le-csm-ont-paralyse-le-service-judiciaire/

[101] Abir Moussi.

[102] Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-12 du 27 avril 2020, complétant le Code de procédure pénale. JORT n°36 du 29 avril 2020, p. 1020.
Article 141 bis : « Le tribunal peut de sa propre initiative, à la demande du ministère public ou du prévenu, décider la comparution du prévenu incarcéré aux audiences et le prononcé du jugement, en utilisant les moyens de communications audiovisuelles sécurisés pour assurer la communication entre la salle d›audience dans laquelle le tribunal est installé et l›espace pénitentiaire équipé à cet effet, et ce, après avis du ministère public et accord du prévenu. »

La ministre de la Justice a répondu que le ministère a pris les mesures nécessaires de telle sorte que le procès à distance soit bien équipé par des moyens techniques et logistiques afin de garantir les bases d'un procès équitable.[103]

- Le droit d'accès à la justice

Une reprise progressive des activités des tribunaux annoncée par le ministère de la Justice

Le *3 mai 2020*, le ministère de la Justice a annoncé une reprise progressive des activités des tribunaux en application des dispositions du décret gouvernemental n° 208 de l'année 2020 portant organisation des consignes du confinement sanitaire ciblé. Cette mesure vise à assurer la continuité du service public et à protéger les droits de la partie civile.[104]

Durant la période allant du 4 mai au 24 du même mois, la reprise des activités concerne plusieurs domaines dont les affaires suivantes : Les affaires de violence faite aux femmes et aux enfants et les affaires liées à la pension alimentaire pendant la procédure de divorce.

La deuxième étape de reprise des activités des tribunaux concerne la période allant du 25 mai au 4 juin 2020. Les tribunaux reprennent leur activité entière à partir du 5 juin.[105]

Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) fait de la résistance

Si le ministère de la Justice explique dans un communiqué que cette mesure vise à assurer « la continuité du service public et à protéger les droits de la partie civile », le CSM a, quant à lui, mis en garde contre une grave dérive dans le processus législatif suite à la publication de ce communiqué du fait qu'elle «implique les autorités dans le pouvoir réglementaire général dans la gestion des services judiciaires qui est la prérogative du conseil selon l'article 65 de la Constitution ».

Refusant l'annonce de la reprise faite par le département de la Justice, le CSM a mis en garde contre les pressions qui pourront être exercées contre les magistrats dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

L'Ordre national des avocats, pas d'accord

Se démarquant de la position du CSM, l'Ordre national des avocats en Tunisie (ONAT) a appelé dans un communiqué ses avocats affiliés à reprendre leur travail depuis le 4 mai, date du début du confinement ciblé. Les sections régionales ont été appelées à s'occuper de l'organisation de la présence des avocats aux audiences pendant la première et la deuxième période du confinement ciblé, tout en veillant au respect des mesures sanitaires et à la présence d'un nombre limité à 3

[103] La page facebook de l'Assemblée des représentants du peuple.
https://www.facebook.com/Tunisie.arp/posts/2702707483341897

[104] Covid-19 : Le ministère de la Justice annonce une reprise progressive des activités des tribunaux :
https://www.webmanagercenter.com/2020/05/04/449563/covid-19-le-ministere-de-la-justice-annonce-une-reprise-progressive-des-activites-des-tribunaux/
Durant la période du 4 au 24 mai, la reprise des activités concerne les domaines suivants : – les affaires saisies par la Cour de cassation – le ministère public et les instructions – les affaires des personnes écrouées – les affaires de violence faite aux femmes et aux enfants – les affaires civiles, commerciales, immobilières et personnelles déjà transférées à la justice – les affaires liées à la pension alimentaire pendant la procédure de divorce – les procès en référé. La deuxième étape de reprise des activités des tribunaux concerne la période allant du 25 mai au 4 juin 2020. Les tribunaux reprennent toutes leurs activités à partir du 5 juin.

[105] Le ministère de la Justice annonce une reprise progressive des activités des Tribunaux :
https://www.shemsfm.net/amp/fr/actualites_tunisie-news_news-nationales/249282/le-ministere-de-la-justice-annonce-une-reprise-progressive-des-activites-des-tribunaux

ou 4 avocats aux audiences. Cette position a par ailleurs soulevé le refus de l'Association des magistrats tunisiens (AMT) qui a riposté en exprimant, dans un communiqué, « son rejet du discours de l'Ordre national des avocats de Tunisie (ONAT) ».[106]

11. La liberté de réunion et de manifestation pacifiques suspendue

L'article 37 de la Constitution garantit la liberté de réunion et de manifestation pacifiques.

De même, le *14 avril 2020*, un expert indépendant de l'ONU a appelé les États à ne pas utiliser les déclarations d'état d'urgence pendant la crise du coronavirus pour imposer des restrictions massives à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Pourtant, certains dépassements ont été enregistrés pendant la période du confinement ciblé, où des citoyens ont été empêchés d'exercer leur liberté de réunion pacifique.

Dans le même contexte, le *13 juin 2020*, le Conseil d'Etat français a jugé que « la liberté de manifester est une liberté fondamentale », et estime que « *l'interdiction de manifester n'est pas justifiée par la situation sanitaire actuelle lorsque les « mesures barrières» peuvent être respectées* ». [107]

• Le *28 mai 2020*, le porte- parole du ministère de l'Intérieur a déclaré que la fermeture de la Place du Bardo aux piétons est une mesure routinière pour les unités sécuritaires.[108]

Notons que suite à l'annonce de la tenue d'un sit-in devant l'Assemblée des représentants du peuple prévu pour le mois de juin pour appeler à la dissolution du Parlement, des barrières de sécurité ont été installées à la Place du Bardo.[109]

• Le *10 juin 2020*, «des altercations» ont eu lieu devant l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) à Tunis entre forces de sécurité et diplômés chômeurs qui manifestaient contre les mesures d'austérité. Mosaïque FM, qui a publié une vidéo de la manifestation, relate que «des altercations ont eu lieu» entre les manifestants et les forces de l'ordre qui «les ont empêchés de poursuivre leur mouvement vers la Place principale du Bardo.[110]»

A cet égard, la LTDH a publié, le *11 juin* un communiqué dans lequel elle dénonce les pratiques policières envers les manifestants qui consistaient en des atteintes à leur intégrité physique et morale. Les manifestants ont été, aussi, interdits de se réunir devant le siège de l'ARP puisque la police a fermé l'accès à la Place du Bardo.

---

[106] Ministère de la Justice, magistrats et avocats: La guerre des attributions et des communiqués:
https://lapresse.tn/60909/ministere-de-la-justice-magistrats-et-avocats-la-guerre-des-attributions-et-des-communiques/
مذكرة للإعلان عن عودة تدريجية لعمل المحاكم في تونس: "افتكاك" السلطة الفعلية في إدارة المحاكم
https://www.legal-agenda.com/article.php?id=6768&fbclid=IwAR1bA5C4ZNn393leWagQcsthCgNQxmt3ccTkdEN-1IOSbvP3VTV7ewSaoA8

[107] État d'urgence sanitaire : le Conseil d'État rétablit la liberté de manifester :
https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/etat-d-urgence-sanitaire-le-conseil-d-etat-retablit-la-liberte-de-manifester-6868072

[108] https://africanmanager.com/des-barrieres-a-la-place-du-bardo-devant-larp-le-mi-precise/

[109] Sit-in Errahil 2 : Ghannouchi se barricade et fait installer des barrières devant le siège de l›Assemblée :
http://kapitalis.com/tunisie/2020/05/28/sit-in-errahil-2-installation-de-barrieres-devant-le-siege-du-parlement-a-linsu-du-ministere-de-linterieur/

[110] «Échauffourées» entre chômeurs et policiers devant l'Assemblée en Tunisie à cause de l'austérité – vidéo:
https://fr.sputniknews.com/maghreb/202006101043931214-echauffourees-entre-chomeurs-et-policiers-devant-lassemblee-en-tunisie-a-cause-de-lausterite--video/

• Le *14 juin 2020* date qui marque la fin de la troisième phase du confinement ciblé, a enregistré, notamment, une limitation abusive de la liberté de manifestation pacifique. En effet, les autorités sécuritaires ont fermé toutes les issues menant à la Place du Bardo. En effet, le conseil municipal du Bardo a décidé la fermeture de la place ainsi que son périmètre jusqu'à la fin du confinement ciblé.[111] Nous estimons, d'emblée, que cette décision est illégale. Sans nul doute, toute restriction apportée aux droits et libertés doit être faite par une loi et non pas en vertu d'une décision émanant de l'autorité locale et ce conformément à l'article 49 de la Constitution.

Un activiste a indiqué que l'interdiction de manifester pacifiquement est inconstitutionnel. Pour sa part, le secrétaire général de Machrouu Tounes[112] a estimé que la décision de la municipalité du Bardo de fermer la Place devant les manifestants est une décision politique dangereuse et inacceptable.[113]

12. L'acharnement contre la vente et la consommation des « boissons alcoolisées »

L'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter est soumis à une autorisation préalable délivrée par la ministre chargé du commerce et de l'artisanat après avis du ministre de l'intérieur et du développement local.[114]

Pourtant, cet exercice s'est vu limité par les autorités locales qui ont abusé de leur pourvoir pendant le confinement. Rajoutons à cela les arrestations ayant pour motif être « en état d'ivresse ».

• Le *25 mars 2020* : le député Tahya Tounes[115] a publié un statut indiquant qu'il va appeler le chef du gouvernement à fermer tous les points de vente des boissons alcoolisées sur tout le territoire tunisien puisqu'elles ne font pas partie des produits alimentaires de base. Le député indique que dans le cadre de l'action de commission locale de lutte contre le Covid-19, il a été convenu de fermer le point de vente des boissons alcoolisées de Soliman pour mettre fin à l'encombrement et les rassemblements[116].

• Le *14 avril 2020*, la maire de la Goulette a annoncé qu'il a été décidé de fermer tous les magasins et espaces destinés à la vente de boissons alcoolisées, situés dans la zone municipale de la Goulette. Elle a également annoncé la suspension de l'entrée en vigueur de toutes les licences exceptionnelles précédemment attribuées à ces magasins, à compter de la date de la présente décision et jusqu'à nouvel ordre[117].

Dans un arrêté adopté par la maire de La Goulette le *13 avril 2020*, la municipalité de La Goulette a appelé les propriétaires de ces magasins à se conformer immédiatement à la mise en œuvre de cette décision, tout en soulignant que chaque contrevenant s'expose à une violation financière de mille dinars et à la fermeture immédiate de son commerce.

[111] Fermeture des accès menant à la place du Bardo :
https://www.realites.com.tn/2020/06/fermeture-des-chemins-qui-menent-a-la-place-du-bardo/
[112] Mohsen Marzouk
[113] Place du Bardo: Fathi Ouerfelli déplore l›interdiction de manifester :
https://www.mosaiquefm.net/fr/actualite-national-tunisie/755461/place-du-bardo-fathi-ouerfelli-deplore-l-interdiction-de-manifester
[114] Article 1er de la loi n° 98-14 du 18 février 1998, relative à l'exercice du commerce des boissons alcoolisées à emporter. JORT n°15 du 20 février 1998, p. 371.
[115] Walid Jalled.
[116] Walid Jalled appelle à la fermeture des points de vente des boissons alcoolisées :
https://www.businessnews.com.tn/walid-jalled-appelle-a-la-fermeture-des-points-de-vente-des-boissons-alcoolisees,520,96691,3
[117] Fermeture des points de vente d'alcool à La Goulette :
https://www.businessnews.com.tn/fermeture-des-points-de-vente-dalcool-a-la-goulette,520,97509,3

La maire explique que cette décision a été prise pour limiter les groupements de citoyens et ainsi réduire la propagation du coronavirus. Elle a aussi mentionné que ces nouvelles mesures s'inscrivent dans le cadre du décret gouvernemental n°2020-156 du 22 mars 2020, portant fixation des besoins essentiels et des exigences nécessaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des services vitaux, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de confinement total[118].

Pourtant, il apparait que la maire abuse de ses pouvoirs en imposant une amende à tout contrevenant. Il n'est pas du ressort du pouvoir local de prévoir des sanctions pécuniaires. D'ailleurs, toutes restrictions aux libertés relèvent du domaine de la loi et ce conformément à l'article 49 de la Constitution.[119]

• Le *25 mai 2020*, des jeunes de Hajeb El Ayoun (Kairouan) ont vécu un cauchemar lors d'une soirée bien arrosée par une eau de Cologne artisanale à base de méthanol, très toxique, et qui leur a été vendue par deux épiciers. Souffrant de douleurs atroces et d'insuffisance respiratoire, 56 personnes ont été transportées vers différents hôpitaux de Kairouan, de Kasserine, de Mahdia, de Nabeul, de Tunis, de Sidi Bouzid et de Sousse.[120]

• Le *4 juin 2020*, à Kairouan, deux activistes de la société civile ont été conduits au poste de police pour y subir un interrogatoire et se faire arrêter sur la base de la seule déclaration des agents de police sans tenir compte de leur propre déclaration. Il relève des faits d'espèce que ces deux activistes ont été arrêtés près d'un hôtel où ils se sont rendus pour boire un verre. Des policiers n'ont pas apprécié le fait qu'ils parlaient à leur ami sans s'adresser à eux lorsque ils ont demandé ses papiers. Pour aggraver l'inculpation, le fait d'être « en état d'ivresse », ce qui a été retenu contre les deux amis : « insulte à agent dans l'exercice de ses fonctions[121] ».

13. Les droits culturels

• Le *8 avril 2020*, le ministère des Affaires culturelles a pris une décision quant à la reprise des tournages des feuilletons ramadanesques, une décision qui a suscité une vive polémique. Pour en expliquer les motivations, le ministère des Affaires culturelles a publié, le 9 avril 2020, un communiqué assurant que l'objectif étant d'accompagner les familles tunisiennes durant la période de confinement, en leur offrant un contenu télévisé qui pourrait les inciter à rester chez eux durant le mois de ramadan.[122]

• Le *14 avril 2020*, selon l'observatoire « Raqabah », le Tribunal Administratif (TA) a ordonné le report de la mise en œuvre de la décision annoncée par le ministère des Affaires Culturelles sur une éventuelle reprise des tournages pour certaines

[118] Page Facebook Municipalité La Goulette : https://www.facebook.com/MunicipaliteLaGoulette/photos/a.486465221430891/2902394503171272/?type=3&theater

[119] Rappelons à ce stade l'arrêt du Conseil d'Etat français rendue le 17 avril 2020 décidant de limiter le pouvoir des maires dans la lutte contre le coronavirus, jugeant qu›ils ne pouvaient pas prendre d'autres mesures que celles décidées par l›État dans le cadre de l›état d›urgence sanitaire, sauf « raisons impérieuses liées à des circonstances locales, mais à condition de ne pas compromettre la cohérence et l'efficacité (des mesures) prises par les autorités de l'État».
https://www.ladepeche.fr/2020/04/17/coronavirus-le-conseil-detat-decide-de-limiter-le-pouvoir-des-maires-dans-la-gestion-locale-de-la-crise,8851700.php?fbclid=IwAR1LfGfTpEsN-IuNJ8Dq5uvWwc4NvEH7HR_A26bXSJPmQMmLxPODSOqNI3I

[120] 7 morts par intoxication au méthanol à Kairouan : Un Aïd endeuillé !:
https://lapresse.tn/63004/7-morts-par-intoxication-au-methanol-a-kairouan-un-aid-endeuille/

[121] Liberté pour Baazaoui et Hammed: halte au harcèlement des jeunes à la sortie des bars :
http://kapitalis.com/tunisie/2020/06/11/liberte-pour-baazaoui-et-hammed-halte-au-harcelement-des-jeunes-a-la-sortie-des-bars/

[122]Tournage des feuilletons ramadanesques : le ministère des Affaires culturelles répond à la polémique :
https://www.businessnews.com.tn/Tournage-des-feuilletons-ramadanesques--le-minist%C3%A8re-des-Affaires-culturelles-r%C3%A9pond-%C3%A0-la-pol%C3%A9mique,520,97339,3

sociétés de production de l'audiovisuel en cette période de confinement général. L'observatoire rappelle les dispositions contenues dans le décret gouvernemental relatif au confinement qui prévoit des exceptions pour certaines professions, avec en tête la santé et le commerce des marchandises de première nécessité. Ce qui n'est pas le cas pour les productions audiovisuelles qui ne répondent pas aux exigences des secteurs prioritaires mentionnés, selon la même source.[123]

• Dans le même contexte, le *15 avril 2020*, le député de la coalition El Karama[124] a critiqué la ministre de la Culture en considérant qu'elle ne doit pas écrire en français : « La ministre de la Culture tunisienne ne doit pas écrire en Français. » Pour rappel, la ministre de la Culture avait publié un post Facebook en langue française concernant la reprise du tournage des feuilletons ramadanesques qui avait créé polémique.[125]

[123] Tunisie | Coronavirus : La reprise des tournages reportée sur décision du Tribunal Administratif : https://lapresse.tn/58206/tunisie-coronavirus-la-reprise-des-tournages-reportee-sur-decision-du-tribunal-administratif/
[124] Seifeddine Makhlouf.
[125] Seifeddine Makhlouf : la ministre de la Culture ne doit pas écrire en français : https://www.tuniscope.com/article/200093/actualites/politique/makhlouf-atiri-243123?fbclid=IwAR15Ed4bHR1X30vjTvr8UQD6HioTaQRo6Mvc5xfThRax874i5Dy0ifa-Akl

II. LES INITIATIVES VISANT LA PROTECTION DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES

Vu que la préoccupation essentielle de l'action publique était d'endiguer l'épidémie et que le bilan de leurs efforts en vue de la protection des libertés individuelles (mentionné dans la première partie) était mitigé, on essaye dans cette partie de retracer les différentes initiatives, menées par d'autres acteurs de contrôle de l'action publique tels que les instances indépendantes et la société civile, et dont le but est la prévention des violations des humains et la protection des catégories vulnérables en période de crise sanitaire.

• Le rôle des instances indépendantes dans la protection des libertés individuelles

Les mécanismes nationaux de prévention devraient continuer à exercer leur mandat pendant la pandémie du coronavirus. Ceci se traduit par le contrôle des mesures devant être prises par les autorités. Ainsi, « en tant qu'organismes autonomes, les mécanismes nationaux de prévention sont libres de déterminer la meilleure manière de faire face aux problèmes que pose la pandémie dans leurs juridictions respectives ».[126]

• Le rôle de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle dans la protection de la liberté de presse

• Le *28 mars 2020*, le président de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (Haica) a adressé un avertissement pour infraction et une convocation urgente au représentant légal de la chaîne privée « Attessia » concernant le contenu diffusé le 27 mars dans le cadre de l'émission « Lkolna Tounes ». La Haica a estimé dans un communiqué que le programme comportait plusieurs infractions de taille contraires aux règles et à la déontologie de la profession ainsi qu'aux principes de base du traitement médiatique en temps de crise. Une journaliste de la chaîne en question avait proféré des mots offensants envers l'un des résidents du centre de confinement sanitaire à Chott Meriem lors de la diffusion en direct du programme « Lkolna Tounes ».[127]

• Le *3 avril 2020*, la Haica a publié une décision pour réglementer le rôle des médias dans le soutien à la lutte contre le Covid-19. La Haica a indiqué que les médias audiovisuels devront s'engager à ne traiter le sujet du Covid-19 que dans des programmes spécialisés, des émissions d'actualité ou des Talkshows liés aux affaires publiques. Les médias audiovisuels devront faire appel à des spécialistes pour discuter des politiques de santé publique et des procédures suivies pour lutter contre le Covid-19. Ils devront également s'engager à ne pas apporter de modifications fondamentales à la programmation afin de garantir le droit du téléspectateur à une variété de contenus.

Les médias audiovisuels s'engagent également à ne pas filmer directement depuis les hôpitaux et les sites de quarantaine obligatoire, sauf après coordination avec les services de santé. Et ils s'engagent à ne pas révéler l'identité des patients ou

[126] Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Avis adressé par le Sous-Comité aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention concernant la pandémie due au coronavirus (COVID-19), 7 avril 2020, paragraphe 6, CAT/OP/10.

[127] La Haica adresse une convocation en urgence à la chaine « Attessia » :
https://lapresse.tn/55286/la-haica-adresse-une-convocation-en-urgence-a-la-chaine-attessia/

de ceux qui sont en quarantaine volontaire ou obligatoire sans leur permission. Les médias audiovisuels devront prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour assurer la protection des journalistes et de tous leurs employés et pour respecter toutes les consignes de sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des studios pendant le tournage.[128]

• Le *12 mai 2020*, la Haica s'est indignée, dans un communiqué contre l'initiative législative déposée par la coalition Al Karama portant sur l'amendement du décret 116 de 2011 qui régule la liberté de la communication audio-visuelle et en particulier sur le renouvellement de la composition de l'instance à travers l'élection de ses neuf membres par le Parlement à la majorité des voix.

L'initiative d'Al Karama prévoit également de supprimer les licences, jusque-là obligatoires, pour la création des chaînes TV et radios pour les remplacer par une simple déclaration. La Haica a estimé que cette initiative, qui se limite à la révision de certains articles du décret, se veut aussi un moyen de contourner l'application des dispositions de la Constitution de 2014. Selon la Haica, cela cache les intentions de certains partis visant à mettre la main sur le secteur des médias en soumettant la Haica et en l'impliquant dans les calculs partisans » a indiqué l'Instance.

Elle a enfin appelé les parlementaires à prendre de la distance par rapport à ce genre d'initiative qui pourrait compromettre l'avenir de l'expérience démocratique en Tunisie, appelant le chef de l'Etat à veiller au respect de la Constitution et demandant au chef du gouvernement de présenter l'initiative législative gouvernementale sur laquelle il s'était engagé pour parachever la mise en place des institutions constitutionnelles.[129]

• Le rôle de l'Instance nationale pour la prévention de la torture dans la protection des détenu.e.s

• Le *30 mars 2020*, afin de prévenir les personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants en période de pandémie, l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) appelle les autorités ayant tutelle sur les lieux de détention ainsi que les responsables de fonctionnement de ces lieux à respecter les principes directeurs suivants lors de la réalisation de leurs missions, et ce, dans le cadre du respect de la Constitution, de la mise en œuvre des dispositions législatives en la matière et de la conformité à la déontologie professionnelle. Parmi ces principes l'INPT appelle à:

- Protéger la santé des prisonniers ainsi que celle du personnel ;
- Fournir les soins de santé aux personnes détenues ;
- Toute mesure nouvellement prise dans le cadre de la prévention de la propagation de la pandémie et qui pourrait restreindre les droits des personnes privées de liberté doit être nécessaire, ayant une base juridique, respectueuse de la dignité humaine et limitée dans l'espace et la durée ;

[128] Voir la décision :
قرار الهيئة العليا المستقلة للاتصال السمعي والبصري عدد 6 لسنة 2020 المؤرخ في 3 أفريل 2020 يتعلق بضبط دور وسائل الإعلام في معاضدة المجهود الوطني الرامي إلى التوقي من فيروس كورونا
https://haica.tn/2020/04/%d9%82%d8%b1%d8%a7%d8%b1-%d8%a7%d9%84%d9%87%d9%8a%d8%a6%d8%a9-%d8%a7%d9%84%d8%b9%d9%84%d9%8a%d8%a7-%d8%a7%d9%84%d9%85%d8%b3%d8%aa%d9%82%d9%84%d8%a9-%d9%84%d9%84%d8%a7%d8%aa%d8%b5%d8%a7%d9%84-%d8%a7-5/

[129] La Haica met en garde contre l'initiative législative déposée par Al Karama :
https://www.businessnews.com.tn/article,520,98416,3

- Prendre des mesures alternatives autres que les peines privatives de liberté, y compris la libération provisoire et la libération anticipée ;
- Prendre en considération les besoins spécifiques des catégories vulnérables à l'instar des enfants, des personnes âgées, des malades et des personnes en situation de handicap ;
- Garantir les droits fondamentaux des personnes privées de liberté ;
- Veiller à la mise en œuvre de toutes les garanties juridiques de prévention des traitements cruels, inhumains ou dégradants pour les personnes privées de liberté y compris le droit de contacter leurs familles et de désigner un avocat pour les assister.[130]

• Le *8 mai 2020*, l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) a réaffirmé son soutien inconditionnel aux victimes de la torture, sans discrimination aucune. Dans un communiqué publié à l'occasion de la Journée nationale contre la torture, l'INPT a exprimé sa ferme condamnation des crimes de torture et d'humiliation commis contre des êtres humains, soulignant la nécessité de mettre de mettre fin à l'impunité pour éviter la répétition de telles violations.

L'Instance a souligné que la crise sanitaire ne devrait en aucun cas se transformer en une crise des droits de l'homme, au vu des violations répétées des droits des détenus durant cette conjoncture du confinement et de couvre-feu. Par ailleurs, l'Instance a réitéré son appel à un traitement équitable et digne de toute personne privée de liberté, à même de préserver la dignité humaine.[131]

• Le rôle de l'Instance nationale pour la protection des données à caractère personnel (INPDP)

L'article 24 de la Constitution prévoit que l'Etat protège l'inviolabilité des données personnelles dans le cadre de la protection de la vie privée.

Rappelons à ce stade, la loi organique n° 63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel.[132] En effet, selon l'article 1er de cette loi, « *toute personne a le droit à la protection des données à caractère personnel relatives à sa vie privée comme étant l'un des droits fondamentaux garantis par la constitution et ne peuvent être traitées que dans le cadre de la transparence, la loyauté et le respect de la dignité humaine et conformément aux dispositions de la présente loi* ».

Par ailleurs, deux textes réglementaires ont été adoptés dans le cadre du domaine des données personnelles. Le premier est le Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-17 du 12 mai 2020, relatif à l'identifiant unique du citoyen qui prévoit dans son article 1er qu': « *il est institué un registre dénommé « Registre de l'identifiant unique citoyen* ». Il est tenu et géré par le ministère chargé des affaires locales ».[133] Le deuxième est le Décret Gouvernemental n° 312 en date du 15 mai

[130] « Tunis, le 30 mars 2020 Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte des mesures prises pour faire face à la pandémie du Corona Virus (COVID-19) »: Communiqué disponible sur la page Facebook de l'INPT
https://www.facebook.com/INPTtn/photos/pcb.4191411234209738/4191410084209853/?type=3&theater

[131] L'INPT réaffirme son soutien aux victimes de la torture :
https://lapresse.tn/61377/linpt-reaffirme-son-soutien-aux-victimes-de-la-torture/

[132] Loi organique n° 63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, JORT. 2004, n° 61 du 30 juillet 2004, p.1988.

[133] Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-17 du 12 mai 2020, relatif à l'identifiant unique du citoyen. JORT n°41 du 12 mai 2020, p. 988.

2020, fixant le contenu et les spécifications techniques de l'identifiant unique citoyen, et les règles régissant la tenue et la gestion de son Registre.[134]

Afin de respecter le principe de l'inviolabilité des données personnelles, l'article 9 de ce décret gouvernementale prévoit que : « *Les données enregistrées dans le Registre sont gérées et utilisées conformément aux dispositions de la loi organique relative à la protection des données à caractère personnel susvisée et sous le contrôle de l'Instance nationale de protection des données à caractère personnel* ».

A cet égard, le président de l'INPDP a affirmé que l'Instance, qui est un partenaire du projet de l'identifiant unique, œuvrera à la consécration de ce texte et se dressera contre toute déviation ou violation des données personnelles et le dénoncera publiquement.[135]

De même, selon l'avis de l'INPDP relatif au projet du décret gouvernemental relatif à l'identifiant unique du citoyen[136], il a été souligné que le projet est conforme aux dispositions de la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel. D'une part, le projet respecte le principe du consentement selon lequel : « *il est interdit de communiquer des données à caractère personnel aux tiers sans le consentement exprès de la personne concernée.* » D'autre part, le rôle de l'INPDP a été réaffirmé dans ce projet à savoir : la reconnaissance du rôle de l'Instance à la détermination des garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel.

- Le rôle de l'Instance nationale de lutte contre la corruption (INLUCC)

L'Instance nationale de lutte contre la corruption (INLUCC)[137], dans un communiqué publié le *20 avril 2020*, indique avoir œuvré, depuis le début de la nouvelle législature, à coordonner avec le Parlement pour l'application des dispositions relatives aux situations de conflits d'intérêts.[138]

Notons que l'Instance a reçu plusieurs alertes autour d'une suspicion de corruption autour d'un marché public et en a informé le Chef du gouvernement.

Ceci vient après les déclarations du ministre de l'Industrie et un député, selon lesquelles ils ignoraient les dispositions relatives aux conflits d'intérêts. Réactions données après que l'Instance a annoncé, le 16 avril, avoir saisi le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tunis pour enquêter sur des suspicions de corruption concernant

[134] Décret Gouvernemental n° 2020-312 du 15 mai 2020, fixant le contenu et les spécifications techniques de l›identifiant unique citoyen et les règles régissant la tenue et la gestion de son Registre. JORT n°43 du 15 mai 2020, p. 1037.

[135] Identifiant unique du citoyen : L'INPDP n'acceptera aucune violation des données personnelles (Gaddes) :
https://www.webmanagercenter.com/2020/05/13/450304/identifiant-unique-du-citoyen-linpdp-se-dressera-contre-toute-violation-des-donnees-personnelles-gaddes/

[136] L'Identifiant Unique Citoyen (IUC). L'Instance nationale de protection des données personnelles. Mai 2020.
رأي الهيئة الوطنية لحماية المعطيات الشخصية حول مشروع مرسوم رئيس الحكومة عدد 17لسنة 2020 مؤرخ في 12 ماي 2020 يتعلق بالمعرف الوحيد للمواطن.
http://www.inpdp.nat.tn/IUC_receuil.pdf?fbclid=IwAR33ezFF9jha3JWQJ09f-sBZt0Ka2vkbMzeavG3jdRcHuRAMjzwSIfqpR8o

[137] Crée par le décret-loi 2011-120 du 14 novembre 2011, cette Instance s'est substituée à la Commission d'Investigation sur les Affaires de Corruption et de Malversation, qui a élaboré un rapport sur l'ensemble de sa mission (novembre 2011). Mise en place par l'article 12 du décret-loi 2011-120 du 14 novembre 2011, l'Instance a une mission générale de facilitateur en matière de lutte contre la corruption.

[138] Loi n° 2018-46 du 1 août 2018, portant déclaration des biens et des intérêts, de la lutte contre l›enrichissement illicite et le conflit d›intérêt dans le secteur public. JORT n°65 du 14 août 2018, p. 3575.

un marché entre le ministère et le député pour la confection de masques barrières permettant d'éviter la contagion par le coronavirus après le déconfinement.

L'Instance avait informé le chef du gouvernement du contenu du dossier pour prendre les mesures qui s'imposent à cet effet. Or, le chef du gouvernement a précisé qu'il avait lui-même demandé au ministre d'accélérer la confection des masques de protection, estimant que le dossier a été « exagéré ».[139]

Le *27 avril 2020*, un rapport de synthèse préliminaire de la mission d'inspection concernant la demande de confection de masques a été publié, mentionnant « *plusieurs dépassements et manquements ayant ponctué l'opération dont la présence de plusieurs commissions et une absence de détermination des responsabilités ayant conduit à une dispersion et à une confusion, ce qui est contraire aux principes généraux de la bonne gouvernance* ».

[139] Affaire des "masques barrières" : L'INLUCC demande l'application de la loi sur les conflits d'intérêts : https://www.webmanagercenter.com/2020/04/20/448639/linlucc-insiste-sur-lapplication-des-dispositions-concernant-les-situations-de-conflits-dinterets/

III. LA MOBILISATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR LA PROTECTION DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES

La société civile joue un rôle déterminant dans l'établissement et le maintien de la confiance dans le système de santé. Elle peut, aussi, aider à identifier des solutions flexibles et novatrices qui répondent aux besoins les plus urgents. En plus, elle contribue à assurer une réponse franche et ciblée sur les mesures relatives au coronavirus pour améliorer les réponses y relatives.[140]

- L'Association de Lutte contre les MST et le sida Tunis (ATL MST sida Tunis)

Le *14 mars 2020*, l'Association de Lutte contre les MST et le sida Tunis (ATL MST sida Tunis), a suivi avec attention l'évolution des événements concernant la pandémie du Corona et son impact à l'échelle mondiale, mais aussi en Tunisie et a mis le point en particulier sur les personnes vivant avec le VIH et les communautés vulnérables au VIH et au HVC. Au cours des derniers jours, de nombreuses personnes vivant avec le VIH (PVVIH) ont contacté le service RAD de l'ATL (Relation d'aide à distance) pour faire part de leur inquiétude. Ainsi, l'Association s'inquiète pour les populations concernées et vulnérables, qui risquent de vivre une aggravation de leur vulnérabilité dans tous les domaines : services de prévention, de prise en charge globale, dépistage ...etc. Dès lors, l'Association appelle au :

Respect de l'anonymat :

De ce fait, l'Association vise à être mise au courant des mesures de préventions, en cas d'une analyse positive du Corona Virus, d'une personne vivant avec le VIH (PVVIH), et des garanties quant à la divulgation du statut sérologique.

L'accès au traitement :

En cas d'isolement, il est nécessaire d'assurer une certaine prévisibilité par rapport à l'accès de nos bénéficiaires aux traitements antirétroviraux (ARV et médicaments des nouveaux nés). Par ailleurs, l'ATL MST sida Tunis rassure le Ministère de la Santé et toutes les institutions impliquées dans la riposte contre la pandémie du Corona, de son engagement à soutenir et à participer tous les efforts nationaux de la riposte.[141]

- La Ligue tunisienne des droits de l'Homme et les droits des personnes détenues

Dans un contexte marqué par la vigilance et la prévention, le cas des prisons commencent à inquiéter plus qu'un. Et pour cause, il s'agit d'environnements extrêmement encombrés ce que pourrait constituer un terrain favorable de propagation de la Covid-19. Le *16 mars 2020*, la Ligue tunisienne des droits de l'Homme a appelé à libérer provisoirement tous les détenus de la prison de Bulla Regia vu la situation alarmante dans cette structure pénitentiaire.[142]

[140] L'espace civique et la Covid-19: orientations :
https://www.ohchr.org/Documents/Issues/CivicSpace/CivicSpaceandCovid_FR.pdf
[141] Communiqué de presse: COVID-19, Pour le renforcement des mesures de préventions :
https://jamaity.org/pr/communique-de-presse-covid-19-pour-le-renforcement-des-mesures-de-preventions/?fbclid=IwAR06Z24Wq_jmH1IgZc_1eX8D_zN9OAaokMY3CMfJfG2FatvVlOKQW6sx4cE
[142] Tunisie – Coronavirus : Appels à libérer provisoirement les personnes en garde à vue :
http://www.webdo.tn/2020/03/17/tunisie-coronavirus-appels-a-liberer-provisoirement-les-personnes-en-garde-a-vue/

- L'Organisation contre la torture en Tunisie et le droit à accéder aux soins

Le *31 mars 2020*, l'Organisation contre la torture en Tunisie (OCTT) a publié un communiqué dans lequel elle réclame le droit des détenus à accéder aux soins à l'ère de la crise sanitaire à laquelle fait face la Tunisie. L'OCTT, a appelé les autorités de tutelle à s'assurer des conditions d'hébergement des personnes privées de leur liberté.

L'OCTT recommande, notamment, un traitement équitable entre tous les Tunisiens en termes d'accès aux services de santé et de prévention, et de se conformer aux conseils des experts dans ce domaine. En effet, les détenus doivent accéder aux divers services et bénéficier d'un traitement digne, loin de toute forme de stigmatisation.[143]

- La société civile craint une propagation du coronavirus dans les prisons

Le *9 avril 2020*, des organisations de la société civile ont adressé une lettre ouverte à l'attention du Président de la République, du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Gouvernement Tunisien concernant la réduction de la population carcérale gracier de nouveaux détenus dans les plus brefs délais, en particulier les détenus âgés, souffrant de maladies chroniques ou lourdes, et/ou ne constituant pas un danger pour la société. Parmi les revendications, les signataires appellent à :

- Enjoindre aux procureurs de cesser d'ordonner le placement en détention préventive des personnes arrêtées pour violation de l'obligation de confinement ou du couvre-feu, et renvoyer les affaires pour jugement après la levée du confinement ;

- Appeler les procureurs à limiter à 12 heures maximum la durée de garde à vue pour les infractions susmentionnées afin de limiter l'exposition au virus des détenus mais aussi des agents de sécurité ;

- Amender l'article 312 du Code Pénal par un décret-loi afin de déclassifier l'infraction de délit à une contravention passible d'une amende, et/ou la rendre éligible à une peine de travail d'intérêt général conformément à l'article 15bis du Code Pénal ;

Veiller à ce que les détenus nouvellement libérés et en situation de vulnérabilité bénéficient d'un soutien matériel et d'un accompagnement psychosocial afin de faire face à leur nouvelle situation de liberté, ainsi qu'aux contraintes sociales et économiques engendrées par la crise sanitaire.[144]

Ceci lettre a été adressée suite à la déclaration du porte-parole de la Direction générale des Prisons et de la Rééducation, le 28 mars 2020, dans laquelle a expliqué qu'avec l'évolution de la situation sanitaire dans le pays, le nombre des détenus est passé de 23224 à la date du 05 mars 2020 à 22942 le 18 du même mois. Ce chiffre a été ensuite ramené 21310 détenus dans tous les établissements pénitentiaires de la République après la grâce accordée par le président de la République à l'occasion de la fête de l'indépendance où 670 prisonniers ont été libérés et 887 autres ont bénéficié de la libération

[143] COVID-19 : Détenus, ces grands oubliés de la crise sanitaire:
https://africanmanager.com/covid-19-detenus-ces-grands-oublies-de-la-crise-sanitaire/?fbclid=IwAR15YfNMiUjxD9v476vOhIxSNauRhXICzw2Iy8VzcKEHaJqCYHgNFr3uxLA

[144] Lettre ouverte à l'attention du Président de la République, du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Gouvernement Tunisien :
http://www.adlitn.org/fr/node/5201

conditionnelle.[145]

La commission d'amnistie générale se penche sur l'examen des dossiers des détenus qui bénéficieront de la grâce complémentaire et qui tiendra compte du droit de la société, de la victime et du détenu ainsi que de la période passée en prison. La priorité sera, notamment, accordée aux personnes âgées et aux détenus qui souffrent d'une maladie chronique ou lourde. Mais, ces mesures seront mises en échec avec le grand nombre d'arrestations pour violation du confinement et du couvre-feu.

- Damj et l'appel urgent aux dons pour les personnes LGBTQI++

- Le *8 avril 2020*, l'association Damj a lancé un appel urgent aux dons pour les personnes LGBTQI++. En effet, le coronavirus a jeté beaucoup de personnes LGBTQI++, tunisiennes et étrangères, dans une grande précarité socio-économique. Cette précarité réduit grandement pour certaines de ces personnes, et anéantit complètement pour d'autres, la possibilité de faire face au coronavirus et à ses conséquences.

- Afin de venir en aide à ces personnes, Damj a lancé un appel à dons destinés à assurer leur sécurité alimentaire, sanitaire et leur logement en ces temps de crise exceptionnelle. Jusqu'à l'heure actuelle, Damj a pu recenser 92 personnes LGBTQI+ nécessitant une assistance socio-économique, dont 26 dans des situations très urgentes : 7 réfugié.e.s sans ressource aucune et donc sans nourriture ni produits d'hygiène ; 11 personnes LGBTQI+ atteint.e.s de maladies chroniques et ne pouvant se procurer les médicaments appropriés ; 6 personnes trans* sans abri; 2 personnes homosexuelles récemment libérées (suite à la grâce présidentielle) et sans abri ni ressource économique.[146]

- Groupe Tawhida : *Assurer les droits des femmes à la santé sexuelle et reproductive*

- Le *9 avril 2020*, dans un communiqué sur initiative de Groupe Tawhida signé par d'autres organisations de la société civile, les signataires ont lancé un « appel urgent aux autorités publiques pour assurer la continuité de l'accès aux services de la santé sexuelle et de la reproduction », durant le couvre-feu et le confinement généralisé.

Il a été aussi noté que plusieurs dangers guettent la santé des femmes tels que l'augmentation de la violence conjugale, ainsi que l'augmentation du nombre de décès maternels et de la morbidité, conséquences de la non disponibilité de suivi de la grossesse, et l'identification des grossesses à risque, ainsi que le recours aux avortements à risque pour les femmes qui ne désirent pas mener à terme leur grossesse.

De même, le manque de matériel de protection du personnel dans les structures de prestation de gynécologie et d'obstétrique dans le secteur public (le matériel allant en priorité aux structures dédiées aux soins pour le Covid-19), l'absence d'information adéquate sur le virus et sur les procédures de protection, la non généralisation de la diffusion des directives et des conduites à tenir (qui n'ont pas touché tout le personnel de première ligne), ont abouti au refus de services aux femmes qui se présentent aux consultations.

[145] Covid-19 : bientôt une liste complémentaire des détenus à gracier :
https://directinfo.webmanagercenter.com/2020/03/28/covid-19-bientot-une-liste-complementaire-des-detenus-a-gracier/
[146] Page facebook Damj : https://www.facebook.com/damj.tunisie/

En outre, le communiqué révèle que le couvre-feu et le confinement généralisé, ainsi que la crainte des contaminations créent des difficultés supplémentaires aux femmes pour accéder aux services, en particulier pour les accouchements et les autres urgences de santé reproductive et le risque de voir augmenter les accouchements à domicile avec les complications qui peuvent en résulter, est réel.

Enfin, les organisations signataires appellent les autorités publiques à prendre les mesures nécessaires tel que le fait de Faciliter, pendant la période du couvre-feu et du confinement généralisé la mise en place d'un système rapide de transport vers les maternités, pour les urgences de santé reproductive (accouchements et autres).[147]

- L'Association tunisienne de lutte contre la torture : *Préserver la liberté de circulation*

- Le *10 avril 2020*, l'Association tunisienne de lutte contre la torture a appelé à la réglementation des contraventions relatives au non-respect du confinement. L'association a remarqué que certaines communes ont adopté des arrêtés prévoyant des amendes à l'encontre des contrevenants, tout en considérant que ces arrêtés sont illégaux parce que ceci devrait être fait par un texte de loi en soulignant que les questions relatives aux libertés se situent dans le cadre des lois organiques.

Elle a aussi remarqué que les autorisations de circulation ne sont pas réglementées et qu'elles devraient l'être par une loi. Concernant les contraventions relatives au couvre- feu, l'association a affirmé que le décret n°50 de 1978 est inconstitutionnel et qu'il faut adopter une loi régissant l'état d'urgence.

L'association a, notamment, rappelé l'obligation de respecter les principes de la liberté d'expression, l'interdiction de la torture et d'assurer les garanties d'un procès équitable pour les personnes arrêtées pour infraction relative au couvre-feu.

Concernant la confiscation des permis de conduire et les cartes grise, l'association note que cette mesure n'est pas prévue par une loi dans le cas du non-respect du confinement.[148]

- L'Organisation tunisienne de défense des droits des personnes handicapées et les droits des personnes handicapées

- Le *25 avril 2020*, l'Organisation tunisienne de défense des droits des personnes handicapées et le Collectif civil pour les libertés individuelles ont dénoncé les propos proférés dans la sitcom « Denya okhra » qui semblent se moquer des personnes handicapées. Dans un communiqué, les organisations signataires ont dénoncé les propos du premier épisode de la sitcom « Denya Okhra » diffusé sur la chaîne tunisienne Hiwar Ettounsi TV le 24 avril, qui contient une séquence dans laquelle les acteurs semblent se moquer des personnes handicapées, en soulignant que la cause du handicap est une « malédiction divine ».

---

[147] Appel urgent pour assurer la continuité de l›accès aux services de la santé sexuelle et de la reproduction : https://www.espacemanager.com/appel-urgent-pour-assurer-la-continuite-de-lacces-aux-services-de-la-sante-sexuelle-et-de-la.html

[148] المنظمة التونسية لمناهضة التعذيب تدعو إلى تقنين مخالفات الحجر الصحي وإبعادها عن الاجتهادات
http://www.radiotunisienne.tn/2020/04/10/%D8%A7%D9%84%D9%85%D9%86%D8%B8%D9%85%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D9%88%D9%86%D8%B3%D9%8A%D8%A9-%D9%84%D9%85%D9%86%D8%A7%D9%87%D8%B6%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B9%D8%B0%D9%8A%D8%A8-%D8%AA%D8%AF%D8%B9-4/?fbclid=IwAR0f87VIIwr7MEbHLcH9HdfeTf9D6GwfSvJ7iTA4ltU67DSVd-RVBEK8fIA

- En s'adressant au syndicat des artistes tunisiens, les organisations signataires demandent d'examiner ces propos, de prendre les mesures nécessaires et de sensibiliser les artistes et les comédiens pour qu'ils respectent la dignité des personnes handicapées et ne pas utiliser la situation de handicap comme moyen de faire rire le public.[149]

• La société civile appelle au respect du principe de non-discrimination

- Le *6 mai 2020*, plus d'une quarantaine d'associations et d'organisations de la société civile ont annoncé, dans un communiqué qu'elles portent plainte devant la HAICA, contre la chaîne El Hiwar Ettounsi, afin de prendre les mesures nécessaires à faire respecter les valeurs de l'égalité et de non-discrimination dans le paysage médiatique, conformément à la législation en vigueur. Elles appellent la HAICA à veiller à ce que les acteurs médiatiques transmettent un discours qui respecte le droit à la différence et les droits humains, y compris les droits des personnes porteuses de handicaps et des personnes noires discriminées.

- Dans ce contexte, elles rappellent que ces scènes constituent des violations des certaines provisions du droit national, notamment la Constitution de 2014, préambule et chapitre II, la loi 50-2018 relative à l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, la loi 83-2005 relative à la promotion et à la protection des personnes porteuses de handicap ainsi que des engagements internationaux de la Tunisie et notamment la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée par la Tunisie en date du 13 janvier 1967) et la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (ratifiée par la Tunisie en date du 22 avril 2008).[150]

• La société civile appelle à la protection de la liberté d'expression

- Le *11 mai 2020,* les associations et organisations membres du Collectif Civil pour les libertés individuelles, les associations et organisations de défense des droits humains et les organisations et associations signataires, attachés à la liberté de conscience et à la liberté d'expression en tant que partie intégrante des droits humains fondamentaux, expriment leur solidarité pleine et entière à la bloggeuse Emna Chargui face aux poursuites pénales déclenchées abusivement contre elle à propos de l'aberrante affaire « du verset du CORONA virus » d'une part et face aux insultes, intimidations et menaces proférées contre elle sur les réseaux sociaux d'autre part. Les associations signataires ont dénoncé « le harcèlement judiciaire » dont elle est victime. Elles ont exprimé, dans une déclaration commune, le refus de toute tentative de restreindre les libertés, garanties par la Constitution de 2014[151].

- Le *22 mai 2020*, l'organisation Article 19 a dénoncé la décision de l'Assemblée des représentants du peuple datant du 7 mai se rapportant à la présentation d'une proposition de loi relative à la modification du décret-loi n°166 de 2011 relatif à la liberté de communication audio-visuelle et la création de la HAICA, ce qui représente une violation des dispositions

[149] La société civile s'indigne contre l'émission « Denya okhra » : https://www.businessnews.com.tn/La-soci%C3%A9t%C3%A9-civile-s%E2%80%99indigne-contre-l%E2%80%99%C3%A9mission-%C2%AB-Denya-okhra-%C2%BB,520,97883,3?fbclid=IwAR26bqWXPYdUK9yTlN9EW8EvOatbh6YqFC-ixY5t_61GFHPs4EkxIXMjZDQ

[150] Des associations et organisations de la société civile portent plainte devant la HAICA contre la chaîne El Hiwar Ettounsi : https://lapresse.tn/61185/des-associations-et-organisations-de-la-societe-civile-portent-plainte-devant-la-haica-contre-la-chaine-el-hiwar-ettounsi/?fbclid=IwAR0MS1pBz-kQt84ggbHCoiOEu6wX_HU8vBcAJrUbS9kLvtW_jGazmzwxNW0

[151] Affaire de parodie du Coran : Report du procès de la bloggeuse Emna Chargui : https://lapresse.tn/63170/affaire-de-parodie-du-coran-report-du-proces-de-la-bloggeuse-emna-chargui/?fbclid=IwAR2DjlTEoRtmPq3eV4y2rBh4LkbUstXFlyXzv7lTMQAvSwEqOlqiKtfDPp4#.XtFFLH5WE_U.facebook

constitutionnelles. L'organisation considère aussi que la multiplicité des initiatives législatives contradictoires et précipitées brouillerait encore davantage le paysage médiatique tunisien, ce qui a pour effet de porter inévitablement atteinte à la liberté d'expression et à la presse.[152]

- Le *27 mai 2020*, Amnesty international a appelé les autorités tunisiennes à abandonner les poursuites contre Emna Chargui, la jeune internaute, accusée d'avoir partagée sur Facebook une sourate coranique détournée. Amnesty international estime qu'il s'agit-là d'un exemple illustrant la poursuite d'atteinte à la liberté d'expression en Tunisie. « La poursuite d'Emna Chargui est une illustration de la manière (...) dont les autorités continuent d'utiliser des lois répressives pour saper la liberté d'expression », a déclaré la responsable locale d'Amnesty international.[153]

- BEITY expose les facteurs aggravants les inégalités intersectionelles envers les femmes après le coronavirus

- Après avoir exposé les inégalités imbriquées en période de confinement envers les femmes et qui consistent en des inégalités : financières, matérielles, de logement et d'habitat et de santé ainsi que les violences faites aux femmes. L'association BEITY considère que la leçon à tirer de la situation présente est celle de sortir du bricolage qu'a imposé l'urgence pour s'attaquer résolument à l'après-Covid-19 à travers une politique publique féministe sur la base d'une approche intersectionelle des rapports sociaux visant l'autonomisation des femmes, l'accès aux droits fondamentaux civils, économiques, sociaux et culturels, la lutte systémique contre toutes les formes de discriminations et de violences à l'égard des femmes, des personnes et des groupes marginalisés.[154]

[152] تونس: المادة 19 تدعو إلى سحب مقترح قانون جديد خطير على حرية الاتصال السمعي البصري :
https://www.article19.org/ar/resources/tunisie-46586/?fbclid=IwAR3skiqMu4KIiSUJq_GeUQKXvkfckV3uOFz_xtF0ckuTzUcB_UnX8pTnWUQ

[153] « Sourate Corona » : Emna Chargui risque jusqu'à 3 ans de prison :
http://www.webdo.tn/2020/05/27/sourate-corona-emna-chargui-risque-jusqua-3-ans-de-prison/?fbclid=IwAR09SIam98660vooXLUvnzsFAbi2nut38Bo42x0Zq-qL-RWnobO6I4e7J5M#.Xs6Iz_Vs3it.facebook

[154] Rapport urgence BEITY-Covid-19 mars-avril-mai 2020. La Covid-19 révélateur et facteur aggravant les inégalités intersectionelles envers les femmes, juin 2020.

CONCLUSION

QUELLES LEÇONS POUR L'INDIVISIBILITÉ ET L'INTERDÉPENDANCE DES DROITS HUMAINS ?

A travers les informations récoltées et analysées à partir des sources officielles et celles relatées par les médias et les organisations de la société civile, nous avons constaté des dépassements de la part des pouvoirs publics et même de la part des politiciens qui se sont montrés indifférents, voire hostiles, au respect des libertés individuelles au temps du Coronavirus.

Quant aux autorités, qu'il s'agisse des autorités centrales ou locales, elles ont, dans leur majorité, pris des mesures contraires à la Constitution et surtout à son article 49. Il s'est avéré que les mesures exceptionnelles adoptées en pleine crise sanitaire n'ont respecté ni les conditions de nécessité et de proportionnalité d'une part, ni l'appui sur un fondement législatif d'autre part.

Parallèlement, de nombreux acteurs non-étatiques sont intervenus pour prévenir les violations des libertés individuelles, contrôler les actions de l'Etat dans le domaine de la prévention du coronavirus et alerter les autorités au sujet des atteintes aux droits et libertés afin qu'elles agissent conformément à la Constitution et aux instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Ainsi, lutter contre une pandémie ne justifie pas les restrictions abusives apportées à l'exercice des libertés individuelles.

QUELLES LEÇONS À RETENIR ?

Le Coronavirus a servi de sonnette d'alarme et d'incitation à reconsidérer un ensemble d'éléments vitaux pour les équilibres nécessaires dans une démocratie naissante et dans un cadre économique et social déjà fragile et qui s'est retrouvé fragilisé davantage par les problèmes générés par la pandémie :

1. le Coronavirus a illustré l'interdépendance et l'indivisibilité des droits humains

1.1 Les populations vulnérables ont été les plus touchées par la crise : femmes, enfants, migrant.e.s et réfugié.é.s, victimes de traite, personnes LGBT, personnes vivant avec le VIH/Sida, personnes souffrant de maladies chroniques, personnes handicapées...

1.2 Les dépassements en matière de droits et libertés se sont amplifiés avec la crise et ont entraîné de nouvelles formes de violations des droits humains fondamentaux les plus élémentaires, à savoir l'accès aux soins, à la justice et aux produites alimentaires et hygiéniques de base, qui ont notamment touché les catégories les plus démunies sur le plan économique et social.

1.3 La crise a également mis au clair une forme de stigmatisation, longuement refoulée mais très ancrée et dangereuse, à savoir la stigmatisation sur la base de l'état de santé. Ainsi, toutes les personnes souffrant de maladies nous le disent depuis toujours : « nous souffrons partout de la stigmatisation à cause de la maladie, y compris dans les établissements de soins. Nous souffrons tellement que nous en arrivons au point de renoncer à notre droit de nous faire soigner, préférant mourir en silence que d'être traités comme des sous-humains dangereux... comme une menace ». Le Coronavirus a dévoilé cette réalité à toutes et à tous... Le déni d'accès aux soins, motivé par la stigmatisation, a entraîné le décès de personnes innocentes : leur unique crime était de tomber malades lors du confinement !

1.4 La stigmatisation a même touché les morts du Coronavirus : outre la cruauté du refus de les enterrer à côté des personnes décédées d'autres causes, cette attitude nous alerte sur une triste réalité, à savoir que nous vivons dans une société malade et ignorante, qui stigmatise même les morts, et qui pourrait à tout moment se transformer en une société primitive et dangereuse. Stigmatiser et discriminer les morts, pour des motifs sanitaires, religieux ou autres, nous semble une forme des plus graves d'atteinte à la dignité de la personne humaine.

1.5 Tous ces dépassements et toutes ces violations institutionnelles, notamment par l'intermédiaire des structures de l'Etat, comme les forces de police, les établissements de santé ; ou à travers les groupes, individus ou acteurs politiques et responsables des collectivités publique, au niveau national ou local, nous renseignent sur la fragilité des acquis en matière des droits humains. Cet amer constat est valable tant pour les libertés individuelles (au sens civil du terme) que pour les droits économiques sociaux et culturels : les menaces qui les guettent sont les mêmes et le déni des droits et de leurs modalités d'exercice l'est tout autant. Les violations des droits humains sont comme le feu, elles peuvent épargner ces droits, mais peuvent aussi les anéantir tous : liberté de circulation, liberté d'expression, liberté de manifestation, liberté de conscience ; accès aux soins, accès à la justice, droit au travail, droit à la recherche...

Ainsi, le Coronavirus a mis au clair **l'une des leçons fondamentale pour nous, défenseur.e.s des droits humains en général et des libertés individuelles en particulier, à savoir l'indivisibilité des droits humains**. Cette période a magistralement illustré l'interdépendance et l'indivisibilité des droits humains, indépendamment de leur génération, les personnes qu'elles touchent le plus ou leur urgence ou acceptabilité au niveau social et politique. C'est l'effet Domino, on touche à un seul droit humain et tous les autres droits sont violés. Il faut l'admettre une fois pour toutes, il n'y a aucun intérêt à différencier les droits humains et à établir un ordre de priorité entre eux.

Ainsi, dès qu'une liberté individuelle est remise en cause (liberté de circulation, liberté de conscience, liberté d'expression, libertés sexuelles…), les droits économiques, sociaux et culturels sont limités, voire écartés et violés. Et vice versa. Le refus des droits économiques, sociaux et culturels (droit au travail, accès à la santé, accès à la justice…) affecte immédiatement les libertés individuelles des jeunes, des femmes, des populations les plus vulnérables, mais aussi de toutes les populations confondues.

Toutefois le Coronavirus a révélé qu'un changement de paradigme du système des droits et libertés était possible et surtout réalisable.

2. Le Coronavirus a illustré la possibilité de reconsidérer l'approche pénale dans le traitement des droits et des libertés

2.1 Les mesures prises dès les premiers jours du confinement, entre autres grâce à la pression de la société civile et à une volonté politique (pragmatique), ont montré qu'il était possible de revoir notre politique pénale actuelle héritée d'une approche coloniale, carcérale et non humaine, de vengeance et non de correction et d'insertion, qui avait été conçue non pas pour des citoyen.ne.s dignes, mais plutôt pour les anciens sujets de la Régence de Tunis, devenus indigènes du Protectorat.

2.2 La grâce accordée à des milliers de personnes (entre le 20 mars et le 1er mai 2020) a révélé qu'il était possible de désencombrer les prisons et lieux de détention, que la libération de ces personnes ne constituait pas une menace pour l'ordre public et que la société n'avait rien à craindre de personnes jugées pour chèques sans provision, atteinte à la pudeur ou rapports sexuels entre adultes consentant.e.s en privé, ou encore pour consommation de substances considérées comme illégales…

2.3 Il n'est vraiment pas nécessaire d'emprisonner ces personnes et de consacrer de plus en plus d'argent public, tellement précieux en ces moments difficiles du point de vue économique, à leur poursuite, alors qu'il y a parmi elles des contribuables honnêtes, dont les impôts servent à financer les services chargés des poursuites pénales et le fonctionnement des établissements pénitentiaires où elles purgent leur peine, sans pour autant constituer un risque pour la société. Une politique pénale juste et équitable garantissant réellement les droits humains consacrés par la Constitution serait une solution pertinente pour mettre un terme au malaise juridique et social qui dure depuis des décennies.

2.4 La grâce accordée aux auteurs de tels actes montre aussi et surtout qu'il est désormais obsolète de continuer à maintenir ces actes dans la liste des incriminations édictées par des textes juridiques anciens et coloniaux (code pénal de 1913) ou par des textes promulgués sous la dictature (loi sur les stupéfiants 1992, ou loi sur les chèques sans provision de 1995...). À cet égard, la crise liée au Coronavirus pourrait être l'occasion de se poser les bonnes questions, d'autant plus que le pays se prépare à adopter un nouveau Code de procédure pénale et un nouveau Code pénal...

2.5 Cette crise a aussi dévoilé l'importance de garantir les droits et libertés sur la base de la proximité. Ainsi, le rôle des collectivités locales ne doit pas s'arrêter à la gestion des problèmes économiques, sociaux, culturels ou environnementaux de leur circonscription, mais s'étendre au-delà car il convient de tenir compte du fait que les habitants ont aussi besoin de leurs libertés individuelles pour vivre épanouis dans leur environnement. En tant que pouvoirs locaux, les collectivités locales ont donc un rôle certain à jouer en matière de protection des droits et libertés de leurs habitants.

2.6 Le Coronavirus a en outre montré que le système judiciaire pouvait bien, voire mieux fonctionner, en allégeant les audiences et le nombre d'arrestations inutiles et surtout le nombre de personnes traduites, en état d'arrestation, devant les tribunaux... Le déni qui consiste à ne pas réviser des textes liberticides et contraires à la Constitution sur la base de motivations purement et simplement politiciennes, alourdit non seulement la charge de travail des tribunaux, juges et auxiliaires de justice, qui subissent déjà des conditions de travail difficiles, mais également la charge financière nécessaire au fonctionnement de l'appareil judiciaire, une machine dont les coûts pourraient être optimisés pour garantir d'autres droits en péril, comme celui de l'accès à la justice et du procès équitable.

2.7 Enfin, tirons une bonne leçon de cette période pénible, abandonnons les vieux réflexes liberticides et policiers et libérons les esprits et les corps pour atteindre les deux objectifs fondamentaux de la Constitution du 27 janvier 2014, à savoir la dignité et le bien-être de toute personne, sans discrimination aucune (articles 21 et 23 de la Constitution). En effet, l'État n'étant au bout du compte qu'un ensemble d'êtres humains, il leur est en tous points semblable et ne saurait s'épanouir pleinement que dans le respect et la garantie des droits et libertés de tous et de chacun...

III. ANNEXE

1. Liste des liens utiles des différents rapports, communiqués et documents relatifs aux libertés individuelles

- Coronavirus : les droits de l'homme doivent être au cœur des décisions, déclare Michelle Bachelet : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/Media.aspx?IsMediaPageFR=true&LangID=F
- COVID-19 : les États ne doivent pas abuser des mesures d'urgence pour réprimer les droits de l'homme – Experts de l'ONU: https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25722&LangID=f
- La lutte contre le Covid-19 ne doit pas se faire aux dépends des actions sanitaires vitales pour les enfants: https://news.un.org/fr/story/2020/03/1065122?fbclid=IwAR1b1xpVp0q6scKQ3EUhQnrKnZhw-Y3gXWOeUPwM-9J-cFr304jkkJYieUQ
- Violences contre les femmes: le Secrétaire général lance un appel pour la paix à la maison pendant la pandémie de COVID-19 : https://www.un.org/fr/un-coronavirus-communications-team/make-prevention-and-redress-violence-against-women-key-part
- La COVID-19 et les droits de l'homme des personnes LGBTI : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/LGBT/LGBTI_f.pdf
- Les droits et la santé des réfugiés, des migrants et des apatrides doivent être protégés dans le cadre des efforts de lutte contre la Covid-19 Communiqué de presse conjoint du HCDH, de l'OIM, du HCR et de l'OMS : https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25762&LangID=f
- Covid-19 en Tunisie : Abus de pouvoir et arbitraire policier : https://nawaat.org/portail/2020/04/23/covid-19-en-tunisie-abus-de-pouvoir-et-arbitraire-policier/
- La LTDH dénonce l'emprisonnement d'un garçon âgé de 13 ans : https://www.businessnews.com.tn/la-ltdh-denonce-lemprisonnement-dun-garcon-age-de-13-ans,520,97564,3?fbclid=IwAR2HZajtK2LFBpAQpZGOTB3Qar3uoZlXsa-wSgcLhKFgbxafxBun5jT0as0
- Face au coronavirus, tout le monde, sans exception, doit pouvoir être secouru (experts de l'ONU) : https://news.un.org/fr/story/2020/03/1065132?fbclid=IwAR0VioQMWAF5gvK9khSznMfAErzUtbmt0w2EdBRpbyWgCftt7en5MGzuiEA
- La Covid-19 et les droits des femmes : orientations : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/COVID19WomensHumanRights_f.pdf
- Lettre ouverte au chef du gouvernement pour l'adoption d'une politique féministe dans la lutte contre l'épidémie du COVID-19 : http://www.aswatnissa.org/projet/sensibilisation/lettre-ouverte-au-chef-du-gouvernement-pour-ladoption-dune-

politique-feministe-dans-la-lutte-contre-lepidemie-du-covid-19/

- Covid-19 et les droits de l'Homme des migrants: guide : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/OHCHRGuidance_COVID19_Migrants_fr.pdf
- Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Avis adressé par le Sous-Comité aux États parties et aux mécanismes nationaux de prévention concernant la pandémie due au coronavirus (COVID-19), 7 avril 2020. CAT/OP/10
- Rapport du mois d'Avril des visites préventives ciblées de l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT) aux lieux de privation de liberté dans le contexte du Covid-19. Mai 2020 : https://www.docdroid.net/CjEsVrO/rapportvisitescovid-19-inpt-avril2020-pdf
- INPT, Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte des mesures prises pour faire face à la pandémie du Corona Virus (COVID-19), 30 mars 2020: https://www.facebook.com/INPTtn/posts/4191411234209738?__tn__=K-R
- Tunisie. Face à la pandémie de COVID-19, les autorités doivent libérer les personnes détenues pour des motifs d'immigration : https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/tunisia-release-immigration-detainees-amid-covid19-pandemic/
- La liberté de la presse et l'indépendance par temps de COVID-19 : https://fr.unesco.org/news/liberte-presse-lindependance-temps-covid-19
- L'espace civique et la Covid-19: orientations : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/CivicSpace/CivicSpaceandCovid_FR.pdf
- La Haica met en garde contre l'initiative législative déposée par Al Karama: https://www.businessnews.com.tn/la-haica-met-en-garde-contre-linitiative-legislative-deposee-pas-al-karama,520,98416,3
- Des associations condamnent l'initiative d'Al Karama concernant la Haica: https://www.businessnews.com.tn/des-associations-condamnent-linitiative-dal-karama-concernant-la-haica,520,98737,3
- Covid-19 : l'ONU appelle les Etats à protéger les personnes LGBTI vulnérables pendant la pandémie : https://news.un.org/fr/story/2020/04/1066932?fbclid=IwAR07JPclxBGlQnKsoiticRL5ugE0ZmzRqA34EX6muks0h1QTAdbeiYlLuBw
- Le communiqué de soutien est disponible sur la page Facebook de Damj : https://www.facebook.com/damj.tunisie/photos/rpp.137293926455977/1335938776591480/?type=3&theater
- La page facebook de l'Assemblée des représentants du peuple. https://www.facebook.com/Tunisie.arp/posts/2702707483341897

- Communiqué de presse: COVID-19, Pour le renforcement des mesures de préventions : https://jamaity.org/pr/communique-de-presse-covid-19-pour-le-renforcement-des-mesures-de-preventions/?fbclid=IwAR06Z24Wq_jmH1IgZc_1eX8D_zN9OAaokMY3CMfJfG2FatvVlOKQW6sx4cE
- Lettre ouverte à l'attention du Président de la République, du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Gouvernement Tunisien : http://www.adlitn.org/fr/node/5201
- Rapport urgence BEITY-Covid-19 mars-avril-mai 2020. La Covid-19 révélateur et facteur aggravant les inégalités intersectionelles envers les femmes, juin 2020 : https://beity-tunisie.org/2020/06/rapport-urgence-beity-covid-19-mars-avril-mai-2020-la-covid-19-revelateur-et-facteur-aggravant-les-inegalites-intersectionelles-envers-les-femmes/
- Rapport : « Deux mois de lutte contre le COVID-19 en Tunisie : Analyse en matière d'État de droit »; Al Bawsala, Avocats Sans Frontières, Jamaity, Forum Tunisien des Droits Économiques et Sociaux, Organisation Mondiale Contre la Torture, Solidar-Tunisie, Psychologues du Monde – Tunisie, Mobdiun; 2 juillet 2020 https://www.asf.be/wp-content/uploads/2020/06/ASL-Covid-19-1.pdf

- مصلحة الطفل الفضلى" في زمن الكورونا: قرارقضائي عامّ بتعليق "حق الزيارة" في تونس : https://www.legal-agenda.com/article.php?id=6603

- مذكرة للإعلان عن عودة تدريجية لعمل المحاكم في تونس: "افتكاك" السلطة الفعلية في إدارة المحاكم https://www.legal-agenda.com/article.php?id=6768&fbclid=IwAR1bA5C4ZNn393leWagQcsthCgNQxmt3ccTkdEN-1IOSbvP3VTV7ewSaoA8

- قرار الهيئة العليا المستقلة للاتصال السمعي والبصري عدد 6 لسنة 2020 المؤرخ في 3 أفريل 2020 يتعلق بضبط دور وسائل الإعلام في معاضدة المجهود الوطني الرامي إلى التوقي من فيروس كورونا https://haica.tn/2020/04/%d9%82%d8%b1%d8%a7%d8%b1-%d8%a7%d9%84%d9%87%d9%8a%d8%a6%d8%a9-%d8%a7%d9%84%d8%b9%d9%84%d9%8a%d8%a7-%d8%a7%d9%84%d9%85%d8%b3%d8%aa%d9%82%d9%84%d8%a9-%d9%84%d9%84%d8%a7%d8%aa%d8%b5%d8%a7%d9%84-%d8%a7-5/

- رأي الهيئة الوطنية لحماية المعطيات الشخصية حول مشروع مرسوم رئيس الحكومة عدد 17لسنة 2020 مؤرخ في 12 ماي 2020 يتعلق بالمعرف الوحيد للمواطن. http://www.inpdp.nat.tn/IUC_receuil.pdf?fbclid=IwAR33ezFF9jha3JWQJ09f-sBZt0Ka2vkbMzeavG3jdRcHuRAMjzwSIfqpR8o

- تونس: المادة 19 تدعو إلى سحب مقترح قانون جديد خطير على حرية الاتصال السمعي البصري : https://www.article19.org/ar/resources/tunisie-46586/?fbclid=IwAR3skiqMu4KIiSUJq_GeUQKXvkfckV3uOFz_xtF0ckuTzUcB_UnX8pTnWUQ

2. Liste des décrets et décrets- lois touchant aux libertés individuelles

- Décret gouvernemental n° 2020-152 du 13 mars 2020, portant assimilation de l'infection par le nouveau Corona virus « COVID-19 » à la catégorie des maladies transmissibles prévues à l'annexe jointe à la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles. JORT n°21 du 13 mars 2020, p. 701.
- Décret-loi n° 2020-9 du 17 avril 2020, relatif à la répression de la violation du couvre-feu, de la limitation de circulation, du confinement total et des mesures prises à l'égard des personnes atteintes ou suspectées d'être atteintes par le Coronavirus « Covid-19 ». JORT n°33 du 18 avril 2020, p. 798.
- Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-12 du 27 avril 2020, complétant le Code de procédure pénale. JORT n°36 du 29 avril 2020, p. 1020.
- Décret gouvernemental n° 2020-208 du 2 mai 2020, portant fixation des prescriptions de confinement ciblé. JORT n°37 du 2 mai 2020, p. 899.
- Décret Gouvernemental n° 2020-257 du 3 mai 2020, portant modification du décret gouvernemental n° 2020-208 du 2 mai 2020, portant fixation des prescriptions de confinement ciblé. JORT n°38 du 3 mai 2020, p. 910.
- Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-17 du 12 mai 2020, relatif à l'identifiant unique du citoyen. JORT n°41 du 12 mai 2020, p. 988.
- Décret Gouvernemental n° 2020-312 du 15 mai 2020, fixant le contenu et les spécifications techniques de l'identifiant unique citoyen et les règles régissant la tenue et la gestion de son Registre. JORT n°43 du 15 mai 2020, p. 1037.
- Décret gouvernemental n° 2020-411 du 3 juillet 2020, relatif à la levée du confinement total et à la cessation d'application de certaines dispositions du décret gouvernemental n° 2020-156 du 22 mars 2020, portant fixation des besoins essentiels et des exigences nécessaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des services vitaux, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total. JORT n°63 du 03 juillet 2020; p. 1405.

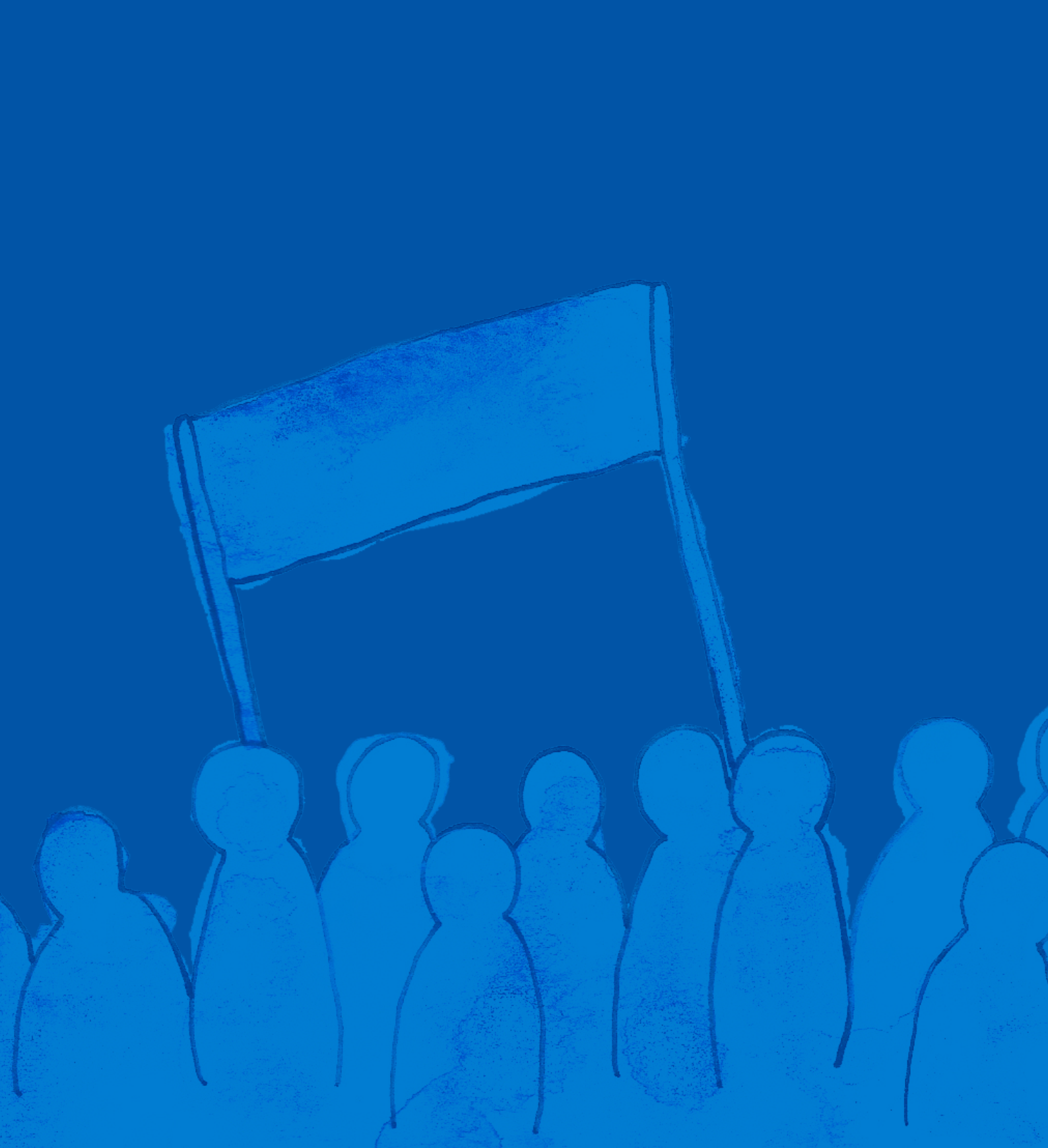

also be used to ask the right questions as we prepare to adopt a new Code on Penal Proceedings and a new Penal Code.

2.4 This crisis also revealed the importance of guaranteeing rights and freedoms on the basis of proximity. Thus, the role of local authorities must not stop at improving the economic, social, cultural and environmental problems alone, they must bear in mind that the inhabitants also need their individual freedoms to live and thrive in their environment. Local authorities have their role to play as local power and the denial of those freedoms will only negate the other rights.

2.5 Finally, the Coronavirus has shown us that the judicial system could work better by reducing the number of unnecessary hearings and especially the number of people under arrest in court... The denial which consists in not revising liberticidal texts, contrary to the Constitution for properly political impulses, not only entails a large workload on the courts, on the judges and the auxiliaries of the justice, already in difficult situation, but also requires a huge financial burden in order to run the machine whose costs could be optimized in order to guarantee other rights at risk such as access to justice and fair trial. Finally, let us learn a good lesson from this difficult period and review the old liberticidal and police reflexes and let's free minds and bodies to achieve both fundamental objectives of the 2014 Constitution: the dignity and well-being of every person without discrimination (Articles 21 and 23 of the Constitution). The State, as a group of human beings, is so similar to them. It is fully realized only when all rights and freedoms are respected and guaranteed.

المناسبة في الوقت الذي نستعد فيه لاصدار مجلة الاجراءات الجزائية الجديدة والمجلة الجزائية الجديدة...

4.2. كما كشفت هذه الأزمة عن أهمية ضمان الحقوق والحريات على أساس مفهوم القرب. وبالتالي، يجب ألا يتوقف دور السلطات المحلية على تحسين المشاكل الاقتصادية والاجتماعية والثقافية والبيئية فقط بل يجب أن يضعوا في اعتبارهم أن السكان يحتاجون أيضا إلى حرياتهم الفردية ليتحقق العيش الكريم في محيطهم. وللجماعات المحلية دور يجب أن تضطلع به بوصفها سلطات محلية إذ يعتبر المس الحريات الفردية نفيا للحقوق الأخرى التي تريد الجماعات المحلية تكريسها.

5.2. وأخيرا، أظهر لنا فيروس كورونا أن النظام القضائي قد يكون أفضل، إن لم يكن أفضل في طريقة عمله من خلال خفض عدد الإيقافات والجلسات غير الضرورية ولا سيما التقليص في عدد الأشخاص الذين يتم إيقافهم واقتيادهم أمام القضاء... ويتمثل التأخير المتعمد في عدم مراجعة النصوص السالبة للحرية والمخالفة للدستور لدوافع سياسوية بحتة وسببا يثقل كاهل الدولة من خلال الإبقاء على الأعباء المالية والإدارية الضخمة داخل المحاكم التي تكبل عملها وتزيد عمل القضاة ومساعدي القضاء والذين يعملون في ظروف وضعية صعبة أصلا صعوبة. إذ يتطلب تسيير المرفق القضائي موارد مالية ضخمة وبتحسين النظام القانوني بجعله أكثر ضمانا للحريات يمكن الترشيد في موارده من أجل ضمان حقوق أخرى معرضة للخطر هي الأخرى كالحق في التقاضي والمساواة أمام القضاء.

وأخيرا، دعونا نتعلم درساً جيداً من هذه الفترة العصيبة ونراجع ردود الفعل القديمة البوليسية المعادية للحريات حتى يتسنى لنا تحرير العقول والأجساد للوصول لهدفين أساسيين من خلال الدستور التونسي لسنة 2014 : الحق في الكرامة والمساواة بين الأشخاص دون تمييز (الفصلان 21 و23 من الدستور).

فالدولة مجموعة من الأفراد وهي تشبههم إلى حد كبير. إذ لا يمكن الحديث عن تنمية ورفاه اقتصادي واجتماعي دون ضمان الحقوق والحريات الفردية.

2. Coronavirus illustrated the possibility of reconsidering the criminal approach to treat rights and liberties:

2.1 The measures taken from the first days of lockdown, among others through the pressure of the civil society and a political will (pragmatic), showed that it is possible to reconsider our current criminal policy inherited from a colonial, and not human approach, of revenge and not of correction and insertion, that was not conceived to citizens worthy but rather for a populace.

2.2 Proceeding to amnesty thousands of people (between March 20 and May 1, 2020) revealed that we do not need prisons and places of detention are very overcrowded . Also the amnesty shows that the release of these thousands of people does not constitute a threat to public order and we do not need to worry about a person being judged for a rubber check, or for indecent assault, or for sexual intercourse between consenting adults in private, or for the use of a cigarette stuffed with a substance considered to be illegal. We really don't need to put these people in jail and dedicate more of the taxpayer's money which is so precious in these difficult times from an economic point of view. A just and fair criminal policy that truly guarantees human rights enshrined in the Constitution, would be a rectifying solution to the legal and social problems that have lasted for decades.

2.3 To proceed to amnesty the authors of these acts also shows that we no longer have to keep these acts in the list of acts incriminated by old and colonial legal texts (such as the Penal Code of 1913); or laws enacted under the dictatorship (Narcotic Control Act 1992, or on rubber checks law of 1995...), the Coronavirus could

2. فيروس كورونا يتيح إمكانية إعادة النظر في السياسة الجنائية المتعلقة بالحقوق والحريات

2.1. أظهرت التدابير المتخذة منذ الأيام الأولى من الحجر الصحي، بطريقة أو بأخرى وبفضل الضغط الذي مارسه كل من المجتمع المدني والإرادة السياسية (العملية) أنه من الممكن إعادة التفكير في السياسة الجنائية الحالية والتي ورثناها من طريقة حكم استعمارية وقمعية وغير إنسانية ولا تهدف للإصلاح ولا للإدماج والتي لم تكن موجهة للتعامل مع مواطنين ومواطنات فعليين، بل مع رعايا.

2.2. كما كشف الشروع العفو عن الآلاف من الناس (بين 20 مارس و1 ماي 2020) عن أننا لسنا في حاجة لسجون ومراكز ايقاف مزدحمة وأن إطلاق سراح هؤلاء الآلاف من الناس لا يشكل تهديداً للنظام العام. ولا ينبغي لنا أن نبالغ في تتبع ومعاقبة أشخص حكَم عليهم بسبب شيك بدون رصيد أو من أجل التجاهر بما ينافي الحياء أو على أساس العلاقات الجنسية الرضائية بين الرشد داخل الفضاء الخاص أو كذلك من أجل استهلاك مادة مخدرة.

ولسنا في الحقيقة في حاجة لوضع هؤلاء الأشخاص في السجون وصرف المزيد من مال دافعي الضرائب، مال يعتبر ذو أهمية بالغة في هذه الأوقات العصيبة من وجهة نظر اقتصادية واجتماعية وذلك بهدف تتبع أشخاص ساهموا في دفعه ثم بواسطته وقع تتبعهم وسجنهم من دون أن يمثلوا أي تهديد على المجتمع. ويبقى الحل في وضع سياسة جزائية عادلة تكفل حقوق الإنسان المضمونة بالدستور حلا لتصحيح لعديد المشاكل القانونية والاجتماعية التي ظلت مستمرة لعقود من الزمان.

3.2. إن المضي في العفو عن مرتكبي هذه الأفعال يدل أيضا وبالأساس أننا لم نعد في حاجة للابقاء على هذه الأفعال ضمن قائمة الأفعال المجرمة بنصوص قانونية قديمة واستعمارية (كالمجلة الجزائية لسنة 1913) أو القوانين التي وقع اصدارها في زمن الديكتاتورية (القانون المتعلق بالمخدرات لسنة 1992 وقانون الشيكات بدون رصيد لسنة 1995...). فقد مكن فيروس كورونا من طرح الأسئلة

Thus, the Coronavirus has highlighted **one of the fundamental lessons for human rights defenders in general and for individual liberties in particular, notably, the indivisibility of human rights**.

This period has illustrated the interdependence and indivisibility of human rights, regardless their generations, the people they touch most, their emergency, or their social and their political acceptability. This is the Domino effect, it affects only one right, and all the other rights are being violated. We have to admit that once and for all, there is no interest in differentiating human rights and establishing an order of priority among them.

In fact, as soon as individual freedom are challenged (freedom of movement, freedom of conscience, freedom of expression, sexual liberties), economic, social and cultural rights are restricted or even suppressed and violated, and vice versa. The refusal of economic, social and cultural rights (the right to work, the right to health, access to justice...) immediately affects individual freedoms of young people, women and the most vulnerable populations, but also all populations.

However, the Coronavirus revealed that a change in settings of the rights and liberties system is possible and above all, feasible.

وهكذا، قدّم لنا فيروس كورونا أحد الدروس الأساسية التي يستأنس بها المدافعون والمدافعات عن حقوق الإنسان بصفة عامة وعن الحريات الفردية بصفة خاصة ألا وهي عدم قابلية حقوق الإنسان للتجزئة. كما أوضحت هذه الفترة أيضا ترابط حقوق الإنسان وعدم قابليتها للتجزئة بغض النظر عن أجيالها، وعن الأشخاص الأكثر تضررا أو صبغتها المستعجلة أو مقبوليتها الاجتماعية والسياسية.

إنه مثل تأثير الدومينو، فإذا وقع المساس بحق واحد من حقوق الإنسان فسيقع بصفة آلية انتهاك كل الحقوق الأخرى فالمسألة ليست سوى مسألة وقت. ولذلك يجب الإقرار بصفة قطعية أنه لا وجود لمصلحة في التفريق بين حقوق الإنسان وفي إرساء نظام أولوية بينها.

وهكذا، فبمجرد التشكيك في حرية الفرد (حرية التنقل، وحرية الضمير وحرية التعبير والحريات الجنسية)، فإن الحريات الإقتصادية والإجتماعية والثقافية ستصبح محدودة أو حتى مستبعدة أو منتهكة. والعكس بالعكس. كما إن رفض الحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية (الحق في العمل، والحصول على الرعاية الصحية، والحق في التقاضي...) يؤثر مباشرة على الحريات الفردية للشباب وللنساء وللفئات الأكثر هشاشة بصفة خاصة ولكن أيضا لكل الفئات الأخرى.

غير أن فيروس كورونا كشف أيضا عن امكانية إحداث تغيير في نظام الحقوق والحريات.

وكشف فيروس كورونا عن هذه الحقيقة خاصة في ما يتعلق بالأشخاص الذين تم حرمانهم بدافع الوصم من الحصول على حقهم في الرعاية الصحية وهو ما تسبب في وفاة أشخاص أبرياء : جريمتهم الوحيدة هي المرض خلال الحجر الصحي.

4.1. كما أثر الوصم أيضا على الأشخاص الذين توفوا بسبب اصابتهم بفيروس كورونا اذ وقع رفض دفنهم جنباً إلى جنب مع الأشخاص المتوفين من أجل أسباب أخرى وهو أمر قاس يمس من كرامة هؤلاء الأشخاص وعائلاتهم وينبهنا إلى حقيقة محزنة : مجتمع مريض وجاهل، يصم حتى الموتى. وهو مجتمع يمكن أن يتحول في أي وقت إلى مجتمع بدائي وخطير. إذ أن وصم الأموات والتمييز بينهم لأسباب صحية أو دينية أو غيرها تعد من أخطر أشكال التعدي على كرامة الإنسان.

5.1. مكنت كل هذه التجاوزات والانتهاكات المؤسساتية، التي تقوم بها هياكل الدولة مثل الشرطة والمؤسسات الصحية أو من خلال الأفراد أو الفاعلين السياسيين أو المسؤولين في الجماعات المحلية من التعرف جليا إلى هشاشة المكاسب الحاصلة في ميدان حقوق الإنسان. هذه المعطى المرير صالح سواء للحريات الفردية (بالمعنى المدني للمصطلح) أو بالنسبة للحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية إذ تواجه هذه الحقوق نفس التهديدات.

إن انتهاكات حقوق الإنسان أشبه بالنار التي تأتي على الأخضر واليابس، إذ أنها إن مست أحد الحقوق فإنها ستمس جميع الحقوق الأخرى نظرا لكون الحقوق متكاملة ومتصلة بعضها ببعض : حرية التنقل وحرية التعبير وحرية التظاهر وحرية التعبير وحرية الضمير وتلقي العلاج والتقاضي والشغل والحق في البحث...

the refusal to bury them side by side with other people who died from other causes led to the alert on a sad reality: a sick and ignorant society that stigmatizes even dead people, and which could at any time be transformed into a primitive and dangerous society. Stigmatizing and discriminating between dead, for health, religious or other reasons, seems to us one of the most serious forms of violation of the dignity of the human being.

1.5 All these abuses and institutional violations through the State structures such as police forces, health facilities or through groups, individuals or political actors and public authorities, at a national or a local level, inform us on the fragility of the human rights achievements. This disappointing observation is valid whether for individual liberties (in the civil sense of the term) or for social and cultural economic rights: the threats facing them are the same and so it is for the denial of rights and their consecration. Human rights violations are like fire, they can spare them, as they can destroy them all: freedom of movement, freedom of expression, freedom of demonstration, freedom of conscience; access to health care, access to justice, employment, the right to research...

WHAT LESSONS TO LEARN?

Coronavirus was used to alert and to encourage reconsideration of a set of vital elements for the necessary balances in an emerging democracy and in a fragile social and economic framework which was further weakened by problems generated by problems generated by the pandemic:

1. Coronavirus illustrated the interdependence and indivisibility of human rights

1.1 Vulnerable populations remain the most affected by the crisis: women, children, migrants, refugees, victims of human trafficking, LGBT people, persons living with HIV/AIDS, people with chronic diseases, people with disabilities...

1.2 Violations in terms of rights and freedoms have become more widespread during the crisis and gave rise to new forms of violations of the most fundamental rights and freedoms namely, the access to care, access to justice and access to basic food and hygiene products particularly for the most economically and socially disadvantaged categories.

1.3 The crisis has also highlighted a form of dangerous stigma, namely stigmatization based on health status. Thus, all people suffering from diseases have always told us: "we all suffer stigmatization because of the disease, including in healthcare facilities. We are suffering so much that we are giving up our right to health care and we'd rather die in silence than be treated like dangerous sub-humans... like a threat".

The Coronavirus revealed this reality to everyone... Denial of access to health care, motivated by stigma, led to the death of innocent people: their only crime was to get sick during the lockdown!

1.4 The stigma has also affected the dead of Coronavirus:

ماهي الدروس المستفادة؟

ساعد فيروس كورونا في لفت النظر إلى ضرورة إعادة التفكير في مجموعة من العناصر الحيوية لتحقيق التوازن الضروري داخل الدولة وبين الأفراد في ظل ديمقراطية ناشئة إطار اقتصادي واجتماعي هش، زاده وباء كورونا هشاشة:

1. فيروس كورونا يؤكد على ترابط حقوق الإنسان وعدم قابليتها للتجزئة

1.1. لا تزال الفئات الهشة هي الفئات الأكثر تأثرا بالأزمة : النساء والأطفال والمهاجرين والمهاجرات واللاجئين واللاجئات وضحايا الاتجار بالبشر والمثليين والمثليات ومزدوجي الميل الجنسي والعابرين والعابرات جنسيا والأشخاص المتعايشين مع فيروس نقص المناعة البشرية والأشخاص الذين يعانون من أمراض مزمنة، والأشخاص من ذوي الإعاقة.

2.1. ازدادت التجاوزات المسلطة على الحقوق والحريات مع الأزمة إذ ظهرت أشكال جديدة من انتهاكات الحقوق والحريات الأساسية كتلك التي تتعلق بـ: الحق في تلقي العلاج والحق في التقاضي والحق في الحصول على المواد الغذائية الأساسية ومنتجات النظافة، خاصة بالنسبة إلى الناس الذين يعيشون وضعية اقتصادية واجتماعية هشة.

3.1. كما كشفت الأزمة أيضاً عن شكل من أشكال الوصم، ظل لفترة طويلة مسكوتا عنه ولكنه على غاية كبيرة من التأصل والخطورة وهو الوصم القائم على أساس الحالة الصحية. إذ أن كل الأشخاص الذين يعانون من أمراض سارية يخبروننا دوماً : «نحن جميعاً نعاني من الوصم بسبب المرض، بما في ذلك وصمنا بالعار بسبب المرض وذلك حتى في المؤسسات الصحية. فنحن نعاني كثيراً حتى أننا نتخلى عن حقنا في الرعاية الصحية ونفضل أن نموت في صمت على أن تقع معاملتنا وكأننا أناس خطيرون نمثل تهديدا على المجتمع.»

خاتمة

من خلال المعلومات التي تم جمعها وتحليلها والصادرة بالأساس من قبل السلطات الرسمية وسائل الإعلام ومنظمات المجتمع المدني، لاحظنا عديد التجاوزات التي قامت بها السلطات العامة وكذلك السياسيون الذين كان قد عبّر عدد منهم عن عدم اهتمامهم بمسألة الحريات الفردية بل وعبّروا حتى عن معاداتهم لها مما طرح بشدة فكرة هذا العمل الذي يقّيم إلى حدّ ما احترام الحريات الفردية في زمن فيروس كورونا.

فبالنسبة للسلطات، سواء كانت مركزية أو محلية، فقد اتخذت في معظمها إجراءات مخالفة للدستور وخاصة للفصل 49 منه. إذ تبين أن الإجراءات الاستثنائية التي اتخذت خلال فترة الأزمة لم تمتثل، من ناحية، لشروط الضرورة والتناسب ولم تستند، من ناحية أخرى، إلى أساس تشريعي.

في نفس الوقت، حاولت مجموعة من الجمعيات والمنظمات منع انتهاكات الحريات الفردية خلال تلك الفترة ومراقبة سلامة الإجراءات التي اتخذتها الدولة من أجل التوقي من فيروس كورونا وتنبيه السلطات إلى الانتهاكات الحاصلة على الحقوق والحريات حتى تتصرف وفقاً للدستور والمعاهدات الدولية لحقوق الإنسان التي صادقت عليها. إذ أن مكافحة الجائحة لا يبرر القيود المفرطة المفروضة على ممارسة الحريات الفردية.

CONCLUSION

Through gathered and analyzed information from official sources, and those reported by the media and civil society organizations, we noted violations emanating from public authorities and politicians who showed indifference, even hostility, in regard to individual liberties.

As for authorities, whether they are Mayors or the Ministry of Interior, they adopted measures which are contrary to the Constitution and especially to article 49.

It proved that these exceptional measures adopted in the midst of the health crisis, did not comply with the conditions of necessity and proportionality on the one hand, and on the other hand they were not conducted on a legislative basis..

At the same time, a range of non-state actors has been acting to prevent violations of individual liberties, to control the State actions in the field of prevention of Coronavirus and to alert authorities about violations of rights and freedoms in order to act in accordance with the Constitution and international human rights instruments.

In the end, fighting a pandemic does not justify undue restrictions on the exercise of individual liberties.

- Civil society calls for the protection of freedom of speech
  - On *May 11, 2020*, the associations and member organizations of the Civil Collective for Individual Liberties, human rights organizations and signatory organizations and associations attached to the freedom of conscience and freedom of expression as part of fundamental human rights, expressed their full and total support to the blogger Emna Chargui facing criminal prosecution improperly triggered against her about the aberrant case « on the verse of the CORONA virus» on the one hand, and facing insults, intimidation and threats against her on social networks, on the other hand[52].
- BEITY sets out the factors aggravating intersectional inequalities towards women after the Coronavirus
  - After exposing the overlapping inequalities in times of lockdown towards women and that consist of inequalities: financial, material, housing and health and violence against women. BEITY association considers that the lesson to be learnt from the actual situation is to get out of the DIY imposed by the emergency to attack resolutely after Covid-19 through a feminist public policy based on an intersectional approach of social relationships aiming at the women's empowerment, access to the fundamental civil, economic, social and cultural rights, the systematic fight against all forms of discrimination and violence towards women, marginalized persons and groups.[53]

- المجتمع المدني يطالب بحماية حرية التعبير
  - في 11 ماي 2020، عبرت الجمعيات والمنظمات المنضوية تحت الائتلاف المدني من أجل الحريات الفردية والجمعيات والمنظمات التي تدافع عن حقوق الإنسان عن ضرورة حماية حريتي الضمير والتعبير بكونهم جزءا لا يتجزأ من حقوق الإنسان الأساسية. معبرين عن تضامنهم الكامل مع المدونة آمنة الشرقي في مواجهة التتبعات العدلية التي وجهت ضدها بشكل تعسفي فيما يتعلق بالقضية «سورة الكورونا» من جهة وفي مواجهة خطاب الإهانة والترهيب والتهديد ضدها على شبكات التواصل الاجتماعي من جهة أخرى.
- جمعية بيتي تكشف العوامل التي تؤدي إلى تفاقم الهشاشة متعددة الأبعاد التي تعاني منها النساء
  - بعد الكشف عن الاختلالات المتأصلة في فترة الحجر الصحي تجاه المرأة والتي تتمثل خاصة في عدم المساواة: المالية والمادية والمتعلقة بالسكن والصحة وكذلك العنف ضد المرأة. تعتبر جمعية بيتي أن الدرس الذي يمكن تعلمه من الوضع الحالي هو الخروج من نظام المعالجة الحينية للمشاكل التي تعاني منها المرأة والتي فرضتها الحالة الوبائية والتعامل معها بحزم بعد انتهاء الأزمة من خلال سياسة عامة نسوية على أساس تبني منهج متعدد الجوانب للعلاقات الاجتماعية يهدف إلى تمكين أفضل للمرأة، وحصولها على حقوقها المدنية والاقتصادية والاجتماعية والثقافية الأساسية ومكافحة جميع أشكال التمييز والعنف ضد المرأة والفئات المهمشة.

https://lapresse.tn/61185/des-associations-et-organisations-de-la-societe-civile-portent-plainte-devant-la-haica-contre-la-chaine-el-hiwar-ettounsi/?fbclid=IwAR0MS1pBz-kQt84ggbHCoiOEu6wX_HU8vBcAJrUbS9kLvtW_jGazmzwxNW0

[52] Affaire de parodie du Coran : Report du procès de la bloggeuse Emna Chargui : https://lapresse.tn/63170/affaire-de-parodie-du-coran-report-du-proces-de-la-bloggeuse-emna-chargui/?fbclid=IwAR2DjlTEoRtmPq3eV4y2rBh4LkbUstXFlyXzv7lTMQAvSwEqOlqiKtfDPp4#.XtFFLH5WE_U.facebook

[53] Rapport urgence BEITY-Covid-19 mars-avril-mai 2020. La Covid-19 révélateur et facteur aggravant les inégalités intersectionelles envers les femmes, juin 2020 : https://beity-tunisie.org/2020/06/rapport-urgence-beity-covid-19-mars-avril-mai-2020-la-covid-19-revelateur-et-facteur-aggravant-les-inegalites-intersectionelles-envers-les-femmes/

- **الجمعية التونسية لمناهضة التعذيب: الحفاظ على حرية التنقل**
  - دعت الجمعية التونسية لمناهضة التعذيب، في 10 أفريل 2020، إلى تنظيم المخالفات المتعلقة بعدم الامتثال للحجر الصحي. وأشارت الجمعية إلى أن بعض البلديات اعتمدت على قرارات تنص على غرامات تسلط على المخالفين، معتبرة أن هذه القرارات غير قانونية لأنه يجب أن يتم ذلك بموجب قانون، مؤكدة أن المسائل المتعلقة بالحريات لا يمكن تنظيمها إلا من خلال قوانين.

- **نداء المنظمة التونسية للدفاع عن حقوق الأشخاص ذوي الإعاقة**
  - في 25 أبريل 2020، نددت المنظمة التونسية للدفاع عن حقوق الأشخاص ذوي الإعاقة والائتلاف المدني من أجل الحريات الفردية بالعبارات التي تم تداولها خلال البرنامج الهزلي «دنيا أخرى» التي تعبر عن سخرية من الأشخاص الحاملين لإعاقة.

- **المجتمع المدني يدعو إلى احترام مبدأ عدم التمييز**
  - في 6 ماي 2020، أعلنت أكثر من أربعين جمعية ومنظمة من منظمات المجتمع المدني في بيان صحفي أنها تقدمت بشكوى أمام هيئة الاتصال السمعي البصري ضد قناة الحوار التونسي من أجل اتخاذ الإجراءات اللازمة من أجل التمسك بقيم المساواة وعدم التمييز في المشهد الإعلامي.

- Tunisian Association against Torture: *Preserving the freedom of movement*
  - On *April 10, 2020*, the Tunisian Association against Torture called for the regulation of the contraventions related to the non-respect of the lockdown. The association has noted that some municipalities have adopted decisions providing fines against offenders, by considering that these decisions are illegal because this should be done by a text of law, stressing that the questions related to freedoms fall within the framework of organic laws.[49]

- The appeal of the Tunisian Organization for the Defense of handicapped persons' Rights
  - On *April 25, 2020*, the Tunisian Organization for the Defense of handicapped persons' Rights and the Civil Collective for Individual Liberties denounced the comments made in the sitcom « *Denya okhra* » which appeared to have made fun of handicapped persons[50].

- Civil society calls for respect of the principle of non-discrimination
  - On *May 6, 2020*, more than 40 associations and civil society organizations have announced, in a communiqué that they are filing a complaint before the HAICA, against El Hiwar Ettounsi channel in order to take the necessary measures to impose the respect of equality and non-discrimination values in the media landscape, in accordance with the current legislation.[51]

[49] المنظمة التونسية لمناهضة التعذيب تدعو إلى تقنين مخالفات الحجر الصحي وإبعادها عن الاجتهادات http://www.radiotunisienne.tn/2020/04/10/%D8%A7%D9%84%D9%85%D9%86%D8%B8%D9%85%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D9%88%D9%86%D8%B3%D9%8A%D8%A9-%D9%84%D9%85%D9%86%D8%A7%D9%87%D8%B6%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B9%D8%B0%D9%8A%D8%A8-%D8%AA%D8%AF%D8%B9-4/?fbclid=IwAR0f87VIIwr7MEbHLcH9HdfeTf9D6GwfSvJ7iTA4ltU67DSVd-RVBEK8flA

[50] La société civile s'indigne contre l'émission « Denya okhra » : https://www.businessnews.com.tn/La-soci%C3%A9t%C3%A9-civile-s%E2%80%99indigne-contre-l%E2%80%99%C3%A9mission-%C2%AB-Denya-okhra-%C2%BB,520,97883,3?fbclid=IwAR26bqWXPYdUK9yTlN9EW8EvOatbh6YqFC-ixY5t_61GFHPs4EkxIXMjZDQ

[51] Des associations et organisations de la société civile portent plainte devant la HAICA contre la chaîne El Hiwar Ettounsi :

- Civil society fears spread of coronavirus in prisons
  - On *April 9, 2020*, civil society organizations sent an open letter to the attention of the President of the Republic, the President of the Supreme Council of the Judiciary and the Tunisian Government concerning the reducing of the prison population by pardoning new detainees as soon as possible, in particular, the elderly and detainees suffering from chronic or heavy diseases, and/or not posing a danger to the society[46].
- Damj and the urgent call for donations for LGBTQI++ people
  - On *April 8, 2020*, Damj association launched an urgent appeal for donations for LGBTQI++ people. Indeed, the Coronavirus has thrown many Tunisian and foreign LGBTQI++ people,

    in a great socio-economic precariousness. This precariousness greatly reduces for some of these people and completely destroys for others, the ability to cope with the Coronavirus and its consequences[47].
- Tawhida Group: *Ensuring women's rights to sexual and reproductive health*
  - On *April 9, 2020*, in a communiqué on initiative of Tawhida Group signed by a large number of civil society organizations, the signatories have launched an urgent appeal to the public authorities "*to ensure the continuity of access to the services of sexual and reproductive health during the curfew and the lockdown*[48]."

- المجتمع المدني يخشى من انتشار فيروس كورونا في السجون
  - في 9 أفريل 2020، قامت منظمات المجتمع المدني بتوجيه رسالة مفتوحة إلى رئيس الجمهورية ورئيس المجلس الأعلى للقضاء والحكومة التونسية بشأن تخفيض عدد السجناء وذلك من خلال تمتيع السجناء الجدد بالعفو، في أقرب وقت ممكن، خاصة منهم السجناء المسنين والذين يعانون من أمراض مزمنة أو خطرة، وكذلك الذين لا يشكلون خطرا على المجتمع.
- جمعية دمج والنداء العاجل للتبرعات لفائدة الأشخاص من المثليين والمثليات والعابرين والعابرات جندريا
  - في 8 أفريل 2020، أطلقت جمعية دمج نداءً عاجلاً للتبرعات من أجل الأشخاص من المثليين والمثليات والعابرين والعابرات جندريا. وفي الواقع، فقد أدى فيروس كورونا إلى جعل العديد من المثليين والمثليات والعابرين والعابرات من ذوي الجنسية التونسية أو الأجانب يعيشون حالة من الهشاشة الاجتماعية والاقتصادية.
- مجموعة توحيده بالشيخ: ضمان حقوق المرأة في الصحة الجنسية والإنجابية
  - في 9 أفريل 2020، في بيان صحفي بمبادرة من مجموعة توحيده بالشيخ للسند الطبي وقعته عدد كبير من منظمات المجتمع المدني، أطلق الموقعون على «نداء عاجل إلى السلطات لضمان استمرارية الوصول إلى خدمات الصحة الجنسية والانجابية» وذلك خلال فترة حظر التجول والحجر الصحي.

crise-sanitaire/?fbclid=IwAR15YfNMiUjxD9v476vOhIxSNauRhXICzw2Iy8VzcKEHaJqCYHgNFr3uxLA

[46] Lettre ouverte à l'attention du Président de la République, du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et du Gouvernement Tunisien : http://www.adlitn.org/fr/node/5201

[47] Page facebook Damj : https://www.facebook.com/damj.tunisie/

[48] Appel urgent pour assurer la continuité de l'accès aux services de la santé sexuelle et de la reproduction : https://www.espacemanager.com/appel-urgent-pour-assurer-la-continuite-de-lacces-aux-services-de-la-sante-sexuelle-et-de-la.html

2. Civil society mobilization for the protection of individual freedoms

- The Association for the Fight against STD and AIDS Tunis (ATL MST sida Tunis)
  - On *March 14, 2020*, the Association for the Fight against STD and AIDS Tunis followed closely the evolution of events related to the Corona pandemic and its impact on a global scale, but also in Tunisia and has focused particularly on people living with HIV and communities vulnerable to HIV and HVC[43].
- The Tunisian League of Human Rights and the rights of detainees
  - In a context marked by vigilance and prevention, the case of prisons begins to worry more than one. And for good reason, these are extremely crowded environments that may constitute a favorable ground for the spread of Coronavirus. On *March 16, 2020*, the Tunisian League of Human Rights called for the temporary release of all detainees in Bulla Regia prison in view of the alarming situation in this prison structure.[44]
- The Organization Against Torture in Tunisia and the right to access to health care
  - On *March 31, 2020*, the Organization against Torture in Tunisia (OCTT) published a communiqué in which it calls for the right of detainees to access to health care in the era of the health crisis which Tunisia is facing. The OCTT called on the authorities to ensure the accommodation conditions of persons deprived of their freedom[45].

[43] Communiqué de presse: COVID-19, Pour le renforcement des mesures de préventions : https://jamaity.org/pr/communique-de-presse-covid-19-pour-le-renforcement-des-mesures-de-preventions/?fbclid=IwAR06Z24Wq_jmH1IgZc_1eX8D_zN9OAaokMY3CMfJfG2FatvVlOKQW6sx4cE

[44] Tunisie – Coronavirus : Appels à libérer provisoirement les personnes en garde à vue : http://www.webdo.tn/2020/03/17/tunisie-coronavirus-appels-a-liberer-provisoirement-les-personnes-en-garde-a-vue/

[45] COVID-19 : Détenus, ces grands oubliés de la crise sanitaire: https://africanmanager.com/covid-19-detenus-ces-grands-oublies-de-la-

2. دور المجتمع المدني في حماية الحريات الفردية

- الجمعية التونسية لمكافحة الأمراض المنقولة جنسيا والسيدا
  - في 14 مارس 2020، تابعت الجمعية باهتمام تطور الأحداث المتعلقة بوباء كورونا وتأثيره على نطاق عالمي، ولكن أيضا ركزت بالخصوص على الوضع في تونس فيما يتعلق بالأشخاص المصابين بفيروس نقص المناعة المكتسب والمجتمعات المعرضة لاكتسابه وفيروس التهاب الكبد الوبائي.
- الرابطة التونسية للدفاع عن حقوق الإنسان وحقوق المحتجزين
  - في سياق يتسم باليقظة والوقاية، بدأت حالة السجون تثير القلق أكثر فأكثر وذلك لسبب وجيه: وجود أماكن مزدحمة للغاية يمكن أن تشكل بيئة ملاءمة جدا لانتشار فيروس كورونا وتفشيه. في 16 مارس 2020، دعت الرابطة التونسية للدفاع عن حقوق الإنسان إلى الإفراج المؤقت عن جميع المعتقلين من سجن بلاريجيا بالنظر إلى الوضع المقلق في هذا السجن.
- منظمة مناهضة التعذيب في تونس والحق في الحصول على الرعاية الصحية
  - في 31 مارس 2020، أصدرت منظمة مناهضة التعذيب في تونس بيانًا طالبت فيه بحق المحتجزين في الحصول على الرعاية في خلال الأزمة الصحية التي تواجه تونس. ودعت المنظمة التونسية السلطات لضمان ظروف سكن لائقة للأشخاص المحرومين من حريتهم.

- **The National Body for the Protection of Personal Data (INPDP)** guarantees respect for the principle of the inviolability of privacy and personal data.

  Indeed, during the lockdown, the Decree-law of the Head of Government n° 2020-17 of 12 May 2020, on the unique identifier of the citizen has been adopted. This regulatory text concerns, among other things, personal data[40].

  In order to ensure that the provisions of this text comply with the Constitution and the law related to the protection of personal data, the Authority was a partner in the Unique Identifier law draft, which is working towards its consecration and stands against any deviation or violation of personal data.

- The **National Anti-corruption Authority** (**INLUCC**), indicates in a communiqué published on ***April 20, 2020***, that since the beginning of the new legislature, it has worked on coordinating with Parliament for the application of the provisions related to conflict of interest situations[41].

  As part of its mission, on *April 27, 2020*, a preliminary synthesis report of the inspection mission concerning the application for the manufacture of masks was published by the **INLUCC** mentioning "several overruns and failures that punctuated the operation including the presence of several commissions and a lack of determination of accountability leading to dispersion and confusion, which is contrary to the general principles of good governance[42].

- تضمن **الهيئة الوطنية لحماية المعطيات الشخصية** احترام مبدأ حرمة الحياة الخاصة والمعطيات الشخصية. وفي الواقع، خلال فترة الحجر الصحي، تمت المصادقة من طرف رئيس الحكومة على المرسوم عدد 17 لسنة 2020 بتاريخ 12 ماي 2020 المتعلق بالمعرف الوحيد للمواطن. ويؤثر هذا النص بصفة واضحة على المعطيات الشخصية للأشخاص. وبهدف التأكد من أن أحكام هذا النص تتوافق مع الدستور والقانون المتعلق بحماية المعطيات الشخصية، ساهمت الهيئة بوصفها شريكة في إعداد مشروع المعرف الوحيد والذي عملت على عدم وجود أي خطر به للانحراف أو انتهاك للمعطيات الشخصية.

- تشير **الهيئة الوطنية لمكافحة الفساد**، في بيان صحفي نشر في 20 أفريل 2020، إلى أنها عملت، منذ بدء العهدة التشريعية الجديدة (2019-2023)، على التنسيق مع البرلمان لتطبيق الأحكام المتعلقة بحالات تضارب المصالح كجزء من مهمتها. في 27 أفريل 2020، نشرت الهيئة تقريرا أوليا موجزًا لبعثة التقصي المتعلقة بطلب عروض صنع الأقنعة، مشيرة إلى وجود العديد من التجاوزات التي عرقلت العملية، بما في ذلك وجود العديد من اللجان وعدم تحديد المسؤوليات مما أدى إلى التشتت والارتباك، وهو ما يتعارض مع المبادئ العامة للحوكمة الرشيدة.

[40] L'Identifiant Unique Citoyen (IUC). L'Instance nationale de protection des données personnelles. Mai 2020.
رأي الهيئة الوطنية لحماية المعطيات الشخصية حول مشروع مرسوم رئيس الحكومة عدد 17لسنة 2020مؤرخ في 12ماي 2020 يتعلق بالمعرف الوحيد للمواطن.
http://www.inpdp.nat.tn/IUC_receuil.pdf?fbclid=IwAR33ezFF9jha3JWQJ09f-sBZt0Ka2vkbMzeavG3jdRcHuRAMjzwSIfqpR8o

[41] Affaire des "masques barrières" : L'INLUCC demande l'application de la loi sur les conflits d'intérêts :
https://www.webmanagercenter.com/2020/04/20/448639/linlucc-insiste-sur-lapplication-des-dispositions-concernant-les-situations-de-conflits-dinterets/

[42] Affaire des masques de protection: Les principes de la bonne gouvernance malmenés : https://lapresse.tn/60383/affaire-des-masques-de-protection-les-principes-de-la-bonne-gouvernance-bafoues/

II. INITIATIVES TO PROTECT RIGHTS AND FREEDOMS IN CORONAVIRUS

1. The role of independent bodies in the protection of individual freedoms

- The **Independent High Authority for Audiovisual Communication** (Haica) plays a key role in protecting press freedom. Thus, the Haica reminds the public and private media of the ethics of the profession as well as the basic principles of media treatment in times of health crisis. For example, Haica urged the media to commit not to reveal the identity of patients or those who are in voluntary or compulsory quarantine without their consent[37].

  In the same context, the Haica ensures that the freedom of audio-visual communication is not undermined by parliamentarians and this following the legislative initiative tabled by the Al Karama coalition on the amendment of the Decree-law n°116 of 2011[38].

- **The National Authority for the Prevention of Torture (INPT)** intervened to protect the rights of detainees during the lockdown. At this stage, the Authority verifies that the conditions of custody, for example, meet the requirements of social distancing, in order to protect the health of detainees or persons in custody. Furthermore, the Authority stressed that the health crisis should not in any way be transformed into a crisis of human rights calling on the government to ensure fair and dignified treatment of every person deprived of liberty, capable ofpreserving human dignity[39].

[37] La Haica adresse une convocation en urgence à la chaine « Attessia » : https://lapresse.tn/55286/la-haica-adresse-une-convocation-en-urgence-a-la-chaine-attessia/

[38] La Haica met en garde contre l'initiative législative déposée par Al Karama : https://www.businessnews.com.tn/article,520,98416,3

[39] « Tunis, le 30 mars 2020 Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte des mesures prises pour faire face à la pandémie du Corona Virus (COVID-19) »: Communiqué disponible sur la page Facebook de l'INPT https://www.facebook.com/INPTtn/photos/pcb.4191411234209738/4191410084209853/?type=3&theater

2. المبادرات التي تهدف إلى حماية الحقوق والحريات خلال فترة الحجر الصحي

1. دور الهيئات المستقلة في حماية الحريات الفردية

- تلعب **الهيئة العليا المستقلة للاتصال السمعي البصري** دوراً رئيسياً في حماية حرية الصحافة. ولذلك، تذكّر الهيئة وسائل الإعلام العامة والخاصة بأخلاقيات المهنة وكذلك بالمبادئ الأساسية للتعاطي الإعلامي في أوقات الأزمات الصحية. على سبيل المثال، حثت الهيئة وسائل الإعلام على عدم الكشف عن هوية المرضى أو أولئك الذين يخضعون للحجر الطوعي أو الإلزامي دون موافقتهم. وكذلك أيضا، تحاول الهيئة ثني عدد من أعضاء مجلس نواب الشعب عن دحر حرية الاتصال السمعي البصري وذلك من خلال المبادرة التشريعية التي قدمها ائتلاف الكرامة بشأن تعديل المرسوم رقم 116 لسنة 2011.

- تدخلت **الهيئة الوطنية لمقاومة التعذيب** لحماية حقوق المعتقلين أثناء الحجر الصحي. ففي هذه المرحلة، ساهمت الهيئة من التحقق من ظروف الاحتجاز لدى الشرطة ومدى مطابقتها، على سبيل المثال، لمتطلبات التباعد الاجتماعي من أجل حماية صحة الموقوفين أو المحتجزين لدى الشرطة. بالإضافة إلى ذلك، شددت الهيئة على أن الأزمة الصحية يجب ألا تتحول بأي حال من الأحوال إلى أزمة لحقوق الإنسان من خلال توجيه نداء إلى الحكومة لضمان معاملة عادلة وتضمن كرامة جميع الأشخاص المحرومين من حريتهم.

for the sale of alcoholic beverages, located in the municipal zone of La Goulette. She also announced the suspension of the entry into force of exceptional licenses granted to these stores from the date of this Decision and until further notice[34].

13. Cultural rights

- On April 8, 2020, the Ministry of Cultural Affairs has decided regarding to the resumption of filming Ramadan series , a decision that sparked a considerable controversy. To explain the motivations, the Ministry of Cultural Affairs published on April 9 a communiqué ensuring that the objective is to support Tunisian families during the lockdown offering them television content that could encourage them to stay at home during the month of Ramadan.[35]
- On April 14, 2020, the Administrative Tribunal has ordered the postponement of the implementation of the decision announced by the Ministry of Cultural Affairs on a possible resumption of filming for certain audiovisual production companies during the lockdown period.[36]

13. الحقوق الثقافية

في 8 أفريل 2020، اتخذت وزارة الشؤون الثقافية قرارًا بشأن استئناف تصوير المسلسلات الرمضانية، وهو قرار أثار جدلاً كبيرا. ولشرح الدوافع، نشرت وزارة الشؤون الثقافية، في 9 أفريل 2020، بيانا يؤكد أن الهدف كان دعم الأسر التونسية خلال فترة الحجر الصحي، من خلال تقديم محتوى تلفزي يمكن أن يشجعهم على البقاء في المنزل خلال شهر رمضان.

في 14 أفريل 2020، أمرت المحكمة الإدارية بتأجيل تنفيذ القرار الذي أعلنته وزارة الشؤون الثقافية بشأن استئناف محتمل للتصوير لبعض شركات الإنتاج السمعي البصري خلال فترة الحجر الصحي.

[34] Fermeture des points de vente d'alcool à La Goulette : https://www.businessnews.com.tn/fermeture-des-points-de-vente-dalcool-a-la-goulette,520,97509,3

[35] Tournage des feuilletons ramadanesques : le ministère des Affaires culturelles répond à la polémique : https://www.businessnews.com.tn/Tournage-des-feuilletons-ramadanesques--le-minist%C3%A8re-des-Affaires-culturelles-r%C3%A9pond-%C3%A0-la-pol%C3%A9mique,520,97339,3

[36] Tunisie | Coronavirus : La reprise des tournages reportée sur décision du Tribunal Administratif : https://lapresse.tn/58206/tunisie-coronavirus-la-reprise-des-tournages-reportee-sur-decision-du-tribunal-administratif/

11. تعليق حرية التجمع السلمي والتظاهر

تضمن المادة 37 من الدستور حرية التجمع والتظاهر السلمي. وفي هذا الإطار دعا خبير مستقل في الأمم المتحدة، في 14 أفريل 2020، الدول إلى عدم استخدام إعلان حالة الطوارئ خلال أزمة فيروس كورونا بهدف فرض قيود هائلة على حرية التجمع وتكوين الجمعيات.

ومع ذلك، تم تسجيل بعض التجاوزات خلال فترة الحجر الموجه، حيث مُنع المواطنون من ممارسة حريتهم في التجمع السلمي.

في 14 جوان 2020 ، وهو التاريخ الذي يشير إلى نهاية المرحلة الثالثة من الحجر الصحي الموجه تم تسجيل تقييد غير مبرر لحرية التظاهر السلمي، حين أغلقت السلطات الأمنية جميع الطرق المؤدية إلى ساحة باردو.

12. التعنت بخصوص بيع واستهلاك المشروبات الكحولية

في 25 مارس 2020: نشر أحد أعضاء مجلس نواب الشعب تدوينة تشير إلى أنه سيدعو رئيس الحكومة إلى إغلاق جميع نقاط بيع المشروبات الكحولية في جميع أنحاء البلاد التونسية لأنها ليست جزءًا من المنتجات الغذائية الأساسية.

كما أنه في 14 أفريل 2020، أعلنت رئيسة بلدية حلق الوادي أنه تقرر إغلاق جميع المتاجر والمحلات المخصصة لبيع المشروبات الكحولية الموجودة في منطقة حلق الوادي. كما أعلنت تعليق بدء العمل بجميع الرخص الاستثنائية التي تم إسنادها في الغرض وذلك من تاريخ هذا القرار وحتى إشعار آخر.

Standing out from the position of the CSM, the National Order of Lawyers in Tunisia (ONAT) has call in a communiqué its affiliated lawyers to resume their work since May 4, the date of the relaxed lockdown[31].

11. Freedom of peaceful assembly and demonstration is suspended

Article 37 of the Constitution guarantees the freedom of peaceful assembly and demonstration.

Similarly, on *April 14, 2020*, an independent UN expert called on States not to use emergency statements during the coronavirus crisis to impose massive restrictions on the freedom of peaceful assembly and association.

However, some exceedances were recorded during the relaxed lockdown period, where citizens were banned from exercising their freedom of peaceful assembly.

On *June 14, 2020*, date that marks the end of the third phase of relaxed lockdown, recorded, an abusive limitation of the freedom of peaceful demonstration. Indeed, the security authorities have closed all the exits leading to the Place du Bardo.[32]

12. Harassment against the sale and consumption of "alcoholic beverages"

- On March 25, 2020, a deputy published a post in which he mentioned that he will call the head of the government to close all liquor outlets throughout the country since they are not part of basic food products[33].
- On April 14, 2020, the Mayor of La Goulette announced that it was decided to close all stores and spaces

judiciaire : https://www.webmanagercenter.com/2020/05/19/450642/les-desaccords-entre-le-ministere-de-la-justice-et-le-csm-ont-paralyse-le-service-judiciaire/

[31] Ministère de la Justice, magistrats et avocats: La guerre des attributions et des communiqués: https://lapresse.tn/60909/ministere-de-la-justice-magistrats-et-avocats-la-guerre-des-attributions-et-des-communiques/

[32] Fermeture des accès menant à la place du Bardo : https://www.realites.com.tn/2020/06/fermeture-des-chemins-qui-menent-a-la-place-du-bardo/

[33] Walid Jalled appelle à la fermeture des points de vente des boissons alcoolisées : https://www.businessnews.com.tn/walid-jalled-appelle-a-la-fermeture-des-points-de-vente-des-boissons-alcoolisees,520,96691,3

10. The right to a fair trial:
what are the measures and the safeguards?

When justice is «locked down» and in order not to deprive the person of his fundamental right to access to justice, most of the countries have adopted specific legal provisions. In Tunisia, the Ministry of Justice has opted for the implementation of the remote trial. But the question is to know how well this method can be adapted to the needs of the litigants.

- On *May 2, 2020*, the experience of the remote trial had started and this is because of the spread of the Coronavirus. The announcement was made on April 18 by the Minister of Justice during her visit to the prison of Houareb. "A room in the Mornaguia prison was equipped to allow a remote trial, the experience to be extended to other prisons in the country, she added. Two rooms at the Court of First Instance in Tunis will also be equipped for this purpose, as a Department of Justice room that is highly computer-equipped[29]."
- On *May 19, 2020*, at a plenary session dedicated to the hearing of the Minister of Justice, deputies stressed that the remote trial undermines its credibility.
- As for the right of access to justice, the Department of Justice announced on *May 3, 2020*, a gradual resumption of court activities was announced by the Ministry of Justice.

Rejecting the announcement of the takeover by the Ministry of Justice, the Superior Council of Judiciary (CSM) warned against the pressure that could be exerted against the magistrates in the course of their duties[30].

10. الحق في محاكمة عادلة:
ما هي التدابير وما هي الضمانات؟

عندما تكون العدالة «في وضع حجر صحي» ولكي لا يحرم المتقاضي من حقه الأساسي في الوصول إلى العدالة، وضعت معظم الدول تدابير قانونية وإجرائية ملائمة. في تونس، اختارت وزارة العدل المحاكمة عن بعد. ومع ذلك، فإن السؤال الذي يطرح نفسه هو مدى احترام هذه الطريقة في التقاضي لاحتياجات المتقاضين؟

- في 2 ماي 2020، بدأت التجربة. ولكن الإعلان عنها جاء في 18 أفريل من قبل وزيرة العدل خلال زيارتها لسجن هوارب والتي أضافت بأنه «تم تجهيز غرفة في سجن المرناقية للسماح بالمحاكمة عن بعد، مع تمديد التجربة إلى سجون أخرى في البلاد» وسيتم تجهيز قاعتين بالمحكمة الابتدائية بتونس للغرض.
- في 19 ماي 2020، خلال جلسة عامة للاستماع لوزيرة العدل، شدد أعضاء مجلس النواب على أن المحاكمة عن بعد تؤثر على مصداقيتها.
- فيما يتعلق بالحق في الوصول إلى العدالة، أعلنت وزارة العدل في 3 ماي 2020، عن استئناف تدريجي لأنشطة المحاكم من قبل وزارة العدل. وقد حذر المجلس الأعلى للقضاء، الذي رفض هذا الإعلان، من الضغوط التي يمكن أن تمارس ضد القضاة في إطار ممارسة مهامهم.

في السياق نفسه، دعت الهيئة الوطنية للمحامين في بيان صحفي مختلف عن موقف المجلس الأعلى للقضاء، المحامين المنتسبين اليها إلى استئناف عملهم بداية من 4 ماي، وهو تاريخ انطلاق الحجر الصحي الموجه.

D8%B1%D8%B3-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%AF%D8%B1%D8%B3%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%B9%D8%AF%D8%A7%D8%AF%D9%8A%D8%A9-%D8%A8%D8%B3%D8%A8%D8%A8-%D9%81%D9%8A%D8%AF%D9%8A%D9%88%D8%AE%D8%A7%D8%AF%D8%B4-%D9%84%D9%84%D8%AD%D9%8A%D8%A-7%D8%A1

[29] Jugement à distance: début de l'expérience le 2 mai : https://www.realites.com.tn/2020/04/jugement-a-distance-debut-de-lexperience-le-2-mai/

[30] Les désaccords entre le ministère de la Justice et le CSM ont paralysé le service

has declared that the Union has committed a lawyer to defend the student. According to him, the mother of the student explained that her son was contacted before his summons, and called to withdraw his publications under penalty of being thrown in prison.

The President of the Union denounced "the danger of these methods aimed at violating freedom of expression and silence the critics.[26]"

9. Increased vulnerability of LGBTQI people

Some LGBTQI++ people found themselves in a precarious situation during the lockdown and especially on the socio-economic level. As a result, these individuals are more likely to be unemployed and to live in poverty as the population in general.[27]

- On *May 1, 2020*, a trans activist (Ahmad) and the president of the organization Outcasts have been subjected to severe physical violence and psychological heresy by a group of known people, who attacked him in his workplace in Tunis, then beat him and forced him to publicly disclose his gender identity. Despite the filing of a complaint at the police station, the attacks continued and they have reached his house, and even when he was on his way to the hospital to have a medical requisition due to his poor health.
- On *May 28, 2020*, the Public Prosecutor's ordered to the police office of Korba to arrest the guard of a preparatory school for having committed an act of indecent assault. This comes in reaction to a video he sent to one of his friends on one of the social networks showing the guard practicing the sodomy act.[28]

[26] Un étudiant en journalisme comparait devant le Procureur à cause d'un statut Facebook : https://www.businessnews.com.tn/un-etudiant-en-journalisme-comparait-devant-le-procureur-a-cause-dun-statut-facebook,520,98689,3

[27] Covid-19 and the human rights of LGBTI people: https://www.ohchr.org/Documents/Issues/LGBT/LGBTIpeople.pdf

[28] قربة: إيقاف حارس المدرسة الاعدادية بسبب فيديو خادش للحياء: http://alchourouk.com/article/%D9%82%D8%B1%D8%A8%D8%A9-%D8%A5%D9%8A%D9%82%D8%A7%D9%81%D8%AD%D8%A7%

9. زيادة تعرض الأشخاص المثليين والمثليات والعابرين والعابرات للهشاشة

وجد بعض الأشخاص المثليين والمثليات والعابرين والعابرات أنفسهم/ن في وضع حرج خلال فترة الحجر الصحي، خاصة على المستوى الاجتماعي والاقتصادي. إذ أن فئة كبيرة من هؤلاء الأشخاص عاطلون عن العمل ويعيشون في وضعية هشاشة متعددة الأبعاد.

في 1 ماي 2020، تعرض أحد الناشطين (أحمد) ورئيس منظمة «منبوذين» للعنف الجسدي من قبل مجموعة من الأشخاص المعروفين، الذين هاجموه في مكان عمله في تونس، وقاموا بضربه وأجباره على الكشف عن هويته الجندرية علنا. وعلى الرغم من تقديم شكوى لدى الشرطة، استمرت الهجمات ضده حتى طالت منزله.

في 28 ماي 2020، أمرت النيابة العمومية بنابل باعتقال حارس مدرسة إعدادية بمدينة قربة لارتكاب فعل الاعتداء بفحش. ويأتي ذلك على أساس مقطع فيديو أرسله إلى أحد أصدقائه عبر إحدى شبكات التواصل الاجتماعي يظهر فيه القائم بصدد ممارسة اللواط مع رجل.

hatred and violence on the basis of articles 52 and 53 of the decree-law n°2011-115 of 2 November 2011 related to freedom of the press, printing and publishing. [25]

- Threats to freedom of expression

On **March 26, 2020**, following the publication of a video criticizing the practices of the Mayor of La Goulette, a student at the Faculty of Law of Tunis, was arrested. He was accused of creating confusion and assigning illegal cases to a public official when performing his or her duties and without proof.

On **March 31, 2020**, a group of 41 deputies have submitted, before some of them have retracted, a law draft on the criminalization of fake news by providing heavy penalties against offenders.

- Fears for press freedom

Some politicians do not want to be criticized. This can turn into pressure that the government tends to exercise on press freedom by threatening journalists to be tried before justice, although it is simply about having criticized the political action of a Minister, a Deputy or a Mayor.

- *On May 28, 2020*, a student in journalism appeared before the Public Prosecutor because of a Facebook post in which he criticizes the Mayor of Fondouk Jedid (Governorate of Nabeul).

The President of the Tunisian Journalists Union (SNJT)

[25] Article 52: "Is punished by imprisonment from one year to three years and by a fine from one thousand to two thousand dinars whoever calls directly, by using one of the means indicated in article 50 of the decree-law herein, for hatred between races, religions, or the populations and this by the incentive for discrimination and the use of hostile means, violence, or propaganda for ideas based on racial discrimination."
Article 53: "Is punished by a fine from one thousand to two thousand dinars whoever, knowingly and by the means indicated in article 50 of the decree-law herein, uses the places of worship for partisan and political propaganda and whoever knowingly undermines one of the authorized religious rites."
Decree-law n° 2011-115 dated 2 November 2011, relating to the freedom of the press, printing and publishing.
Official Gazette n°84 of 4 November 2011, **p. 2419** (Official translation published in the Official Gazette).

- تهديد حرية التعبير

في 26 مارس 2020، عقب نشر شريط فيديو ينتقد فيها ممارسات رئيس بلدية حلق الوادي، تم اعتقال طالب في كلية الحقوق بتونس بتهمة إحداث التباس وترويج أخبار غير صحيحة عن موظف عمومي أثناء قيامه بعمله وبدون دليل.

وفي 13 مارس 2020، قدمت مجموعة من 14 نائباً مشروع قانون بشأن تجريم «الأخبار الزائفة» والتي تنص على عقوبات شديدة ضد المخالفين، قبل أن يتم سحب هذا النص.

- مخاوف بشأن حرية الصحافة

عندما يتعلق الأمر بانتقاد العمل السياسي، يمكن أن تكون ردة فعل بعض السياسيين ضغوطا تمارس على حرية الصحافة من خلال تهديد الصحفيين بالملاحقة القضائية أو غيرها من الوسائل.

- في 28 ماي 2020، مثل طالب صحافة أمام النيابة العمومية بسبب تدوينة على فايسبوك انتقد فيها رئيس بلدية فندق الجديد (ولاية نابل). وقد أعلن رئيس نقابة الصحفيين أن النقابة عينت محاميا للدفاع عن الطالب. وتشرح والدة الطالب أن ابنها تم الاتصال به لسحب منشوره قبل أن يتم استدعاؤه للأبحاث. وكان نقيب الصحفيين قد انتقد هذه الوسائل لكونها تحد من حرية الصحافة.

In addition, we have seen an abuse of local authority in the exercise of worship following the controversy of the Zaket fund. On **May 14, 2020**, it was announced that the Mayor of the Municipality of Kram has decided to inaugurate the Zaket fund.

We should also recall that the Mayor had already announced his intention to create this fund since the beginning of November 2019, by considering that "the Constitution is clear and pushes to conform to the rules and precepts of the Islamic **Shari'a**". However, Organic Law n° 2018-29 of May 9, 2018, related to the Local Authorities Code allows municipalities to create specific funds to assure public services to the citizens.[23]

- Freedom of conscience and thought: *« The Corona Surate! »*

On **May 3, 2020**, Emna Chargui, a Tunisian Blogger who shared a humorous text entitled "The Corona Surate", imitating the format and ornament of a Koran page.
The Public Ministry's opinion was more significant as it allowed the Social Prevention Brigade of la Kasbah to summon the young woman and interrogate her about this matter on May 4.

The accused was kept in a state of freedom. The young woman's lawyer stated that the Public Prosecutor decided that Emna Chargui appears before the Correctional Chamber of the First Instance Tribunal of Tunis, on May 28, 2020.[24]

The Third Correctional Chamber of the Court of First Instance in Tunis decided the postponement of the trial to July 2. Indeed, Emna Chargui was accused of inciting to

- **حرية الفكر والضمير: «سورة كورونا!»**

يوم 3 ماي 2020، نشرت آمنة الشرقي وهي مدونة تونسية نصًا فكاهيًا على صفحة الفايسبوك الخاصة بها بعنوان «سورة الكورونا»، يحاكي إلى حد ما شكل وزخرفة صفحة من القرآن. كان موقف النيابة العمومية صارما أكثر من اللازم إذ أذن لفرقة الشرطة بالقصبة باستدعاءها واستجوابها في 4 ماي.

وإن تم الإبقاء عليها في حالة سراح فقد أوضحت محامية الفتاة أن النيابة العمومية قد قررت إحالة الملف على أنظار المحكمة الابتدائية بتونس، في 28 ماي 2020 والتي قررت تأجيل المحاكمة حتى 2 جويلية المقبل. في الواقع، اتهمت آمنة الشرقي بالتحريض على الكراهية والعنف على أساس الفصلين 52 و 53 من المرسوم عدد 115 لسنة 2011 المؤرخ 2 نوفمبر 2011 والمتعلق بحرية الصحافة والطباعة والنشر.

des mosquées : https://directinfo.webmanagercenter.com/2020/06/01/tunisie-les-recommandations-du-ministere-pour-la-reouverture-des-mosquees/

[23] Fathi Laâyouni n'en fait qu'à sa guise et inaugure son fonds de la Zakat !: https://www.businessnews.com.tn/Fathi-La%C3%A2youni-nen-fait-qu%E2%80%99%C3%A0-sa-guise-et-inaugure-son-fonds-de-la-Zakat-!,537,98529,3

[24] Le Parquet invoque la Constitution dans l'affaire d'Emna Chargui : https://www.businessnews.com.tn/le-parquet-invoque-la-constitution-dans-laffaire-demna-chargui,520,98204,3?fbclid=IwAR32IlE_kh5GAt8ob7jdDtylC3QuK7EbCW7R6EFSJcX0zrvDEjFIDdGfeHM

a brother who is in need[19], which in itself constitutes a risk of spreading the virus among the sub-Saharan population in Tunisia. Furthermore, the National Authority for the Prevention of Torture (INPT) considered that the conditions of detention of undocumented migrants in El Ouardia detention center are arbitrary. [20]

Similarly, Tunisian civil society organizations, expressed their concern at the extreme precariousness of the most vulnerable and in particular those whose status deprives them of the right to health: migrants, refugees and asylum seekers present on Tunisian territory.[21]

8. Serious attacks on freedoms of mind!

- Religious freedoms : *when the exercise of worship threatens the public health*

The fear of the spread of Coronavirus has led authorities to take the necessary measures to prohibit the gathering of the faithful in worship places. Thus, the government decided to close mosques for almost three months.

Subsequently and during the third phase of the relaxed lockdown (as of **June 4**), the Minister of Religious Affairs announced that the mosques are ready to welcome the faithful. In fact, he stressed the need to respect the prevention conditions against the spread of Coronavirus such as: the wearing of the mask and the respect of the social distancing (1 m between the ranks and the faithful). In addition, the Minister clarified that any positive case of coronavirus leads to the closure of the mosque. [22]

[19] Tunisie : Des ivoiriens expulsés de leurs domiciles pour non- paiement de loyer : https://www.espacemanager.com/tunisie-des-ivoiriens-expulses-de-leurs-domiciles-pour-non-paiement-de-loyer.html

[20] Rapport du mois d'Avril des visites préventives ciblées de l'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT) aux lieux de privation de liberté dans le contexte du Covid-19. Mai 2020, p. 101.

[21] Les mesures du Gouvernement sont encourageantes mais il faut des décisions plus fortes pour protéger les migrants.es et les réfugié.e.s contre le Covid-19 : https://tunivisions.net/39105/les-mesures-du-gouvernement-sont-encourageantes-mais-il-faut-des-decisions-plus-fortes-pour-proteger-les-migrants-es-et-les-refugies-ees-contre-le-covid-19/

[22] Tunisie : Les recommandations des Affaires religieuses pour la réouverture

خاصة في مثل هذه الظروف. وبالمثل، أعربت منظمات المجتمع المدني التونسية عن قلقها إزاء الوضع الهش الذي يعيشه هؤلاء الأشخاص، خاصة في ظل وضع يحرمهم من الحق في الصحة.

8. اعتداءات خطيرة على حريات الفكر والوجدان

- **الحريات الدينية: عندما تهدد ممارسة الشعائر الدينية الصحة العامة**

دفعت المخاوف من انتشار فيروس كورونا السلطات إلى اتخاذ الإجراءات اللازمة لمنع التجمعات في أماكن العبادة. وعلى هذا الأساس، اتخذت الحكومة قراراً بإغلاق المساجد لمدة 3 أشهر تقريباً.

وخلال المرحلة الثالثة من الحجر الصحي (بداية من 4 جوان)، أعلن وزير الشؤون الدينية أن المساجد مستعدة لاستقبال روادها. كما شدد على ضرورة احترام شروط الوقاية من انتشار الفيروس من ذلك ضرورة ارتداء قناع واحترام التباعد الاجتماعي (1 متر). كما أوضح الوزير أن أي حالة إيجابية لفيروس كورونا سيتم ضبطها ستؤدي إلى إغلاق المساجد.

بالإضافة إلى ذلك، سجلنا تعسفا في استعمال السلطة المحلية لصلاحيتها فيما يتعلق بممارسة العبادة وذلك بعد الجدل الذي حصل بخصوص صندوق الزكاة. ففي 14 ماي 2020، أعلن رئيس بلدية الكرم انشاء صندوق للزكاة. ولا بد من التذكير بأن رئيس البلدية كان قد أعلن بالفعل عن نيته إنشاء هذا الصندوق منذ بداية نوفمبر 2019، معتبرا أن «الدستور واضح ويحث على الالتزام بقواعد ومبادئ الشريعة الإسلامية». ومع ذلك، فإن القانون الأساسي عدد 29 لسنة 2018 المؤرخ 9 ماي 2018، المتعلق بمجلة الجماعات المحلية، يسمح للبلديات بإنشاء صناديق خاصة لتقديم الخدمات العامة للمواطنين.

6. The rights of children

Children are undoubtedly more vulnerable than adults. In fact, the Coronavirus pandemic has increased this vulnerability in many fields for children. Thus, it turned out that during the period of lockdown, the State did not take the necessary measures to reduce the adverse effects of coronavirus on the children's rights. No wonder the abuse exploded during lockdown, children were abused by their parents. The latter were arrested by the authorities.

In its communiqué, the Tunisian League of Human Rights explained that the Public Prosecutor decided to arrest the child on April 13 and the latter had spent two nights in jail. He was not released until after the intervention of the League.

Add to these violations the fact that children were victims of sexual assault[17] or rape[18].

7. Discrimination and violence against migrants and refugees

The 2014 Constitution obliges the State to guarantee and to work for "dignity" in all its actions, whether civil, political, economic, cultural or social.

However, in times of health crisis, it seems that this provision has not been implemented and more particularly for sub-Saharan workers, students and migrants.

In fact, on ***April 10, 2020***, civil society organizations called in a joint statement for the strengthening the protection of sub-Saharan migrants.

Faced with this situation, the president of the Association of Active Ivoirians of Tunisia called these communities to host

[17] Ben Arous : Arrestation d'un individu pour abus sexuels sur mineurs : http://kapitalis.com/tunisie/2020/04/15/ben-arous-arrestation-dun-individu-pour-abus-sexuels-sur-mineurs/?fbclid=IwAR2lOlwgT0agnlynUfSlt8KpUJPZSzJd4X-SBMcWMf44TC1zhWi5GuEPWqE

[18] Chebba: Arrêté en flagrant délit de tentative de viol sur sa fille : https://www.mosaiquefm.net/fr/actualite-regional-tunisie/736245/chebba-arrete-en-flagrant-delit-de-tentative-de-viol-sur-sa-fille

6. حقوق الأطفال

لا شك في أن الأطفال أكثر فئة هشة بالمقارنة مع البالغين. ويزيد فيروس كورونا من هذا الضعف في عدة مناطق للأطفال. وهكذا اتضح أن الدولة لم تتخذ خلال فترة الحجر الصحي الإجراءات اللازمة لتقليل الآثار الضارة للفيروس التاجي على حقوق الأطفال. فلا عجب في أن الاعتداءات على الأطفال قد تفاقمت أثناء الحجر الصحي خاصة من خلال سوء معاملة الآباء والأمهات لأطفالهم/ن. كما أن الرابطة التونسية للدفاع عن حقوق الإنسان قد أوضحت في بيانها الصحفي أن النيابة العمومية قد قررت، في 13 أفريل، اعتقال طفل وجعلته يقضي ليلتين في السجن. كما أنه لم يتم الافراج عنه إلا بعد تدخل المنظمة.

كما لم يفتنا أيضا تسجيل عدد من الانتهاكات التي تتعلق بأطفال كانوا ضحايا اعتداءات جنسية.

7. التمييز والعنف ضد المهاجرين والمهاجرات واللاجئين واللاجئات

يُلزم دستور 2014 الدولة بضمان «الكرامة» في جميع أنشطتها، سواء كانت مدنية أو سياسية أو اقتصادية أو ثقافية أو اجتماعية. ومع ذلك، وخاصة في فترات الأزمات الصحية، يبدو أن الدولة تتغاضى عن تنفيذ هذا الالتزام، خاصة بالنسبة للعمال والطلبة والمهاجرين القادمين من بلدان إفريقيا جنوب الصحراء.

وفي 10 أفريل 2020، دعا عدد من منظمات المجتمع المدني في بيان مشترك لتعزيز حماية هذه الفئة من المهاجرين والطلبة. كما أنه وفي مواجهة هذا الوضع، دعا رئيس جمعية الإيفواريين الناشطين في تونس هذه الفئة من أجل التآزر المتبادل خاصة من خلال توفير مأوى للمحتاجين منهم/ن، وهو ما يشكل في حد ذاته خطرًا يمكن أن يتسبب في انتشار الفيروس بين هؤلاء الأشخاص.

علاوة على ذلك، اعتبرت الهيئة الوطنية لمنع التعذيب أن ظروف احتجاز المهاجرين «غير الشرعيين» في مركز الاحتجاز بالوردية هو عمل تعسفي

5. The ordeal of women during the lockdown!

The lockdown has increased women's insecurity in the public space. Indeed, women fear an increase in harassment and sexual assault in deserted streets. On ***May 5, 2020***, the Minister of Women, Families, Children and Seniors announced that the green number "1899" dedicated to reporting cases of violence against women, has recorded until May 3, 6.693 calls. These reports are related to physical (1347), psychological (1462), sexual (329), economic (763), institutional (15) and verbal violence (1624), stressed the Minister during the first meeting of the Think Tank for the development of programs for women, children and the elderly.[15]

Faced with the explosion of domestic violence during the first week of lockdown in Tunisia, the Ministry in charge of the Woman has launched a free psychological assistance by telephone.[16]

In order to combat the Coronavirus epidemic effects in all areas related to food security, health care, education, social and economic inequalities and violence against women, the Feminists Alliance for Rights (FAR) has signed a collective declaration on the adoption of a feminist policy to fight against the Coronavirus epidemic with feminist Tunisian associations.

5. محنة النساء أثناء الحجر الصحي !

أدى الحجر الصحي إلى زيادة انعدام الأمن خاصة بالنسبة للنساء في الأماكن العامة. إذ زادت خشية النساء من التحرش والاعتداء الجنسي في الشوارع المهجورة.

- في 5 ماي 2020، أعلنت وزيرة المرأة والأسرة والطفولة والمسنين أن الرقم المجاني «1899» المخصص للإبلاغ عن حالات العنف ضد المرأة قد سجل، إلى حدود 3 ماي 2020، 6693 مكالمة. هذه الإشعارات تتعلق بالعنف الجسدي (1347) والنفسي (1462) والجنسي (329) والاقتصادي (763) والمؤسساتي (15) واللفظي (1624) حسب ما أشارت إليه الوزيرة خلال الاجتماع الأول للجنة تطوير البرامج لفائدة للنساء والأطفال وكبار السن.

وفي مواجهة تفشي العنف المنزلي خلال الأسبوع الأول من الحجر الصحي في تونس، أطلقت وزارة شؤون المرأة خدمة المساعدة النفسية المجانية عبر الهاتف.

كما أنه من أجل مكافحة آثار جائحة كورونا في جميع المجالات المتعلقة بالأمن الغذائي والرعاية الصحية والتعليم والتفاوت الاجتماعي والاقتصادي والعنف ضد المرأة، أمضى التحالف النسوي من أجل الحقوق إعلانًا جماعيًا بشأن تبني سياسة نسوية لمحاربة جائحة كورونا رفقة الجمعيات النسوية التونسية.

[15] Tunisie : Plus de 6000 appels signalant des cas de violence depuis le début du confinement : https://www.tunisienumerique.com/tunisie-plus-de-6000-appels-signalant-des-cas-de-violence-depuis-le-debut-du-confinement/

[16] https://www.voaafrique.com/a/forte-augmentation-des-violences-conjugales-en-tunisie-%C3%A0-cause-du-confinement/5359123.html

3. انتهاك الحق في الكرامة:
الدفن الموصوم!

أثّر الوصم والتمييز ضد الأشخاص الذين ماتوا بسبب فيروس كورونا على دفنهم. إذ احتج السكان في بعض المدن على دفن الأشخاص المصابين بالمقابر خوفاً من العدوى. وما زاد في هذا الوصم هي تصريحات بعض السلطات المحلية. ولم تمنع أشكال التمييز ضد الموتى رئيسة بلدية سكرة من اقتراح إنشاء مقبرة مخصصة لدفن ضحايا كورونا.

4. الانتهاكات البوليسية:

من أجل تجنب التعسف في استعمال السلطة من قبل رجال الشرطة، يجب على الدولة وضع تدابير للحد من الحقوق والحريات تتناسب مع المخاطر المحددة وأن تكون ضرورية ويتم إقرارها بطريقة غير تمييزية. ولذلك يجب أن يكون لهذه التدابير غرض ومدة محددة، وأن تمثل أقل طريقة تتدخل في حياة الأفراد وتضمن حماية الصحة العامة. على هذا المستوى، في 24 مارس 2020، تم تداول مقطع فيديو على شبكات التواصل الاجتماعي يظهر من خلاله دورية شرطة وهي «تطلب» من المواطنين العودة إلى منازلهم ثم توقفت الدورية في منتصف الطريق وأوقفت مواطن بوحشية ودفعته بالقوة إلى داخل عربة الشرطة. حصل هذا المشهد في شارع الاستقلال في باردو (الضاحية الغربية لتونس).

3. Violation of the right to dignity:
The burial of shame!

Stigmatizing and discriminating against people who died of coronavirus prevented their burial. In some cities, the inhabitants protested against this burial for fear of contagion. What reinforced this stigmatization are the statements of some local authorities.

These forms of discrimination even against the dead did not prevent the Mayor of the municipality of La Soukra from suggesting the creation of a cemetery for the burial of Corona's victims.[13]

4. Police abuses

In order to avoid police abuses, the State must ensure that measures limiting rights and freedoms are proportional to the identified risk, necessary and implemented in non-discriminatory manner. These measures must therefore have a definite purpose and duration, and be the least intrusive approach to protect public health. At this level, on **March 24, 2020**, a video circulated on social networks showing police patrols "*asking*" citizens to go home.

The scene took place in the middle of the Avenue of Independence at Bardo (west suburb of Tunis). Patrols stopped in the middle of the roadway and brutally arrested a citizen, then forcibly pushed him inside a police pickup truck.[14]

[13] رئيسة بلدية سكرة تقترح إحداث مقبرة لدفن المصابين بـ"كورونا" ولتكون "مَعْلم يؤرخ للوباء"
https://ar.tunivisions.net/93919/%d8%b1%d8%a6%d9%8a%d8%b3%d8%a9-%d8%a8%d9%84%d8%af%d9%8a%d8%a9-%d8%b3%d9%83%d8%b1%d8%a9-%d8%aa%d9%82%d8%aa%d8%b1%d8%ad-%d8%a5%d8%ad%d8%af%d8%a7%d8%ab-%d9%85%d9%82%d8%a8%d8%b1%d8%a9-%d9%84%d8%af%d9%81/

[14] 3ème jour de confinement : coups de pied et grossièretés pour obliger les gens à rentrer :
https://www.businessnews.com.tn/3eme-jour-de-confinement--coups-de-pied-et-grossieretes-pour-obliger-les-gens-a-rentrer,520,96607,3

2. Health:

"right and denial of rights"

States have an obligation to ensure availability and accessibility for all to health care, goods, services and prevention information access to health care.

However, we have observed phenomena that contradict these obligations and even with basic medical and health care obligations.

In fact, on *April 15, 2020*, the University Hospital Centre of Mednine refused the admission of a patient evacuated from the regional hospital Sadok Mokaddem in Djerba Houmt Souk, where he was hospitalized in the ICU. This admission provoked the anger of the hospital's medical staff and led to verbal attacks[11].

Likewise, a governmental decree of **March 13, 2020** has been published in the Official Gazette[12], according to which Coronavirus infection is a class of communicable diseases.

Ipso facto, the declaration of these diseases is mandatory and does not constitute a violation of the professional secret. Nevertheless, a doctor tested positive for Coronavirus, failed to provide health and security authorities with a list of patients who went to his office.

2. الصحة:

«الحق والحرمان من الحق»

يقع على عاتق الدول التزام بضمان توافر وإمكانية الوصول إلى جميع الرعاية والسلع والخدمات والمعلومات التي تمنع الوصول إلى الرعاية للمتضررين. ومع ذلك، فقد لاحظنا ظواهر تتعارض مع بعضها البعض وحتى مع الالتزامات الأولية في مسائل الطب والرعاية. وهكذا، في 15 أبريل 2020، رفض مركز المستشفى الجامعي في مدنين دخول مريض تم إجلاؤه من مستشفى الصادق مقدم في جربة حومة السوق، حيث تم نقله إلى وحدة العناية المركزة، مما تسبب في غضب المديرين التنفيذيين في المستشفى الذي أدى بدوره لحصول اعتداءات لفظية.

وبالاضافة لذلك، تم نشر أمر حكومي في 13 مارس 2020 بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية، ينص على إدراج جائحة كورونا ضمن فئة الأمراض السارية. وعلى هذا الأساس، فإن الإعلام عن إصابة الشخص بهذا المرض إلزامي ولا يشكل انتهاكًا للمعطيات الشخصية. ومع ذلك، فإن طبيبا ثبتت إصابته بالفيروس، لم يقم بإعلام السلطات الصحية بقائمة الأشخاص الذين ارتادوا عيادته.

[11] Tunisie: Profond désaccord sur l'admission d'un patient entre le CHU de Médenine et Sadok Mokaddem à Djerba :
https://www.tunisienumerique.com/tunisie-profond-desaccord-sur-ladmission-dun-patient-entre-le-chu-de-medenine-et-sadok-mokaddem-a-djerba/

[12] Décret gouvernemental n° 2020-152 du 13 mars 2020, portant assimilation de l'infection par le nouveau Corona virus « COVID-19 » à la catégorie des maladies transmissibles prévues à l'annexe jointe à la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles. JORT n°21 du 13 mars 2020, p. 701.

I. THE STATE OF RIGHTS AND FREEDOMS DURING THE CORONAVIRUS

This part describes the situation of individual freedoms following the restrictions imposed by the exceptional measures during the lockdown. Indeed, we have seen several overruns.

1. Freedom of movement:

First target of prohibitions

The right to free movement may be restricted in limited circumstances and for specific reasons, if such restrictions are provided for by law and necessary to protect public health.

However, we have witnessed abuses by law enforcement authorities. In fact, on April 22, 2020, the Minister of Interior has declared before the representatives of the people that the services of the Ministry have carried out the withdrawal of 52.700 driving licenses, and 53.000 car registration documents, and this in the context of the repression of contraventions to the provisions of the global lockdown. He added that on this occasion, 4,135 vehicles were seized.[9]

Similarly, between May 22-26, 2020, National Guard units registered 3,484 violations related to the non-observance of the lockdown and other 213 related to the violation of the curfew.

Fines imposed on offenders are estimated at 185 thousand dinars according to the National Guard spokesman.[10]

[9] Tunisie – Confinement : Saisie de plus de 4000 véhicules: https://www.tunisienumerique.com/tunisie-confinement-saisie-de-plus-de-4000-vehicules/

[10] Tunisie – Confinement et couvre-feu : 3700 infractions enregistrées, ces cinq derniers jours: https://directinfo.webmanagercenter.com/2020/05/26/tunisie-confinement-et-couvre-feu-3700-infractions-enregistrees-ces-cinq-derniers-jours/

1. واقع حال الحقوق والحريات في زمن الكورونا

يتناول هذا الجزء وضعية الحريات الفردية والتحديات التي تطرحها الإجراءات المتخذة خلال فترة الحجر الصحي والتي تم خلالها تسجيل التجاوزات التالية:

1. حرية التنقل:

أولى الحريات الممنوعة

قد تخضع حرية التنقل لعديد القيود في ظروف وأسباب محددة إذا نص القانون عليها وإذا كانت ضرورية بهدف حماية الصحة العامة. ومع ذلك، وجدنا عديد التجاوزات بخصوص هذه المسألة. ففي 22 أفريل 2020، أعلن وزير الداخلية أن أعوان الأمن قد قاموا بسحب 52700 رخصة سياقة و53000 بطاقة رمادية وذلك في إطار التصدي لمحاولات خرق الحجر الصحي.

وأضاف أنه في هذه المناسبة تم حجز 4135 عربة. كما أنه أيضا، بين يومي 22 و26 ماي 2020، سجلت وحدات الحرس الوطني 3484 خرقًا يتعلق بعدم الامتثال للحجر الصحي و213 أخرى تتعلق بانتهاك حظر التجول. وتقدر قيمة الغرامات المفروضة على المخالفين بـ 185 ألف دينار بحسب المتحدث باسم الحرس الوطني.

وفي هذا الإطار، وجدت الحريات الفردية نفسها ضحية الحالة الوبائية إذ تعددت الخروقات الخطرة والتي لا مبرر لها والتي تمس منها وقد شملت خاصة الفئات الاجتماعية الأكثر هشاشة. فقد لاحظنا أولا بأن النساء كن أكثر عرضة للعنف وأن العنف الزوجي خاصة قد تفاقم بصفة كبيرة خلال هذه الفترة. كما لاحظنا أيضا بأن الحالة الوبائية قد زادت من صعوبة الوضع الذي يعيشه الأشخاص المثليون والمثليات والعابرون والعابرات. فقد تميزت هذه الفترة بتدهور كبير في وضعيتهم/ن الاقتصادية والاجتماعية.

ومن أجل تقييم هذه الفترة الاستثنائية والاجراءات المتخذة خلالها وتأثيرها على الحريات الفردية للأشخاص، فقد حاولنا متابعة المعلومات التي تداولتها وسائل الإعلام المحلية وكذلك البيانات التي أصدرتها المنظمات غير الحكومية المحلية والأجنبية وكذلك الهيئات العمومية المستقلة. وقد حاولنا إلى حد ما فهم طبيعة الأشخاص الأكثر عرضة لإجراءات الحجر الصحي ولكن أيضا إلى طبيعة الحريات التي تم الحد منها بصفة تعسفية. وقد استندنا في منهجية تحليل هذه الفترة إلى النصوص القانونية النافذة خاصة منها الدستور التونسي والمعاهدات الدولية وذلك من أجل فهم مدى ملاءمة الاجراءات الاستثنائية التي اتخذتها الدولة لهذه النصوص القانونية الملزمة.

seen as being arbitrary, illegal and reflect the abuse of the power of the Minister of the Interior. In this regard, « *police abuses have been revealed since the beginning of the lockdown. Some members of the security forces used unjustified verbal and physical abuse. And even activists collecting medicines have not been spared.*[8] »

Individual liberties have been endangered and serious and unlawful attacks on individual liberties affected the most vulnerable social groups.

First of all, it was noted that women are more at risk of violence and that the number of domestic violence has increased considerably.

Secondly, we also found that the pandemic worsened the situation of LGBTQI++ persons. Thus, the lockdown was marked by the deterioration of their socio-economic situation.

Thirdly, the same for migrants and workers from sub-Saharan Africa, the pandemic of coronavirus isolated them mainly economically in the absence of urgent and immediate measures that should have been taken by the State in order to guarantee to them a dignified life.

In order to assess these exceptional measures and their effect on individual liberties in the time of health crisis, we used information as reported by local journalists and communiqués published by national and international NGOs and by the UN and independent bodies.

From the outset, this enabled us to identify **the categories of people affected** by this crisis and **the rights** to which the authorities have arbitrarily put restrictions.

Moreover, our evaluation methodology was based mainly on the Constitution and the international instruments of human rights in order to show **the events** that most marked the lockdown. These events undoubtedly reflect the **authorities' abuse** of restrictions brought to rights and freedoms. Some of the most affected liberties include: freedom of movement and the right to access to medical care without any discrimination.

[8] Covid-19 en Tunisie : Abus de pouvoir et arbitraire policier : https://nawaat.org/portail/2020/04/23/covid-19-en-tunisie-abus-de-pouvoir-et-arbitraire-policier/

الحجر الصحي:

تم إقرار الحجر الصحي التام بداية من يوم 22 مارس 2020. وقد تزامن هذا الحجر مع إعلان رئيس الجمهورية منع التجول بين الولايات. وقد تم التمديد في هذا الحجر بأسبوعين في مرحلة أولى بداية من يوم 5 أفريل. وفي هذا الصدد، دعت وزارة الداخلية إلى ضرورة الالتزام بضوابط التنقل بين الولايات من خلال الحصول على ترخيص خاص وفردي ومحدود في الغرض يمكن للوزارة التمكين منه في حالات خاصة.

وبداية من يوم 4 ماي، قامت الحكومة بإقرار الحجر الصحي الموجه. وتتمثل هذه المرحلة في رفع تدريجي للحجر الصحي (على ثلاثة مراحل) يتم من خلالها تمكين بعض القطاعات الحيوية من مزاولة نشاطها بصفة تدريجية وذلك بالتنسيق مع السلطات الجهوية.

وقد انطلق الأسبوع الثاني من هذه المرحلة يوم 11 ماي، وهو التاريخ الذي تم فيه السماح لتجار الملابس الجاهزة وتجار التوزيع بالعودة إلى النشاط. وقد امتدت هذه الفترة حتى يوم 24 ماي 2020. أما الفترة الأخيرة من الحجر الصحي الموجه والتي امتدت من 4 إلى 14 جوان فقد مكنت القطاعات التي زاولت نشاطها بنسبة تتراوح بين 50 و75 في المائة من مزاولة نشاطها بصفة كلية.

وتجدر الإشارة إلى أنه من تاريخ 4 جوان 2020 أعلنت الحكومة فتح المساجد والفنادق والمطاعم وكل أصناف المقاهي وبعض الأنشطة الثقافية. كما سمحت كذلك بالتنقل الحر بين الولايات. إلا أنه خلال هذه الفترة الاستثنائية والتي تزامنت مع صعود كبير للشعبوية السياسية، سمحت حالة الطوارئ الصحية بالاستعمال المكثف للاجراءات الزجرية. وقد مست هذه الاجراءات خاصة بعض مكونات حرية التنقل التي تم الحد منها. كما أن العقوبات التي تم وضعها لضمان عدم مخالفة الاجراءات التي تم إقرارها بهدف الحد من انتشار الجائحة، بدت وكأنها عقوبات تعسفية ومفرط فيها وتعكس تعسفا في استعمال السلطة من قبل وزارة الداخلية.

The lockdown:

The **general lockdown** was implemented on March 22. Meanwhile, the head of the government has announced the prohibition of movements between governorates. Then, it was extended from April 5 until May 3. In this regard, the Interior Ministry called for compliance with traffic restrictions by granting exceptional, individual and exclusive movement authorizations in certain situations.

Starting from May 4, a **gradual lift of the lockdown** (relaxed lockdown) was implemented by the head of government.[4] In fact, it consists of three phases.[5]

Under the relaxed measures, parts of the food and construction sector could resume operations, while half of government employees were allowed to return to work. Public transport services have been also partially resumed. The restrictions were further eased from May 11, when clothing shops and malls were permitted to reopen. According to authorities, a broader relaxation of measures has been planned for Sunday, June 14, but will depend on the spread of coronavirus.[6]

However, in a context marked by populism[7], the state of health emergency was accentuated by an excess of authoritarian measures. The latter have mainly affected one of the components of freedom of movement, namely, the freedom of movement was suspended.

At the same time, the penalties which have been provided for in case of violation of these exceptional measures, which are aiming to limit the spread of the pandemic, were

[4] Décret gouvernemental n° 2020-208 du 2 mai 2020, portant fixation des prescriptions de confinement ciblé. JORT n°37 du 2 mai 2020, p. 899.
Voir aussi : Décret Gouvernemental n° 2020-257 du 3 mai 2020, portant modification du décret gouvernemental n° 2020-208 du 2 mai 2020, portant fixation des prescriptions de confinement ciblé. JORT n°38 du 3 mai 2020, p. 910.

[5] The relaxed lockdown or the gradual lift of the lockdown took place in three stages: the first from May 4 to May 24. The second from May 24 to June 4 and the third from June 4 to June 14.

[6] Tunisia: Lockdown measures to ease from May 4 /update 8:
https://www.garda.com/crisis24/news-alerts/337711/tunisia-lockdown-measures-to-ease-from-may-4-update-8

[7] Latin words populus (people) stands for "a form of demagogic politics that leads a candidate to present himself as the defender of the people to arouse popularity and gather the votes of voters, especially from disadvantaged backgrounds".
CHAUTARD (S.), Dictionnaire de géopolitique, studyrama, France, 2008, p. 194.

INTRODUCTION

International human rights law guarantees to everyone the right to the highest attainable standard of health and requires governments to take action to be protected from threats to health by providing medical care to those in need.[1]

Along with the time of pandemic or health crisis, the government may limit human rights for reasons of public health or national emergency[2].

Furthermore, in the midst of a health crisis, Tunisia has taken **exceptional measures**[3] in order to control and prevent the spread of coronavirus (Covid-19):

The curfew:

On *18 March 2020*, the President of the Republic imposed the curfew from 6 p.m. to 6 a.m. on all the national territory. Then, it was slightly lightened during Ramadan from 11 p.m. to 5 p.m.

On June 8, the curfew was lifted.

تقديم

يكرس القانون الدولي لحقوق الإنسان لكل شخص حق العيش في أفضل وضع صحي ممكن ويلقي على عاتق الدول مسؤولية اتخاذ الإجراءات اللازمة من أجل التوقي ضد أي تهديد يمكن أن يطال الصحة العامة وتوفير العلاج الطبي لفائدة الأشخاص الذين هم في حاجة له. في نفس السياق وفي زمن الأزمات الصحية، يمكن للحكومات الحدّ من حقوق الإنسان من خلال إجراءات تجد تبريراتها في الحاجة إلى حماية الصحة العامة والأمن القومي. في نفس السياق، اتخذت الدولة التونسية في خضم الأزمة الصحية المتعلقة بفيروس كورونا عديد الإجراءات الاستثنائية من أجل التوقي من الفيروس والتعامل معه بشكل يمكن من الحد منه وعدم تفشيه.

حضر التجول:

يوم 18 مارس 2020 أعلن رئيس الجمهورية حضر التجول وذلك من الساعة السادسة مساء إلى الساعة السادسة صباحا. ولم يتم التفكير في التقليص من هذا الحضر إلا بداية من يوم 13 ماي من نفس السنة حيث تم الحد من مدته وذلك من الساعة الحادية عشر مساء إلى الخامسة صباحا. ولم يتم رفع الحضر تماما إلا يوم 8 جوان 2020.

[1] See article 12 of International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and article 38 of the 2014 Constitution.

[2] Commission on Human Rights, "The Siracusa Principles on the Limitation and Derogation Provisions in the International Covenant on Civil and Political Rights." 28 September 1984, E/CN.4/1985/4.

[3] Voir : Décret-loi n° 2020-9 du 17 avril 2020, relatif à la répression de la violation du couvre-feu, de la limitation de circulation, du confinement total et des mesures prises à l'égard des personnes atteintes ou suspectées d'être atteintes par le Coronavirus « Covid-19 ». JORT n°33 du 18 avril 2020, p. 798.

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION 3

I. THE STATE OF RIGHTS AND FREEDOMS DURING THE CORONAVIRUS 6

1. Freedom of movement: First target of prohibitions 6
2. Health: “right and denial of rights” 7
3. Violation of the right to dignity: The burial of shame! 8
4. Police abuses 8
5. The ordeal of women during the lockdown! 9
6. The rights of children 10
7. Discrimination and violence against migrants and refugees 10
8. Serious attacks on freedoms of mind! 11
9. Increased vulnerability of LGBTQI people 14
10. The right to a fair trial: what are the measures and the safeguards? 15
11. Freedom of peaceful assembly and demonstration is suspended 16
12. Harassment against the sale and consumption of “alcoholic beverages” 16
13. Cultural rights 17

II. INITIATIVES TO PROTECT RIGHTS AND FREEDOMS IN CORONAVIRUS 18

1. The role of independent bodies in the protection of individual freedoms 18
2. Civil society mobilization for the protection of individual freedoms 20

CONCLUSION 24

الفهرس

تقديم 3

ا. واقع حال الحقوق والحريات في زمن الكورونا 6

1. حرية التنقل: أولى الحريات الممنوعة 6
2. الصحة: «الحق والحرمان من الحق» 7
3. انتهاك الحق في الكرامة: الدفن الموصوم! 8
4. الانتهاكات البوليسية 8
5. محنة النساء أثناء الحجر الصحي ! 9
6. حقوق الأطفال 10
7. التمييز والعنف ضد المهاجرين والمهاجرات واللاجئين واللاجئات 10
8. اعتداءات خطيرة على حريات الفكر والوجدان 11
9. زيادة تعرض الأشخاص المثليين والمثليات والعابرين والعابرات للهشاشة 14
10. الحق في محاكمة عادلة: ما هي التدابير وما هي الضمانات؟ 15
11. تعليق حرية التجمع السلمي والتظاهر 16
12. التعنت بخصوص بيع واستهلاك المشروبات الكحولية 16
13. الحقوق الثقافية 17

II. المبادرات التي تهدف إلى حماية الحقوق والحريات خلال فترة الحجر الصحي 18

1. دور الهيئات المستقلة في حماية الحريات الفردية 18
2. دور المجتمع المدني في حماية الحريات الفردية 20

خاتمة 24

الجمعية التونسية للدفاع
عن الحريات الفردية
www.adlitn.org

الحريات في زمن فيروس كورونا

INDIVIDUAL LIBERTIES IN THE TIME OF CORONAVIRUS

ما هي الدروس المستفادة من ترابط حقوق الإنسان وعدم قابليتها للتجزئة؟

WHAT LESSONS FOR THE INDIVISIBILITY AND INTERDEPENDENCE OF HUMAN RIGHTS?

خلاصة التقرير

SYNTHESIS OF THE REPORT

بدعم من

HEINRICH BÖLL STIFTUNG
تونس
تونس

الجمعية التونسية للدفاع
عن الحريات الفردية
www.adlitn.org

INDIVIDUAL LIBERTIES IN THE TIME OF CORONAVIRUS

What lessons for the indivisibility and interdependence of human rights?

الحريات في زمن فيروس كورونا

ما هي الدروس المستفادة من ترابط حقوق الإنسان وعدم قابليتها للتجزئة؟

خلاصة التقرير

SYNTHESIS OF THE REPORT

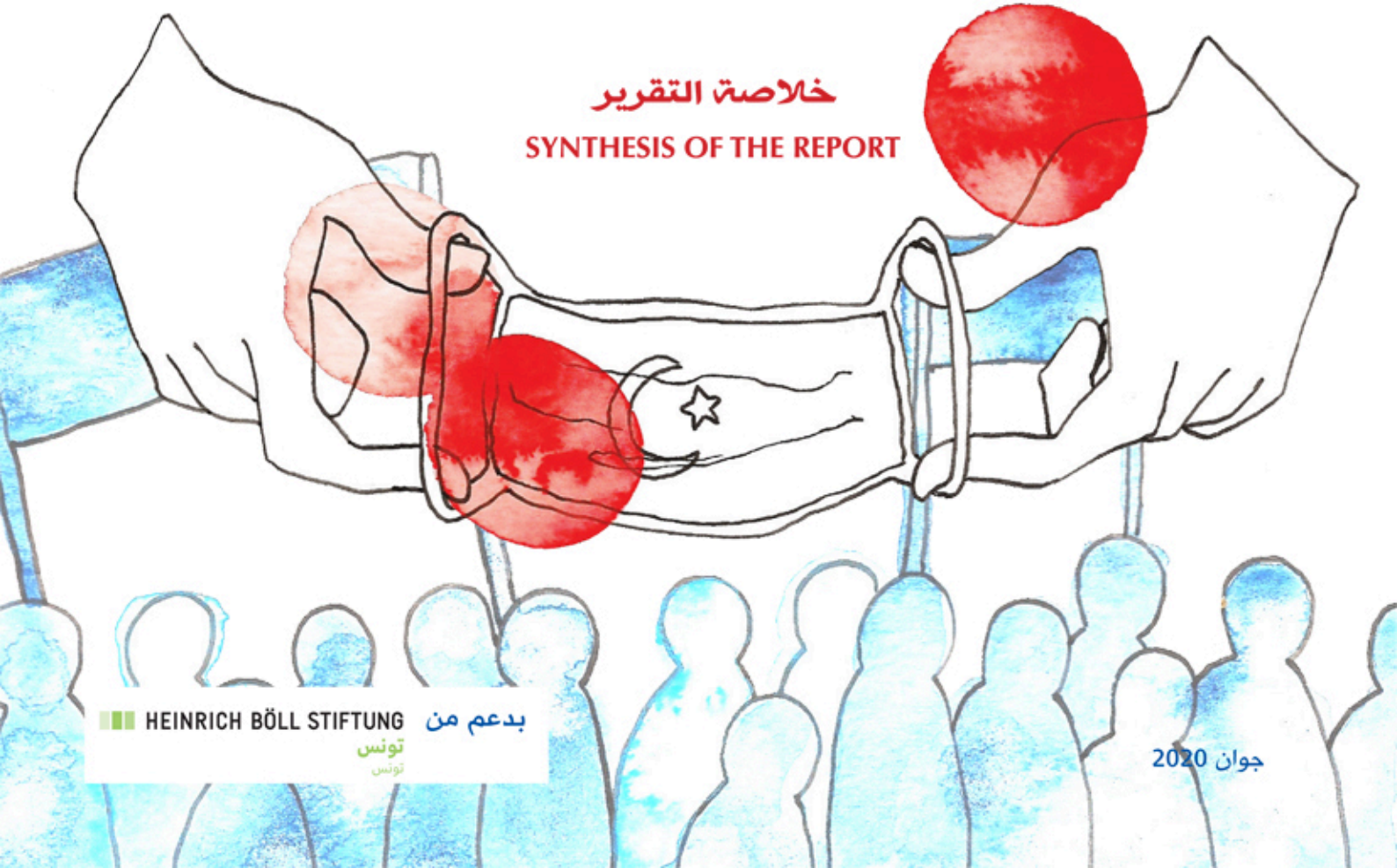

بدعم من HEINRICH BÖLL STIFTUNG
تونس
تونس

جوان 2020